

Guide de l'assurance vieillesse des professions libérales

Edition 2024



ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBERALES

GUIDE 2024



AVIS AUX LECTEURS

Cette publication, poursuivant un objectif de vulgarisation de l'ensemble des textes qui régissent l'assurance vieillesse et invalidité des membres des professions libérales, ne prétend pas à l'exhaustivité et n'a nullement vocation à se substituer à l'information délivrée par les sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales à leurs adhérents.

En conséquence la responsabilité civile de la CNAVPL ne saurait être engagée, en raison d'une interprétation erronée ou d'une erreur de transcription des textes reproduits susceptibles de causer un préjudice quelconque à un assuré social, dans le cadre de l'application des règles de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle (articles 1382 et suivants du code civil). La reproduction et l'adaptation, en totalité ou par extraits, de ce document nécessitent l'autorisation préalable de la CNAVPL et la mention d'origine.

Edition de mars 2024

Préambule

Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales

L'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales comprend la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (la CNAVPL) et dix sections professionnelles dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle a été créée en 1948.

La CNAVPL

La CNAVPL assure la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et celle des réserves de ce régime.

Le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales a été institué par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et réformé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et les décrets n°2004-460 et n° 2004-461 du 27 mai 2004.

La loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (Article 69) et le décret n° 2021-755 du 12 juin 2021 relatif aux prestations maladie en espèces des professionnels libéraux ont créé un dispositif d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour les professionnels libéraux.

Il est entré en vigueur le 1er janvier 2021.

La loi du 14 décembre 2020 confie la responsabilité de ce nouveau dispositif à la CNAVPL. Mais la gestion opérationnelle du dispositif est confiée aux CPAM et aux Urssaf.

Les sections professionnelles

Les sections professionnelles ont une compétence nationale pour l'affiliation des professionnels libéraux exerçant sur le territoire français. Elles sont aujourd'hui au nombre de 10 :

- CPRN (notaires)
- CAVOM (officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires)
- CARMF (médecins)
- CARCDSF (chirurgiens-dentistes et sages-femmes)
- CAVP (pharmaciens)
- CARPIMKO (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes)
- CARPV (vétérinaires)
- CAVAMAC (agents généraux d'assurance)
- CAVEC (experts-comptables et commissaires aux comptes)

- CIPAV (architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre, ingénieur conseil, moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne, ostéopathe, psychologue, psychomotricien, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur, artiste non créateur d'œuvres originales, expert en automobile, expert devant les tribunaux, guide conférencier, mandataire judiciaire à la protection des majeurs).

La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a modifié le périmètre des activités relevant de la CIPAV depuis le 1er janvier 2018 pour les micro- entrepreneurs et depuis le 1er janvier 2019 pour les professionnels libéraux classiques.

Elles assurent, pour le compte de la CNAVPL, le recouvrement des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base et gèrent un ou plusieurs régimes complémentaires obligatoires ayant pour objet le service de pensions de vieillesse complémentaire ou la couverture des risques invalidité et décès. Depuis le 1er janvier 2023, ce sont les Urssaf qui opèrent, pour les affiliés de la CIPAV, le recouvrement des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base, du régime complémentaire d'assurance vieillesse et du régime invalidité-décès.

Historique de la création des sections de l'organisation

1948

Création de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (loi n° 48-101 du 17 janvier 1948).

Institution de 14 sections (décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948) :

Avocats

Notaires

Officiers ministériels

Médecins

Chirurgiens-dentistes

Pharmaciens

Sages-Femmes

Auxiliaires médicaux

Vétérinaires

Ministres du culte catholique

Agents généraux d'assurances

Artistes (arts graphiques et plastiques), musiciens et gens de lettres

Architectes

Experts-Comptables et comptables agréés

Institution d'une 15^{ième} section (décret du 31 décembre 1948) :

Ingénieurs-conseils,

Ingénieurs-experts,

Géomètres,

Métreurs,

Vérificateurs

1949

Les gens de lettres sont détachés de la section des artistes et constituent une nouvelle section avec les compositeurs de musique et les auteurs dramatiques (décret du 30 mars 1949) : 16 sections.

1950

Départ des ministres du culte catholique : 15 sections (loi n° 50-222 du 19 février 1950).

Les professeurs de musique et les musiciens constituent une section à part des artistes (décret du 2 septembre 1950) : 16 sections.

1954

Dissolution de la section des avocats et création de la CNBF (décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954) : 15 sections.

1955

Création de la section professionnelle des géomètres et des experts agricoles et fonciers (décret du 8 octobre 1954 applicable en 1955) : 16 sections.

1957

Les compositeurs de musique rejoignent les professeurs de musique, musiciens et auteurs de musique (décret n° 57-388 du 22 mars 1957).

Les gens de lettres sont seuls avec les auteurs dramatiques (décret n° 57-388 du 22 mars 1957) : 16 sections.

1960

Les auteurs dramatiques rejoignent les professeurs de musique et les musiciens et les gens de lettres quittent l'organisation (décret du 28 juin 1960) : 15 sections.

1975

La loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 prévoit que les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques seront affiliés au régime général de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1977.

1977

Fusion de la caisse d'allocation vieillesse des artistes et celle des musiciens pour instituer la caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués (décret n° 77-221 du 8 mars 1977) donnant naissance à la CREA.

Fusion de la caisse des architectes avec les ingénieurs, techniciens (décret n° 77-1324 du 22 novembre 1977) donnant naissance à la CIPAV : 13 sections.

1999

La caisse autonome de retraite des géomètres-experts, experts agricoles et fonciers est au sein de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (décret n°99-912 du 21 octobre 1999 et décret n° 99-913 du 21 octobre 1999) : 12 sections.

2004

La caisse de retraite de l'enseignement, des arts appliqués, du sport et du tourisme est intégrée au sein de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (décret n° 2004-460 du 27 mai 2004) : 11 sections.

2009

La caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et la caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises ont fusionné pour donner naissance à la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (décrets n° 2008-1421 et 1423 du 19 décembre 2008) : 10 sections.



Liste des caisses et des professions de l'organisation au 1er janvier 2024

● **CNAVPL** **CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBERALES**

102 rue de Miromesnil - 75008 PARIS
Tél. : 01 44 95 01 50
Internet : www.cnavpl.fr

● **CPRN** **CAISSE DE RETRAITE DES NOTAIRES**

43, avenue Hoche - 75008 PARIS
Tél. : 01 53 81 75 00
Internet : www.cprn.fr
E-mail : retraite@cprn.fr

Professions
Notaires

● **CAVOM** **CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES OFFICIERS MINISTERIELS, OFFICIERS PUBLICS ET DES COMPAGNIES JUDICIAIRES**

26, boulevard Malesherbes - 75008 Paris.
Tél. : 01 85 55 36 37
Internet : www.cavom.net
E-mail : contact@cavom.fr

Professions
Huissiers de justice
Commissaires-priseurs judiciaires
Greffiers près les tribunaux de commerce
Administrateurs judiciaires
Mandataires judiciaires
Commissaires-priseurs aux ventes volontaires
Commissaires de justice.

● **CARMF** **CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS DE FRANCE**

46, rue Saint Ferdinand - 75841 PARIS CEDEX 17
Tél. : 01 40 68 32 00
Internet : www.carmf.fr
E-mail : affiliations.cotis@carmf.fr
allocataires@carmf.fr

Professions
Docteurs en médecine

● **CARCSF**
CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES

50, avenue Hoche - 75381 PARIS CEDEX 08

Tél. : 01 40 55 42 42

Internet : www.carcdsf.fr

E-mail : contacts@carcdsf.fr

Professions

Chirurgiens-dentistes

Sages-Femmes

● **CAVP**
CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS

45, rue Caumartin - 75441 PARIS CEDEX 09

Tél. : 01 42 66 90 37

Internet : www.cavp.fr

E-mail : cavp@cavp.fr

Professions

Pharmaciens

Directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins

● **CARPIMKO**
CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE DES INFIRMIERS, MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, PEDICURES-PODOLOGUES, ORTHOPHONISTES ET ORTHOPTISTES

3, avenue du Centre - 78280 GUYANCOURT

Tél. : 01 30 48 10 00

Internet : www.carpimko.com

Professions

Infirmiers

Masseurs-Kinésithérapeutes

Pédicures-Podologues

Orthophonistes

Orthoptistes

● **CARPV**
CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PREVOYANCE DES VETERINAIRES

64, avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS

Tél. : 01 47 70 72 53

Internet : www.carpv.fr

E-mail : contact@carpv.fr

Professions

Docteurs Vétérinaires

● **CAVAMAC**
CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE DES AGENTS GENERAUX D'ASSURANCE

30, rue Olivier-Noyer CS n° 51432 - 75676 PARIS CEDEX 14
Tél. : 01 81 69 36 00
Internet : www.cavamac.fr
E-mail : relations.agents@cavamac.fr

Professions

Personnes exerçant l'activité d'agent général d'assurances à titre libéral ou au sein d'une société de capitaux en qualité d'associé gérant de SARL, d'associé commandité, gérant de société en commandite par actions, PDG ou DG de SA

CAVEC

● **CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

48 bis rue Fabert - 75007 Paris
Tél. : 01 80 49 25 25
Internet : www.cavec.fr
E-mail : contact@cavec.fr

Professions

Experts-Comptables inscrits à l'une des sections du Tableau de l'Ordre suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée
Les Commissaires aux comptes exerçant leur profession à titre indépendant dans les conditions déterminées par le décret n° 69-810 du 12 août 1969
Les personnes autorisées à exercer les professions énumérées ci-dessus en application de l'article 26 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945

CIPAV

● **CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE**

9, rue de Vienne - 75403 PARIS CEDEX 08
Tél. : 01 44 95 68 20
Internet : www.lacipav.fr

Professions

Les personnes qui exercent à titre libéral les professions suivantes : architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre, ingénieur conseil, moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne, ostéopathe, psychologue, psychomotriciens, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur, artiste non créateur d'œuvres originales, expert en automobile, expert devant les tribunaux, guide conférencier, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ce nouveau périmètre des professions relevant de la CIPAV est issu de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Il s'applique depuis le 1er janvier 2018 pour les micro-entrepreneurs et depuis le 1er janvier 2019 pour les professionnels libéraux classiques. Le nouveau périmètre est précisé à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale.



Généralités



1.1 Définition des professions libérales

Les professions libérales regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant (article 29-I de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012).

Les professions libérales réglementées regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client, du patient et du public, des prestations mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées.

Ces professions sont soumises à un statut législatif ou réglementaire ou leur titre est protégé.

Elles sont tenues, quel que soit le mode d'exercice de leur profession et conformément aux textes qui régissent son accès et son exercice, au respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle susceptibles d'être sanctionnés par l'autorité compétente en matière disciplinaire (Article 1er de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023).

1.2 Procédure et critères d'affiliation

1.2.1 Procédure d'affiliation

Depuis le 1er janvier 2023, toute personne qui commence une profession libérale est tenue de la déclarer auprès du Guichet électronique des formalités d'entreprises (Guichet unique). L'INPI est l'opérateur du Guichet unique. L'immatriculation aux régimes d'assurance vieillesse des professionnels libéraux prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité professionnelle, sauf pour les assurés de la CIPAV. A compter du 1er janvier 2023, la date d'effet de l'affiliation d'un assuré de la CIPAV est le premier jour du mois civil suivant le début de l'activité professionnelle (Décret n° 2023-148 du 2 mars 2023).

1.2.2 Difficultés d'affiliation

Plusieurs difficultés peuvent survenir :

- L'absence de revenu d'activité : seule une personne percevant des revenus qualifiés de professionnels peut être affiliée aux régimes d'assurance vieillesse des professions libérales.
- Un revenu ne peut être qualifié de professionnel et être ainsi assujéti à cotisations sociales que lorsqu'il procède d'une activité exercée, même à titre accessoire, régulièrement et personnellement par son bénéficiaire (Cass. Soc. 8 juin 1995, n° 2522 P ; Cass. Soc. 6 mai 1999, n° 2217 P).
- la qualification incertaine de la nature de l'activité : l'activité donnant lieu à affiliation doit être exercée de manière indépendante et relever du champ de compétence des sections professionnelles de la CNAVPL. Les professions affiliées aux sections professionnelles sont précisées à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale.
- l'exercice simultané de plusieurs activités : la détermination du régime compétent obéit aux règles figurant dans le tableau figurant en page suivante.

Nature des activités	Règles applicables	Régime compétent
<p>Deux activités libérales</p> <p>Art. R.643-3 du CSS</p>	<p>Principe Libre choix de la section professionnelle</p> <p>Exceptions Une des activités exercées en vertu d'une nomination par l'autorité publique (ex : notaires)</p> <p>Plusieurs activités exercées en vertu de nomination par l'autorité publique (ex : officiers près les tribunaux de commerce et huissiers)</p> <p>Plusieurs activités, dont celle de notaire, relevant d'une nomination par l'autorité publique (ex : notaires et huissiers)</p> <p>Une des activités relève d'un ordre professionnel (ex : médecins)</p> <p>Plusieurs activités relèvent d'un ordre professionnel (ex : médecins et pharmaciens)</p>	<p>Régime des professions libérales, une des sections professionnelles dont relèvent les activités au choix</p> <p>La section professionnelle dont relève cette activité</p> <p>La section professionnelle dont relève l'activité exercée en premier dans le temps</p> <p>La section professionnelle des notaires</p> <p>La section professionnelle dont relève cette activité</p> <p>Une des sections professionnelles dont relèvent les activités au choix</p>
<p>Une activité libérale et une activité non salariée (commerciale, artisanale ou agricole)</p> <p>Art. L. 171-6-1 CSS et art. D. 171-12 CSS</p>	<p>Principe Une personne ne peut être affiliée qu'à une seule organisation d'assurance vieillesse de travailleurs non-salariés. Elle sera affiliée au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale. L'activité principale est réputée être l'activité la plus ancienne.</p>	<p>Régime dont relève l'activité principale</p>
<p>Une activité libérale et une activité salariée</p> <p>Art. L. 171-2-1</p>	<p>Principe affiliation à la fois à la section professionnelle dont relève son activité libérale, même si cette activité est accessoire, et au régime général des salariés.</p>	<p>Section professionnelle dont relève l'activité et régime général</p>
<p>Une activité au titre du régime micro-social simplifié et une activité non salariée agricole</p> <p>Art. L. 171-3</p>	<p>Principe Critère de l'activité principale inopérant Affiliation simultanément aux deux régimes</p>	<p>Régime agricole et CIPAV</p>

1.2.3 Activité exercée à titre individuel ou en société

L'activité libérale peut être exercée à titre individuel ou dans le cadre d'une société.

Les professionnels libéraux ayant choisi le mode d'exercice en société peuvent avoir recours, dans le respect des conditions requises, à différents types de sociétés : les sociétés civiles, les sociétés commerciales et les sociétés d'exercice libéral.

- les sociétés civiles : société civile professionnelle (SCP), sociétés civiles de moyens
- les sociétés commerciales : société à responsabilité limitée (SARL), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), société anonyme (SA), société par actions simplifiée (SAS), société en commandite par actions (SCA), société en commandite simple (SCS), société en nom collectif (SNC)
- les sociétés d'exercice libéral (SELARL, SELAFA, SELAS, SELCA), sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)

Principe : tous les professionnels exerçant une activité libérale, même à titre accessoire, sont affiliés à la section professionnelle compétente, quelle que soit la forme d'exercice, en entreprise individuelle ou en société.

Ainsi relèvent pour l'assurance vieillesse de la section professionnelle compétente les professionnels libéraux exerçant :

- en SCP
- en SNC
- en EURL
- en SELCA
- en tant que gérant majoritaire de SARL et de SELARL

Exceptions : les professionnels libéraux exerçant en société relèvent du régime général dans les cas suivants :

- gérants minoritaires et égalitaires de SARL et de SELARL (article L. 311-3/11° CSS)
- présidents et dirigeants de SA et SELAFA (article L. 311-3/12° CSS)
- présidents et dirigeants des SAS et SELAS (article L. 311-3/23° CSS)

Mais une distinction est à opérer entre ce qui relève des fonctions liées au statut de mandataire social et les fonctions techniques.

Il est ainsi possible pour un associé de percevoir, d'une part, une rémunération au titre du mandat social qu'il exerce et, d'autre part, des gains tirés de son activité professionnelle.

Dès lors, dans le cas particulier des gérants minoritaires ou égalitaires d'une SELARL, si ces derniers sont effectivement affiliés au régime général de la sécurité sociale en application des dispositions de l'article L.311-3 11° du CSS, cette affiliation au régime général ne vaut que pour l'exercice de la seule activité de mandataire social.

Par suite, seules les rémunérations perçues au titre de mandataire social sont assujetties aux cotisations et contributions dues au régime général, à l'exclusion des revenus tirés de l'exercice libéral de la profession considérée, lesquels demeurent soumis au régime des non-salariés.

Cette remarque s'applique également aux présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) qui, de par l'article L. 311-3 12° du CSS, sont affiliés au régime général des salariés au titre de leur activité de mandataire social. D'ailleurs, la Cour de cassation opère cette distinction dans deux arrêts (Cass. Civ. 2è. du 20 juin 2007 Bouvier/CAVP et Cass. Civ. 2è. du 27 novembre 2014 Mme X/CARCDSF) en se prononçant dans le sens du cumul de l'immatriculation au régime général au titre du mandat social et respectivement à la CAVP au titre de l'activité libérale de pharmacien exercée dans le laboratoire d'analyses médicales et à la CARCDSF au titre de l'activité de chirurgien-dentiste par le président et le directeur général de la SELAFA et de la SELAS.

Assiette sociale et dividendes : l'assiette des cotisations de sécurité sociale des gérants de sociétés d'exercice libéral comprend une part des revenus qu'ils perçoivent de la société, c'est-à-dire une part des dividendes (perçus par eux-mêmes, leur conjoint, leur partenaire lié par un pacs ou leurs enfants mineurs non émancipés). La part de ces revenus intégrée dans l'assiette des cotisations est celle supérieure à 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, détenus en toute propriété ou en usufruit (article 22 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifiant l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale).

Ce principe a été étendu aux professionnels libéraux exerçant leur activité en société soumise à l'impôt sur les sociétés à compter des revenus perçus en 2013 (article 11 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013).

1.2.4 Exercice d'une profession à l'étranger (détermination de la législation applicable)

Le professionnel libéral qui exerce son activité à l'étranger doit se soumettre aux obligations définies par les conventions internationales et règlements communautaires.

Pour ce qui est de l'exercice de l'activité dans l'Union Européenne, le principe de l'unicité de la législation applicable est un des principes posés par le règlement CEE n°883/2004 du 29 avril 2004.

Il prévoit que toute personne est soumise à la législation d'un seul Etat membre. Ainsi le travailleur migrant ne doit être affilié que dans un seul Etat membre, peu importe que l'activité soit développée dans plusieurs Etats ou que l'intéressé exerce des activités simultanées dans d'autres Etats membres.

Le droit applicable est celui du lieu d'activité. La personne qui exerce une activité non salariée dans un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat membre.

Lorsqu'une personne exerce une activité non salariée dans deux ou plusieurs Etats membres, elle est soumise :

- à la législation de l'Etat membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet Etat membre ;
- ou à la législation de l'Etat membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités, si la personne ne réside pas dans l'un des Etats membres où elle exerce une partie substantielle de son activité.

Lorsqu'une personne exerce une activité salariée et une activité non salariée dans différents Etats membres, elle est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel elle exerce l'activité salariée.

1.3 Assiette sociale et assiette fiscale (détermination du revenu – déductibilité fiscale des cotisations)

L'assiette sociale est constituée de l'ensemble des revenus d'activité retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Il ne doit pas être tenu compte des plus ou moins values professionnelles nettes à long terme, des déficits des années antérieures, des exonérations, du coefficient multiplicateur mentionné au 7° de l'article 158 du code général des impôts ni des cotisations ou primes facultatives versées en matière de retraite et de prévoyance.

Déductibilité fiscale des cotisations d'assurance vieillesse.

Sont intégralement déductibles du bénéfice imposable :

- les cotisations versées au régime de base d'assurance vieillesse ;
- les cotisations versées au titre de rachats effectués en application de l'article L. 643-2 du CSS;
- la part obligatoire des cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse ;
- les rachats réalisés dans le cadre des régimes complémentaires d'assurance vieillesse ;
- les cotisations versées par les personnes adhérentes volontaires aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse.

Mais ne sont déductibles que dans certaines limites qui dépendent du niveau du bénéfice imposable dont disposent les professionnels libéraux :

- la part des cotisations excédant la cotisation minimale versée aux régimes obligatoires complémentaires ;
- les cotisations ou primes aux régimes facultatifs et contrats d'assurance groupe dits «Madelin» (art. 154 bis II), y compris celles versées au profit du conjoint collaborateur.

Ces cotisations sont déductibles à hauteur de :

- 10% du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 P, c'est à dire 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit, en 2024, 10% du bénéfice plafonné à 370 944 €) ;
- 15 % de déduction supplémentaire sur la fraction du bénéfice compris entre 1 P et 8 P (soit, en 2024, 15% de la fraction du bénéfice comprise entre 46 368 € et 370 944 €).

Un plancher de déductibilité fiscale est cependant fixé à 10% de P (soit 4 637 € en 2024) quel que soit le montant du bénéfice imposable.

Déductibilité fiscale des cotisations de prévoyance :

Les cotisations aux régimes obligatoires d'assurance invalidité & décès sont intégralement déductibles.

Les cotisations aux régimes facultatifs et les primes versées aux contrats d'assurance groupe dits « Madelin » au titre de la prévoyance sont déductibles dans la limite d'un montant égal à la somme de 7 % de P (3 246 € en 2024) et de 3,75 % du bénéfice imposable, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de 8 P (soit 11 128 € en 2024).



Statuts particuliers



STATUTS PARTICULIERS

2.1 Collaborateurs occasionnels des services publics

Les collaborateurs occasionnels des services publics sont des personnes «qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel. Les collaborateurs occasionnels des services publics sont affiliés au régime général mais ceux qui exercent une profession libérale peuvent demander à ce que les sommes perçues en rétribution de leur activité occasionnelle de collaborateur des services publics soient assujetties dans les mêmes conditions que le revenu qu'elles tirent de leur activité libérale (article L. 311-3 du 21° du CSS modifié par l'article 8 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 et décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015).

Il peut s'agir, par exemple, des médecins experts judiciaires, des médecins légistes, des enquêteurs sociaux, des gérants de tutelle désignés en qualité d'administrateurs spéciaux, des commissaires enquêteurs participant aux enquêtes d'expropriation publique etc.

2.2 Conjoint collaborateur, pacsé collaborateur ou concubin collaborateur

Textes :

- Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (Article 12) ;
- Décret n°2006-966 du 1 août 2006 relatif au conjoint collaborateur ;
- Décret n°2007-582 du 19 avril 2007 relatif aux cotisations d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs des professionnels libéraux ;
- Décret n°2011-699 du 20 juin 2011 relatif aux régimes d'assurance invalidité-décès des professionnels libéraux et de leurs conjoints collaborateurs ;
- Décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 relatif à l'assurance volontaire vieillesse des travailleurs non-salariés ;
- Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (Article 24) ;
- Article L. 121-4 du code de commerce ;
- Article L. 661-1 du code de la sécurité sociale ;
- Article L. 742-6 du code de la sécurité sociale.

Définition du conjoint collaborateur

Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'entreprise (personne mariée, ou liée à lui par un PACS, ou concubin du professionnel libéral à compter du 1er janvier 2022) qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1382 du Code civil.

Les personnes qui exercent à l'extérieur de l'entreprise une activité salariée d'une durée au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, ou une activité non salariée, sont présumées ne pas exercer dans l'entreprise une activité professionnelle de manière régulière et donc ne pas remplir les conditions pour être considérées comme conjoint collaborateur. Il ne s'agit que d'une présomption simple. Par ailleurs, en ce qui concerne les sociétés, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire d'une société à responsabilité limitée ou une société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Les conjoints collaborateurs ne remplissant plus les conditions de l'affiliation obligatoire (par exemple en cas de séparation ou de cessation d'activité professionnelle) peuvent désormais cotiser, sous certaines conditions, notamment de délais, de façon volontaire (décret n° 2015-769 du 29 juin 2015 d'application de l'article L. 742-6 modifié par l'article 32 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014).

Durée du statut de conjoint collaborateur

Depuis le 1er janvier 2022, une personne ne peut conserver le statut de conjoint collaborateur pendant une durée supérieure à cinq ans, en tenant compte de l'ensemble des périodes et des entreprises au titre desquelles elle a opté pour ce statut.

Cette mesure est également applicable aux conjoints collaborateurs entrés en exercice avant le 1er janvier 2022. Ils pourront par conséquent continuer de bénéficier de ce statut pendant 5 ans à compter du 1er janvier 2022.

Toutefois, les personnes atteignant au plus tard le 31 décembre 2031 l'âge du taux plein peuvent conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leur pension.

Au-delà de cette durée de cinq ans, le conjoint continuant à exercer une activité professionnelle de manière régulière dans l'entreprise opte pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. A défaut, il est réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.

Obligations sociales du conjoint collaborateur

Les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux sont affiliés obligatoirement au régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès de la section à laquelle adhère le professionnel libéral.

Dans le régime de base, les cotisations sont calculées soit sur un revenu forfaitaire, soit sur un pourcentage (25% ou 50%) du revenu du professionnel libéral, soit avec l'accord de ce dernier, sur une fraction (quart ou moitié) de son revenu professionnel (l'assiette de cotisation étant alors partagée entre eux). Le choix est exprimé par le conjoint collaborateur pour 3 ans.

Dans les régimes complémentaires d'assurance vieillesse, la cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Dans les régimes d'assurance invalidité-décès, la cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de la cotisation du professionnel libéral.

2.3 Collaborateur libéral

Est collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession libérale qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou morale, la même profession (article 18 loi n° 2005-882 du 2 août 2005).

Le collaborateur exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut se constituer une clientèle et peut compléter sa formation.

Le statut de collaborateur libéral n'est pas ouvert à toutes les professions libérales :

- il est réservé aux professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

- il ne concerne pas les professions d'officiers publics ou ministériels, les commissaires aux comptes et les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral.

2.4 Assurance volontaire des inactifs

Les travailleurs indépendants n'exerçant plus leur activité professionnelle, ni aucune autre activité susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale, et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse (2° de l'article L. 742-6 CSS) peuvent cotiser de façon volontaire au régime de base des professions libérales (décret n°2015-769 du 29 juin 2015).

Les assurés volontaires inactifs cotisent la 1ère année sur les revenus d'activité non salariés de la dernière année civile d'activité entière. Les revenus sont revalorisés les années suivantes en appliquant le taux d'évolution du plafond de la sécurité sociale entre le 1er janvier de la dernière année d'activité et le 1er janvier de l'année en cours.

Cotisation minimale : comme pour les cotisants obligatoires, la cotisation annuelle des assurés volontaires ne peut être calculée sur une assiette inférieure à 11,50% de P (article D. 742-25 qui renvoie à l'article D. 642-4).

L'adhésion volontaire au régime de base implique l'adhésion au régime complémentaire d'assurance vieillesse et au régime d'assurance invalidité-décès (Article D. 742-16).

Les inactifs doivent présenter leur demande dans un délai de 6 mois suivant la date d'effet de leur radiation à titre de cotisant obligatoire (article D. 742-37).

2.5 Assurance volontaire des expatriés

Les membres des professions libérales exerçant leur activité hors de France peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse des professions libérales s'ils justifient d'une durée d'affiliation aux régimes obligatoires de sécurité sociale en France d'au moins cinq années (Article D.742-13).

L'adhésion volontaire porte obligatoirement sur tous les risques (vieillesse de base et complémentaire, invalidité et décès).

Lorsqu'il est soumis à l'assurance vieillesse obligatoire d'un Etat autre que la France, le professionnel libéral français garde la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire.

2.6 Micro-entrepreneurs

Les professionnels libéraux relevant de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) peuvent exercer leur activité en tant que micro-entrepreneurs et bénéficier du régime micro-social simplifié à certaines conditions. Le professionnel libéral doit relever du régime fiscal de la micro-entreprise, être en franchise de TVA et son chiffre d'affaires doit être inférieur à 77 700 € HT en 2024.

Dans le cadre du régime micro-social simplifié, les cotisations et contributions sociales du professionnel libéral sont calculées par l'Urssaf, mensuellement ou trimestriellement, en appliquant un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires réalisé et non sur le revenu (BNC) net. Ce taux est de 21,2 % au 1er janvier 2024. Il est de 23,40 % si le professionnel opte pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le taux de 21,2 % comprend les cotisations d'assurance maladie et maternité, les cotisations de prestations maladie en espèces, la CSG et la CRDS, la cotisation d'assurance vieillesse de base, la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire et la cotisation d'assurance invalidité-décès.

Pour les micro-entrepreneurs, le bénéfice de l'Acre correspond à l'application d'un taux minoré jusqu'à la fin du 3ème trimestre civil suivant la date de début d'activité :

- pour une création le 15 janvier 2024 taux réduit appliqué jusqu'au 31 décembre 2024
- pour une création le 25 mars 2024 taux réduit appliqué jusqu'au 31 décembre 2024
- pour une création le 2 avril 2024 taux réduit appliqué jusqu'au 31 mars 2025

Ce taux minoré est de 12,10% pour les professions libérales relevant de la CIPAV.

La CIPAV est compétente pour calculer les droits et verser les prestations du micro-entrepreneur.



Régime d'assurance vieillesse de base



Régime d'assurance vieillesse de base

3.1 Cotisations

3.1.1 Début d'activité

• 3.1.1.1 Dispositif d'exonération des cotisations

Les créateurs et repreneurs d'entreprise bénéficient d'un dispositif d'exonération de cotisations.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, ce dispositif connaît des restrictions pour les micro-entrepreneurs. Ces restrictions sont les suivantes :

-Les micro-entrepreneurs doivent appartenir aux catégories mentionnées à l'article L. 5141-1 du code du travail bénéficiant d'une aide au retour à l'emploi (demandeurs d'emploi indemnisé ou indemnisable par un régime d'assurance chômage, demandeur d'emploi non indemnisé inscrit depuis plus de 6 mois à Pôle emploi ces 18 derniers mois, allocataires du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique, avoir entre 18 et 25 ans révolus, etc.)

-Les micro-entrepreneurs doivent formuler une demande auprès de l'Urssaf. Cette obligation ne concerne pas les professionnels libéraux classiques.

Cotisations concernées par les exonérations

-Les cotisations d'assurance vieillesse de base et d'invalidité-décès ainsi que d'autres cotisations sociales obligatoires : cotisations d'assurance maladie, maternité, veuvage et allocations familiales.

-Restent notamment dues les cotisations relatives à la retraite complémentaire, à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), au risque accident du travail et à la formation professionnelle continue.

Personnes visées par le dispositif

-Les créateurs et repreneurs d'entreprises ayant un revenu annuel net inférieur à 1 PASS au titre de leur 1^{ère} année d'activité soit à titre indépendant, en tant que travailleurs non-salariés agricoles ou non agricoles, soit sous la forme d'une société, agricole ou non, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.

-Ne sont assimilés à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante, ni le changement du lieu d'exercice de l'activité concernée.

-Une simple modification de la forme juridique de l'entreprise n'est pas assimilée à une création ou à une reprise d'entreprise tant que la personne reste affiliée aux mêmes organismes de protection sociale au titre de la même activité. Elle ne peut donc en principe ouvrir droit au dispositif.

-Une personne ne peut bénéficier de l'exonération pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle elle a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure.

Durée de l'exonération

-Elle est limitée à 12 mois, pour tous les créateurs d'entreprise, micro entrepreneurs ou non. Aucune prolongation n'est possible.

Taux d'exonération

-L'exonération est totale lorsque les revenus nets d'activité indépendante sont inférieurs ou égaux aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) (soit 34 776 € en 2024)

- L'exonération est dégressive lorsque ces revenus sont supérieurs à 75 % et inférieurs à 100 % du PASS (soit des revenus supérieurs à 34 776 € mais inférieurs à 46 368 € en 2024) ;
- L'exonération est nulle lorsque les mêmes revenus sont au moins égaux au PASS (soit au moins égaux à 46 368 € en 2024).

Le plafond annuel de la sécurité sociale à retenir est celui en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues. En cas de période d'affiliation inférieure à un an, la valeur du plafond est réduite au prorata de la durée d'affiliation.

• 3.1.1.2 Autres possibilités

-La cotisation des deux premières années civiles d'activité est calculée à titre provisionnel sur une base forfaitaire (articles R.131-2-1 et D. 131-1) : 19% du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 8 810 € en 2024 si le professionnel est affilié durant 4 trimestres).

En cas de cessation d'activité au cours de l'année N, le revenu d'activité sur lequel est assise la cotisation provisionnelle appelée l'année N est réduit au prorata de la durée d'affiliation : l'assiette est «proratisée», sous réserve que la cotisation soit calculée sur une assiette au moins égale à 450 fois le montant horaire du SMIC (cotisation minimale), soit 5 243 € en 2024.

Remarque : Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante.

-La 1ère année, le professionnel libéral débutant a la possibilité de demander un report d'exigibilité de la cotisation provisionnelle correspondant aux 4 premiers trimestres d'affiliation, puis un étalement du paiement de la cotisation définitive correspondante.

-Le professionnel a également la possibilité de demander que le calcul de la cotisation provisionnelle soit effectué sur la base du revenu estimé et déclaré par ses soins.

[3.1.2 Cotisations à partir de la 3ème année \(taux de cotisations, revenu estimé, régularisation\)](#)

• 3.1.2.1 Principe

La cotisation due pour l'année N est d'abord calculée, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu de l'année N-2. Puis elle est réajustée sur la base du revenu N-1 dès qu'il est connu. Enfin, elle est régularisée en N+1, une fois le revenu de l'année N définitivement connu. La régularisation est opérée lorsque le professionnel a cessé son activité ou a liquidé ses droits.

La cotisation est assise sur les revenus d'activité divisés en deux tranches (T1 et T2), chacune affectée d'un taux.

En 2024 :

- sur T1 : taux de 8,23% sur les revenus compris entre 0 et un plafond annuel de la sécurité sociale (entre 0 et 46 368 €) ;
- sur T2 : taux de 1,87% sur les revenus compris entre 0 et cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale (entre 0 et 231 840 €).

La cotisation ne peut être inférieure à un montant minimal (voir ci-dessous cotisation minimale).

Les cotisations sont dues à compter du premier jour du trimestre civil suivant le début d'activité et jusqu'au dernier jour du trimestre civil de la cessation d'activité, sauf pour les assurés de la CIPAV. Depuis le 1er janvier 2023, pour les assurés de la CIPAV, la date d'effet de l'affiliation ou de la radiation d'un assuré est le premier jour du mois civil suivant le début ou la fin de l'activité professionnelle (Décret n° 2023-148 du 2 mars 2023).

Elles sont exigibles annuellement et dans des délais fixés par les statuts de chaque section.

En l'absence de déclaration des revenus et à partir de la 3ème année d'affiliation, la cotisation du professionnel est calculée provisoirement sur 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 231 840 € en 2024) ou, lorsque la section en a connaissance, sur le montant le plus élevé entre le revenu déclaré à l'administration fiscale (moyennant une majoration) et 50% du plafond annuel de la sécurité sociale. Par ailleurs, le non-paiement des cotisations entraîne l'application de majorations de retard et de pénalités.

• 3.1.2.2 Cas particuliers

- En cas de période d'affiliation incomplète au cours de l'année N-2, le revenu d'activité sur lequel est assise la cotisation provisionnelle appelée l'année N est rapporté à l'année entière : l'assiette de cotisation est «annualisée».

- En cas de cessation d'activité au cours de l'année N, le revenu d'activité sur lequel est assise la cotisation provisionnelle appelée l'année N est réduit au prorata de la durée d'affiliation : l'assiette de cotisation est «proratisée», sous réserve qu'elle soit au moins égale à 11,50% du plafond annuel de la sécurité sociale (assiette de la cotisation minimale).

• 3.1.2.3 Autres possibilités

L'affilié a la possibilité de demander que le calcul de sa cotisation provisionnelle soit effectué sur la base du revenu estimé et déclaré par ses soins. La cotisation calculée sur la base du revenu estimé pour l'année N fait systématiquement l'objet d'une régularisation l'année suivante.

[3.1.3 Cotisation minimale](#)

Une cotisation minimale est appelée sur un revenu correspondant à 450 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1er janvier de l'année considérée (soit 5 243 € en 2024).

Cette nouvelle assiette de la cotisation minimale est issue du décret n° 2023-1352 du 29 décembre 2023. Son montant est de 529 € en 2024.

Remarque : l'assiette de la cotisation minimale n'est pas proratisée en cas de période inférieure à une année.

La cotisation minimale n'est toutefois pas appliquée aux professionnels bénéficiaires d'une prime d'activité, aux bénéficiaires du RSA et aux personnes exerçant une activité accessoire saisonnière (Article L. 613-11 du code de la sécurité sociale). La cotisation est alors appelée au premier euro.

[3.1.4 Exonérations](#)

Sont exonérées du paiement des cotisations, les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession, soit pour une durée continue de 6 mois, soit pour une durée au moins égale à 6 mois au cours de la même année.

3.1.5 Rachats

Il est possible de racheter des trimestres, et éventuellement des points au titre :

- des années civiles d'activité professionnelle ayant donné lieu à immatriculation mais n'ayant pas permis la validation de 4 trimestres ;
- des périodes d'études lorsque le régime des professions libérales a été le premier régime d'accueil après lesdites études, sachant que ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme.

Le nombre total de trimestres rachetables est de 12.

Si le régime des professions libérales n'est pas le premier régime d'affiliation après les études, le rachat pourra néanmoins avoir lieu mais auprès du premier régime d'accueil suivant lesdites études.

Remarque : il existe deux barèmes : celui du rachat de seuls trimestres d'assurance et celui du rachat de trimestres d'assurance et de points.

3.2 Pensions

3.2.1 Droits propres

3.2.1.1 Age d'ouverture des droits et durée d'assurance

Année de naissance	Age légal de départ	Durée d'assurance requise
1960	62 ans	167 trimestres
1er janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres
1er septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	63 ans	171 trimestres
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres
A compter de 1968	64 ans	172 trimestres

Les personnes nées le 1er jour d'un mois sont réputées avoir atteint leur âge dès 0 heure le jour de leur anniversaire.

Acquisition et décompte des trimestres d'assurance

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 comporte les dispositions de la réforme des retraites. Celle-ci consiste principalement en un relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite de deux ans, de 62 à 64 ans, et en une accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour le taux plein. La détermination de la durée d'assurance s'opère en prenant en compte les périodes cotisées dans le régime des professions libérales ainsi que dans les autres régimes. Sont également retenues les périodes d'affiliation à un régime obligatoire de retraite d'une organisation internationale ou européenne à laquelle la France est partie.

Sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime :

- les périodes ayant donné lieu au versement effectif des cotisations : on retient autant de trimestres que les revenus professionnels ayant servi d'assiette au calcul des cotisations représentent de fois 200 heures de SMIC pour les périodes antérieures au 1er janvier 2014 et 150 heures de SMIC (soit 1745.50 € en 2024) pour les périodes à compter du 1er janvier 2014, dans la limite de 4 trimestres par année civile ;
- les périodes ayant donné lieu aux exonérations de cotisations pour incapacité de plus de 6 mois ;
- les périodes de mobilisation et de captivité ;
- les majorations de durée d'assurance pour enfants (voir ci-dessous).

Cas particulier du départ anticipé pour carrière longue

Parmi les trimestres pris en compte pour bénéficier du départ anticipé pour carrière longue, un certain nombre de trimestres n'ayant pas donné lieu à versement de cotisation et financés par la solidarité nationale sont réputés cotisés.

Il s'agit de :

- 4 trimestres de service national ;
- 4 trimestres de maladie et accidents du travail ;
- Pour les naissances antérieures au 1er janvier 2014 : tous les trimestres d'accouchement ;
- Pour les naissances et adoptions postérieures au 1er janvier 2014 : tous les trimestres correspondant aux périodes de 90 jours de perception d'indemnités journalières d'assurance maternité ou d'indemnités journalières de repos en cas d'adoption;
- 2 trimestres au titre de périodes d'invalidité ;
- 4 trimestres de chômage indemnisé ;
- Tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Majorations de durée d'assurance pour enfants

Depuis le 1er avril 2012, les ressortissants du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales peuvent prétendre à 3 majorations de durée d'assurance pour enfants :

Enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2010 :

- Majoration au titre de la maternité attribuée à la mère (4 trimestres par enfant) ;
 - Majoration au titre de l'adoption attribuée à la mère* (4 trimestres par enfant) ;
 - Majorations au titre de l'éducation attribuée à la mère* (4 trimestres par enfant).
- *sauf si le père a prouvé avant le 28 décembre 2012 qu'il a élevé seul l'enfant pendant tout ou partie des 4 années de résidence commune suivant sa naissance ou son adoption.

Enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2010 :

- Majoration au titre de la maternité attribuée à la mère (4 trimestres par enfant) ;
- Majoration au titre de l'éducation attribuée à l'un ou l'autre des parents ou répartie entre eux. Les parents devront faire leur choix dans les 6 mois qui suivront le 4ème anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Le bénéfice de cette majoration en faveur de la mère assurée sociale ne peut être inférieur à deux trimestres. Ce dispositif est applicable aux demandes déposées à compter du 16 avril 2023.

- Majoration au titre de l'adoption attribuée à l'un ou l'autre des parents ou répartie entre eux (choix des parents à faire également dans les 6 mois suivant le 4ème anniversaire de l'adoption).

- **3.2.1.2 Montant des droits**

Acquisition des points

Les trimestres validés avant le 1er janvier 2004 ont été convertis en points à raison de 100 points par trimestre.

Depuis le 1er janvier 2004, le nombre de points acquis est déterminé en fonction des revenus professionnels soumis à cotisations :

Depuis la réforme du régime de base en 2014 :

- la cotisation maximale sur la tranche T1 permet d'acquérir 525 points (de 0 à un plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 0 et 46 368 € en 2024),
- la cotisation maximale sur la tranche T2 permet d'acquérir 25 points (de 0 à cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale soit entre 0 et 231 840 € en 2024).

Pour chaque tranche, le nombre de points attribué est calculé au prorata de la cotisation effective sur la cotisation maximale et arrondi à la décimale la plus proche.

Depuis le 1er janvier 2004, des points supplémentaires peuvent être attribués :

- points rachetés ;

- 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement,

- 200 points supplémentaires par année civile concernée pour l'assuré atteint d'invalidité l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ;

- 400 points par année civile pour les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée de plus de 6 mois.

Valeur de service du point

La valeur de service du point est de 0,6399 € au 1er janvier 2024.

Anticipation (décote)

Les professionnels libéraux souhaitant bénéficier de leur pension de retraite avant l'âge de départ à la retraite requis pour bénéficier d'une pension pleine mais ne disposant pas de la durée d'assurance requise (tous régimes confondus) pour l'obtention d'une pension pleine, se voient appliquer un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres (25%), applicable au plus petit des nombres suivants :

- nombre de trimestres manquants pour atteindre l'âge de départ à la retraite requis pour bénéficier d'une pension pleine ;

- nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension pleine.

Prorogation (surcote)

Pour les professionnels libéraux qui demandent à bénéficier de leur pension de retraite au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension pleine, un coefficient de majoration de 0,75 % est appliqué par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de cet âge et de cette durée d'assurance à partir du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 août 2023 et 1,25% par trimestre civil supplémentaire travaillé à partir du 1er septembre 2023.

3.2.2 Droits dérivés

En cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion sous certaines conditions.

• **3.2.2.1 Conditions de ressources**

Les ressources comprennent les revenus professionnels, les retraites, les pensions et le patrimoine du conjoint survivant ainsi que ceux de son éventuel partenaire PACS ou concubin. Les ressources sont examinées sur les 3 derniers mois. Elles peuvent également être appréciées, en cas de rejet, sur les 12 derniers mois. La pension est, le cas échéant, écartée.

Plafond de ressources 2024 :

Personne seule :

- 6 058 € pour les 3 derniers mois
- 24 232 € pour les 12 derniers mois (2 080 fois le SMIC horaire)

Personne en couple :

- 9 692,80 € pour les 3 derniers mois
- 38 771,20 € pour les 12 derniers mois (1,6 fois le plafond personne seule)

• **3.2.2.2 Condition d'âge**

Depuis le 1er janvier 2009, la pension de réversion est attribuée sous réserve que le conjoint survivant de l'affilié décédé ou disparu ait atteint l'âge de 55 ans à la date d'effet de la pension.

• **3.2.2.3 Calcul**

La pension de réversion est égale à 54% de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé.

• **3.2.2.4 Coordination**

Depuis le 1er juillet 2006, lorsque l'assuré décédé a relevé de plusieurs régimes de base parmi le régime général, la MSA, le RSI, la CNAVPL et la CAVIMAC, les pensions de réversion de base servies par ces régimes et prenant effet à compter de cette date sont désormais retenues dans le calcul des droits à servir en fonction des ressources.

Une demande unique de retraite de réversion doit être faite et un seul régime doit être désigné pour centraliser les montants des pensions, il s'agit du « régime interlocuteur unique » des pensions de réversion.

• **3.2.2.5 Majoration de la pension de réversion**

Depuis le 1er janvier 2010, les titulaires d'une pension de réversion peuvent bénéficier d'une majoration de 11,1% de leurs droits servis par le régime de base à la triple condition suivante:

- Avoir atteint l'âge pour bénéficier d'une pension à taux plein ;
- Ne pas disposer de retraites de droits propres ou dérivés, de base ou complémentaires, servies par un régime français ou étranger, dont la somme mensuelle serait supérieure à 976.23 € par mois en 2024 ;
- Avoir fait liquider l'ensemble de leurs droits à retraite.

3.2.3 Paiement des pensions

• 3.2.3.1 Échéances

La fixation de l'échéance du versement des pensions relève des statuts des sections professionnelles.

Actuellement, elles sont payables trimestriellement ou mensuellement à terme échu. Les premiers arrérages sont dus à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la demande de liquidation des droits, sauf pour les assurés de la CIPAV. Depuis le 1er janvier 2023, la liquidation de la pension des assurés de la CIPAV prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la réception de la demande par la CIPAV (Décret n° 2023-148 du 2 mars 2023).

Remarque : la pension peut aussi être versée aux échéances prévues pour le versement des prestations du régime complémentaire.

• 3.2.3.2 Précomptes

Les Sections prélèvent directement sur les pensions la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Leurs taux sont respectivement de 8,3 % (ou de 3,8% ou de 6,6 % sous certaines conditions) et de 0,5%.

En 2019 deux évolutions ont été introduites concernant le taux de CSG :

- l'instauration d'une condition supplémentaire de franchissement des seuils d'assujettissement à la CSG au taux normal, en exigeant un franchissement de ces seuils durant deux années consécutives (Art. 14 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019) ;
- la mise en place d'un taux médian de CSG de 6,6 % pour les revenus dont le montant est inférieur à un certain niveau. L'application de ce taux est combinée avec la condition de franchissement des seuils durant deux années consécutives (Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales).

Depuis le 1er avril 2013, les Sections prélèvent également la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), dont le taux est de 0,3%.

L'assujettissement à la CSG et à la CRDS est opéré si l'allocataire est domicilié fiscalement en France.

Lorsque l'allocataire est domicilié fiscalement à l'étranger mais qu'il relève à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie, la cotisation d'assurance maladie est précomptée sur la retraite :

- s'il s'agit du régime des travailleurs indépendants, le taux du précompte maladie est de 7,10%;
- s'il s'agit du régime des praticiens et auxiliaires médicaux, le taux du précompte maladie est de 3,2%.

Par ailleurs, les pensions versées aux retraités dont le domicile est situé dans un pays étranger n'ayant pas conclu avec la France de conventions fiscales permettant d'éviter les doubles impositions ou dans un territoire français d'outre-mer, sont soumises à une « retenue à la source », dont les limites sont fixées chaque année par arrêté du ministère du budget.

3.2.4 Cumul retraite activité libérale

Le cumul retraite activité libérale permet à un professionnel libéral retraité d'exercer une activité professionnelle libérale et de percevoir sa pension de retraite.

Deux situations de cumul emploi retraite existent :

- le cumul retraite activité libérale intégral qui permet à l'affilié de cumuler intégralement des revenus d'activité et sa retraite sous réserve du respect de certaines conditions ;
- le cumul retraite activité libérale plafonné, qui subordonne l'activité à un plafond de revenus, lorsque l'affilié ne répond pas à certains critères, notamment d'âge.

• 3.2.4.1 Cumul intégral

Le cumul retraite activité libérale intégral permet aux assurés de cumuler intégralement leur pension de retraite de base et le revenu de leur activité libérale.

Le cumul intégral est possible :

- à partir de l'âge de départ à la retraite à taux plein ;
- à partir de l'âge légal de départ à la retraite, lorsqu'il justifie de la durée d'assurance requise pour bénéficier de sa pension pleine.

En plus de cette condition d'âge, l'affilié doit être entré en jouissance de l'ensemble des avantages de retraite dont il remplit les conditions d'attribution : pensions personnelles de retraite des régimes légaux de base et complémentaires, français et étrangers ainsi que des régimes des organisations internationales.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le dispositif de cumul activité libérale retraite plafonné s'applique.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le cumul retraite activité libérale intégral est créateur de droits.

Les nouveaux droits à retraite pris en compte sont ceux constitués à partir du 1er janvier 2023, pour les pensions de droit propre et les pensions de réversion liquidées à compter du 1er septembre 2023.

Ces nouveaux droits à retraite génèrent une seconde liquidation. Ils sont sans incidence sur le montant de la pension résultant de la première liquidation.

Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette nouvelle pension et de la pension de droit dérivé qui en est issue.

En cas de reprise d'activité après la seconde liquidation, aucun droit supplémentaire ne pourra plus être constitué dans tout régime de base et régime complémentaire. La liquidation du second droit bloque toute liquidation quel que soit le régime.

Le montant de la seconde pension est plafonné. Ce plafond est fixé à 5% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

• 3.2.4.2 Cumul activité libérale retraite plafonné

Si le professionnel libéral n'a pas liquidé l'intégralité de ses pensions de base et complémentaire et/ou ne remplit pas les conditions d'âge (âge de départ à la retraite à taux plein ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite si durée d'assurance requise est acquise), il peut néanmoins bénéficier du service de sa pension de retraite sous réserve de ne pas dépasser un plafond de revenus.

Ainsi, l'exercice de l'activité libérale après liquidation de la pension doit procurer des revenus nets annuels inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale applicable l'année qui est prise en compte pour le calcul de la cotisation, soit 46 368 € en 2024.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond :

- les revenus tirés d'un certain nombre d'activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique exercées à titre accessoire avant la liquidation de la pension de retraite ;
- les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ;
- les revenus issus de la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

La pension du régime de base est réduite si les revenus définitifs issus de l'activité exercée après liquidation dépassent le montant du plafond. Elle est réduite à concurrence du dépassement.

Dans le cadre du cumul activité libérale retraite plafonné, la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'un régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

• 3.2.4.3 Cotisations

Le professionnel en situation de cumul activité libérale retraite est redevable de cotisations dans les mêmes conditions que les autres professionnels.

Ces cotisations font l'objet d'une régularisation, dans la limite de cinq fois le plafond de la Sécurité sociale.

Les cotisations dues au titre de chaque année peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus estimés par l'intéressé. Dans ce cas, la régularisation a lieu même en cas de cessation d'activité et/ou de liquidation des droits.

3.2.5 Retraite progressive

Le dispositif de la retraite progressive est entré en vigueur le 1er septembre 2023.

Il est ouvert aux conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge d'au moins 62 ans en cible (âge légal baissé de deux ans) ;
- avoir validé au moins 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus ;
- exercer à titre exclusif une activité libérale ;
- justifier du revenu d'activité de l'année N-2 à hauteur d'au moins 40% du SMIC.

Le bénéfice de la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires.

Pendant toute la période de retraite progressive, le professionnel libéral continue de cotiser et d'accumuler des points pour sa retraite de base définitive.

Lors du départ en retraite définitif, la pension sera recalculée en tenant compte des droits acquis par les cotisations versées durant la période de retraite progressive.

Le service de la fraction de pension prend effet au 1er janvier qui suit la demande.

3.2.6 Prestations non contributives

Le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales verse sous certaines conditions des avantages non contributifs, c'est-à-dire servis sans contrepartie de cotisations.

Ces avantages non contributifs relèvent de la solidarité nationale et sont pris en charge par le Fonds de solidarité vieillesse, établissement public de l'Etat.

• **3.2.6.1 ASPA**

L'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 a simplifié la réglementation des avantages non contributifs du minimum vieillesse. En effet, à compter du 1er janvier 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a succédé au minimum vieillesse et a remplacé les diverses prestations qui le constituaient (AVTS, AVTNS, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation supplémentaire vieillesse,...).

Conditions d'ouverture du droit à l'ASPA :

L'assuré et, le cas échéant, son conjoint ou son concubin ou partenaire « pacsé » doivent :

- avoir demandé la liquidation de l'ensemble des avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre auprès de tous les régimes dont ils relèvent (l'ASPA a un caractère subsidiaire) ;
- avoir 65 ans et plus (cet âge peut être abaissé à l'âge légal de départ à la retraite dans certains cas) ;
- avoir une résidence stable et régulière en France (territoire métropolitain et DOM).

Plafond de ressources : l'ASPA est due lorsque le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, concubin ou pacsé, n'excède pas les plafonds annuels suivants:

- 12 144,27 € au 01.01.2024 pour une personne seule
- 8 854,02 € au 01.01.2024 pour un couple

Remarque : si le montant total de l'ASPA et des ressources personnelles dépasse le plafond, l'ASPA est réduite à due concurrence.

Sous réserve de cas particuliers, l'ASPA est servie par le service ou l'organisme de retraite en charge de l'avantage de retraite de base.

Le demandeur doit faire connaître à la section professionnelle dont il dépend le montant des ressources dont il, et le cas échéant son conjoint, concubin ou partenaire pacsé, dispose(nt).

Les sommes servies au titre de l'ASPA sont récupérables par les sections professionnelles après le décès du bénéficiaire dès lors que l'actif net successoral dépasse 105 300 € en Métropole et 150 000 € dans les DOM (montants 2024), dans la limite d'un certain montant.

- **3.2.6.2 Autre prestation non contributive**

L'allocation versée en application de l'article L. 643-1 alinéa 5 du CSS permet de porter le montant de la pension du régime de base des professions libérales à l'AVTS (Montant annuel : 3 936,90 € au 01.01.24) en ajoutant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice de l'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser.



Régimes complémentaires d'assurance vieillesse



Notaire

Assurance complémentaire

Textes

Décrets constitutifs :

-Décret n° 49-578 du 22 avril 1949,

-Décret n° 51-310 du 3 mars 1951 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire spécial aux notaires du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Dernière modification des décrets constitutifs :

Décret n° 2013-1157 du 13 décembre 2013

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés des 16 décembre 2013, 31 mai 2017 et 29 novembre 2023.

Affiliation

Professionnel libéral

L'affiliation au régime complémentaire est obligatoire pour tous les notaires de France.

Les notaires, gérants égalitaires ou minoritaires de SARL ou de SELARL, présidents- directeurs et directeurs généraux de SA ou de SELAFA, présidents et dirigeants de SAS relèvent du régime complémentaire de la CPRN, tout en cotisant au régime général et aux régimes complémentaires des salariés.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'assuré est obligatoirement affilié au régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Cotisations

Professionnel libéral

Le régime complémentaire se compose de 2 sections :

- Section B
- Section C

Chaque notaire est tenu de cotiser à ces 2 sections.

Section B

A compter du 1er janvier 2014, chaque notaire est affecté dans une classe de cotisation fixée par tranche de revenus (correspondant à la moyenne de ses produits de base pour les années N-4 à N-2). Un coefficient de majoration est appliqué à la cotisation :

- 115% pour les notaires ayant prêté serment à partir de 2014 ;
- en fonction de leur âge pour les autres.

Il existe 8 classes de cotisations (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) dont les montants de cotisations respectives sont fixés par décret.

En 2024, ces montants varient de 2 704 € à 21 632 €, pour un nombre de points de retraite respectifs de 10 à 80 points par an.

Le nouveau notaire bénéficie d'une dérogation lui permettant de cotiser en classe 1 durant les 6 années d'activité suivant sa date de prestation de serment.

Section C

La cotisation annuelle de la section C est en 2024 de 4,10 % de la moyenne des produits de base réalisés au cours des 3 années précédant l'année antérieure à celle du recouvrement (N-2 à N-4).

Il est attribué à chaque cotisant un nombre de points correspondant à la division du montant de sa cotisation par le coût d'acquisition du point C.

Tout en étant assujéti au régime complémentaire, les notaires relevant des Cours d'Appel de Colmar et Metz bénéficient d'un régime spécial financé par une cotisation spécifique. Celle-ci leur procure des droits supplémentaires.

Dans le régime spécial des notaires relevant des Cours d'Appel de Colmar et Metz, une cotisation supplémentaire de 4.10 % en 2024 est versée par les Notaires concernés. L'assiette de calcul de cette cotisation est identique à celle retenue pour la Section C.

Le taux d'appel est fixé chaque année en fonction des charges à couvrir, sans pouvoir dépasser un plafond fixé à 4 %.

Le nombre de points supplémentaires acquis est égal à celui obtenu par la Section C avec une valeur de service du point identique.

[Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral](#)

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Rachats

Un notaire en exercice peut effectuer un rachat total ou partiel, en une ou plusieurs fois, du capital des points rachetables disponibles au 31 décembre 2013.

A compter du 1er janvier 2014, ce capital points n'est plus alimenté par les changements de classe dans la section B.

Le coût de rachat d'un point de retraite est égal au dixième de la cotisation de base annuelle définie par la classe 1, multiplié par le coefficient de rachat défini à l'annexe 2 des statuts.

Pensions

[Droits propres](#)

Conditions d'ouverture des droits

Age

Le droit aux allocations ne peut être reconnu qu'aux notaires ayant acquitté l'intégralité de leurs cotisations.

L'âge de l'ouverture du droit à pension de retraite est celui mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

La retraite est attribuée à taux plein à compter de l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Dès lors qu'un affilié a acquitté toutes ses cotisations, il bénéficie, à ce titre, d'une allocation, quelle que soit la durée d'exercice de la profession.

Cessation d'activité

Le droit aux allocations ne peut être reconnu qu'aux notaires ayant acquitté l'intégralité de leurs cotisations.

• **Montant des droits**

Calcul des droits

Section B

L'allocation servie à chaque retraité est égale à la valeur de service du point par le nombre total des points acquis.

La valeur de service du point B est de 17.3864 € en 2024.

Section C

L'allocation servie à chaque retraité est égale au produit de la valeur de service du point par le nombre total des points acquis.

La valeur de service du point de la section C est égale à 0,9083 € en 2024.

Un notaire ayant exercé plus de dix ans bénéficie, au moment de la liquidation de ses droits, d'un nombre de points C minimum. Celui-ci correspond à la somme moyenne des points attribués aux cotisants pour chacune des années d'exercice du Notaire multiplié par 64%.

Majorations

Le notaire retraité, ayant des enfants à charge de moins de 21 ans ou inaptes à assurer seuls leur existence, perçoit pour chacun d'eux, une majoration de retraite égale à 30% des droits qu'il a acquis à la fin de son exercice professionnel.

La pension de retraite est assortie d'une majoration de 10 % pour tout affilié ayant eu un nombre minimum de 3 enfants dans les conditions définies à l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale.

Règles de la surcote et de la décote communes aux sections B et C :

Le Notaire, qui a cessé ses fonctions, a la possibilité de :

- demander le versement anticipé de sa retraite à partir de l'âge légal d'ouverture des droits, à condition de supporter un abattement définitif de 1,25% par trimestre dans la limite de 20 trimestres ;
- différer la liquidation de la retraite au-delà de l'âge légal du départ à taux plein; dans ce cas, une majoration de 1 % est attribuée par trimestre au-delà de l'âge légal du taux plein, jusqu'à la fin de son activité.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 52 ans.

Toutefois, pour le conjoint survivant d'un notaire décédé en activité ou en retraite avant le 1er janvier 2014, cet âge est de 50 ans.

- Durée de mariage

Le droit à pension de réversion est subordonné à une durée minimale de mariage de deux ans si le mariage a été célébré pendant l'activité professionnelle du notaire ou de cinq ans s'il a été célébré après la cessation de fonction. Toutefois, lorsqu'un enfant au moins est issu de ce mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

Remariage

Le remariage suspend le droit à réversion qui est rétabli en cas de nouveau veuvage ou divorce.

Conjoint divorcé

Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant s'il remplit par ailleurs les conditions requises pour ce dernier.

Dans le cas où le notaire décède après un ou plusieurs divorces, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ont droit à une quote-part de la pension, calculée au prorata de la durée de chaque mariage. Les droits des conjoints divorcés sont calculés lors de la liquidation de la pension du premier d'entre eux qui en fait la demande.

Orphelins et enfants inaptes

Chaque orphelin de moins de 21 ans ou inapte à assurer seul son existence a droit à une réversion de retraite égale à 30% de l'allocation du notaire.

Cette réversion cesse au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'orphelin atteint son 21ème anniversaire.

Pour les enfants inaptes à assurer seuls leur existence, elle se poursuit mais l'inaptitude doit avoir été reconnue avant l'âge de 25 ans révolus et avant l'exercice de toute activité professionnelle.

Montant des droits (taux et majorations)

Le conjoint survivant bénéficie d'une pension de réversion égale à 60% des droits acquis par le défunt.

La pension de réversion peut être de 100% de la pension du notaire si celui-ci en a fait la demande à la liquidation de ses droits à retraite. Dans ce cas, cette pension est réduite d'un coefficient d'abattement correspondant à l'écart d'âge entre conjoints.

La pension de réversion est assortie d'une majoration de 10 % pour tout bénéficiaire ayant eu un nombre minimum de 3 enfants dans les conditions définies à l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale.

Cumul retraite-activité

Le droit à la retraite complémentaire est incompatible avec l'exercice de la profession à titre libéral. Le droit aux allocations est compatible avec l'exercice de la profession de Notaire salarié, de Notaire suppléant ou de Notaire administrateur d'office.

Cotisations 2024

Cotisations section B

Cotisation section B - classe 1	2 704,00
Cotisation section B - classe 2	5 408,00
Cotisation section B - classe 3	8 112,00
Cotisation section B - classe 4	10 816,00
Cotisation section B - classe 5	13 520,00
Cotisation section B - classe 6	16 224,00
Cotisation section B - classe 7	18 928,00
Cotisation section B - classe 8	21 632,00

Cotisations section C

Taux cotisation section C	4,10%
coût d'acquisition du point C	17,69 €

Officiers ministériels et publics

Assurance vieillesse complémentaire

CAVOM

Textes

Décret constitutif :

Décret n° 79-265 du 27 mars 1979

Dernière modification du décret constitutif :

Décret n° 2015-1875 du 30 décembre 2015 ; décret n° 2019-373 du 26 avril 2019

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés du 30 décembre 2015, du 21 décembre 2016 et du 28 août 2020.

Affiliation

Professionnel libéral

Les officiers ministériels qui relèvent du régime de retraite de base des professions libérales sont obligatoirement assujettis au régime de retraite complémentaire de la CAVOM. Le régime complémentaire s'applique obligatoirement à tous les affiliés.

Depuis le 1er janvier 2016, tous les huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers près les tribunaux de commerce, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et commissaires priseurs de ventes volontaires dépendent du régime de retraite complémentaire de la CAVOM, quel que soit leur mode d'exercice (article 59 de loi du n° 2015-990 du 6 août 2015).

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Les conjoints ou pacsés collaborateurs des officiers ministériels qui relèvent du régime de retraite de base des professions libérales sont obligatoirement assujettis au régime de retraite complémentaire.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

La cotisation est proportionnelle au revenu d'activité non-salarié.

Son taux est, en 2024, de 12,5% du revenu d'activité non salarié dans la limite de huit fois le plafond de la sécurité sociale, soit, en 2024, 370 944 €.

Il existe une cotisation minimale, calculée sur 19 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 1 101,24 € en 2024.

Le revenu professionnel de l'affilié est forfaitairement fixé à 19% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année de cotisation:

- dans le cas d'un revenu professionnel de l'affilié inférieur à 19% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année de cotisation;
- pour le calcul de la cotisation de sa première année d'activité et de l'année civile suivante.

A la demande de l'affilié, les cotisations peuvent également être calculées sur un revenu estimé.

La régularisation des cotisations assises sur un revenu estimé est effectuée même en cas de cessation d'activité ou de liquidation. Si au moment de la régularisation, le revenu définitif s'avère supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration est appliquée pour insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

Les officiers ministériels relevant du régime général au titre du régime de retraite de base cotisent obligatoirement au régime complémentaire d'assurance vieillesse de la CAVOM. Le taux de cotisations de ces officiers ministériels est, en 2024, de 7,5 % de leurs rémunérations dans la limite de huit fois le plafond de la sécurité sociale, soit, en 2024, 370 944 €.

Si le professionnel est salarié, la cotisation est prise en charge à 60% par l'employeur personne physique ou morale. La part de la cotisation à la charge de l'assuré est précomptée sur la rémunération.

Les officiers ministériels relevant du régime général au titre du régime de base peuvent bénéficier d'une réduction de leur taux de cotisation.

La cotisation est appelée à titre provisionnel sur le revenu d'activité de l'avant-dernière année, tel que défini à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

Dès connaissance par la caisse du revenu d'activité de la dernière année écoulée, la cotisation provisionnelle est recalculée en fonction de ce revenu.

Lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle elle est due est définitivement fixé, la cotisation fait l'objet d'une régularisation sur la base de ce revenu.

La cotisation porte attribution d'un nombre de points égal à son montant divisé par le prix d'achat du point, qui est, en 2024, de 52.3641 €.

La cotisation de chaque affilié peut être majorée de 20% au titre d'une cotisation facultative ouvrant droit à une prestation complémentaire au profit de son conjoint.

Des exonérations partielles sont accordées aux affiliés dans les deux cas suivants :

-lorsque l'affilié est reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de plus de six mois, il bénéficie prorata temporis de l'attribution gratuite de points de retraite correspondant à la cotisation de début d'activité.

-lorsque l'affilié est atteint d'une invalidité au moins égale à 100 % entraînant le recours constant à l'assistance d'une tierce personne, il lui est fait remise prorata temporis de la moitié de la cotisation normalement due avec inscription à son compte du nombre de points correspondant à l'intégralité de la cotisation.

L'exonération de cotisation se cumule avec la prise en charge de cotisation du régime d'assurance invalidité- décès et peut aboutir à un remboursement partiel de la cotisation versée.

La cotisation est due sans limite d'âge tant que l'affilié poursuit l'activité professionnelle ayant entraîné son affiliation.

[Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral](#)

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Majorations

Le régime complémentaire ne prévoit pas de majoration.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 62 ans.

-Durée de mariage

La durée du mariage doit être d'au moins 2 ans, sauf si au moins un enfant est issu du mariage.

-Remariage

La pension est suspendue en cas de remariage. Elle est rétablie en cas de nouveau veuvage ou de dissolution du nouveau mariage.

Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant.

Dans le cas où l'adhérent décède après un ou plusieurs divorces, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ont droit à une quote part de la pension, au prorata de la durée de chaque mariage.

- **Montant des droits (taux et majorations)**

Les points de retraite sont réversibles à 60% sur le conjoint survivant. Cette réversion est portée à 100% pour les années au titre desquelles l'affilié a acquitté la cotisation supplémentaire de 20%.

Cumul retraite-activité

La cotisation est due sans limite d'âge tant que l'affilié poursuit l'activité professionnelle ayant entraîné son affiliation.

Lorsque, après liquidation de sa retraite, l'affilié reprend son activité professionnelle, il reste redevable de la cotisation sans bénéficier d'attribution de points.

Il existe deux cas de cumul retraite-activité :

I – Cumul plafonné d'une retraite et d'un revenu d'activité

L'exercice d'une activité procurant des revenus annuels inférieurs au plafond de la sécurité sociale. En cas de dépassement des revenus par rapport à ce seuil, le montant de la pension du régime de base est diminué à due concurrence du montant du dépassement. Si le revenu dépasse le seuil après cette diminution, le montant du régime complémentaire est diminué à due concurrence du montant du dépassement.

Rachats

Il existe un dispositif de rachat de points de retraite.

Il concerne les deux premières années d'activité pour lesquelles le revenu professionnel de l'affilié a été forfaitairement fixé. Pour chacune de ces années la cotisation complémentaire est calculée sur la différence entre le revenu professionnel de l'année précédant la demande et celui forfaitairement fixé.

La demande de rachat doit être effectuée par l'affilié avant le 31 décembre de la 4^{ème} année civile suivant l'année de son début d'activité.

Pensions

Droits propres

- **Conditions d'ouverture des droits**

Age

La liquidation de la retraite peut intervenir:

- A partir de 62 ans

En cas d'inaptitude au travail

Ou avec application des coefficients d'anticipation suivants:

0,75 si la retraite est attribuée lorsque l'affilié est âgé de 62 ans;

0,80 si la retraite est attribuée lorsque l'affilié est âgé de 63 ans;

0,85 si la retraite est attribuée lorsque l'affilié est âgé de 64 ans;

0,90 si la retraite est attribuée lorsque l'affilié est âgé de 65 ans;

0,95 si la retraite est attribuée lorsque l'affilié est âgé de 66 ans.

- À partir de 67 ans sans application de coefficients d'anticipation.

Les âges de liquidation de la retraite de 62 ans et 67 ans s'appliquent aux adhérents nés à compter du 1^{er} janvier 1959. Pour les générations antérieures, les âges d'ouverture des droits à la retraite et de bénéfice du taux plein évoluent respectivement de 60 à 62 ans et de 65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance.

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Cessation d'activité

La liquidation de la retraite est conditionnée à la cessation de toute activité professionnelle ressortissant de la caisse et au paiement de toutes les cotisations et majorations exigibles.

- **Montant des droits**

Calcul des droits

Le montant annuel de la retraite est égal au nombre des points acquis par l'affilié multiplié par la valeur de service du point. Celle-ci est de 3,2659 € en 2024.

II – Cumul intégral d'une retraite et d'un revenu d'activité

Si l'affilié a liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, la pension de vieillesse du régime complémentaire peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle à partir de l'âge du taux plein.

Cotisations 2024

	Non-salariés	Salariés
Taux de cotisation	12,5% du revenu d'activité non salarié dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit, en 2024, 370 944 €.	7,50%

Médecins

Assurance vieillesse complémentaire

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 49-579 du 22 avril 1949

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-674 du 15 juin 2011

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés du 30 novembre 2016, 21 décembre 2016, 22 mars 2017, 20 août 2018, 20 décembre 2018 et 21 février 2024.

Affiliation

Professionnel libéral

Tous les médecins exerçant leur profession comme non-salariés sont tenus de cotiser à titre obligatoire jusqu'à l'âge de 75 ans.

Le droit de cotiser volontairement est ouvert :

- aux médecins français non salariés exerçant ou ayant exercé à l'étranger ;
- aux médecins qui ont cessé d'être affiliés à titre obligatoire et sont à jour de leurs cotisations ;
- à tout médecin inscrit à l'Ordre, résidant sur le territoire français et qui n'a jamais été affilié à titre obligatoire à la CARMF.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral.

L'affiliation du conjoint ou pacsé collaborateur du médecin est obligatoire.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

La cotisation est proportionnelle aux revenus d'activité non salariés nets de l'année N-2 plafonnés, sans régularisation ultérieure. Le taux est, en 2024, de 10,2 % dans la limite de 3,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 162 288 € en 2024.

Cotisation maximale en 2024 : 16 553,4 €.

Dans certains cas, le professionnel peut être dispensé ou exonéré de cotisations :

- dispense en début de carrière : avant l'âge de 40 ans, le médecin est entièrement dispensé du paiement de cette cotisation pendant les deux premières années d'exercice libéral, sans attribution de points. Le médecin qui s'installe après l'âge de 40 ans ne versera des cotisations que s'il a disposé de revenus non salariés au cours des deux années précédant celle de son affiliation.

- dispense pour insuffisance de revenus : une dispense totale ou partielle (25%, 50%, 75% ou 100%) de la cotisation peut être demandée en cas d'insuffisance de l'ensemble des revenus imposables de toute nature du médecin au titre de l'année précédente. La dispense entraîne une perte de points proportionnelle au taux de la dispense.
- exonération pour raison de santé (avec acquisition de points de retraite) : l'arrêt de travail pour cause de maladie entraîne une exonération de la cotisation obligatoire d'une année si l'incapacité dure plus de six mois ou d'un semestre si elle dure au moins 90 jours.
- le médecin en exercice invalide à 100% ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie, a droit à une exonération de la moitié de sa cotisation.
- dispense pour congé maternité : une exonération semestrielle est accordée à toute femme médecin affiliée, étant dans l'obligation d'interrompre son activité pour une période supérieure ou égale à 90 jours consécutifs pour congé maternité. Cette exonération n'est pas accordée si l'intéressée a déjà bénéficié d'une exonération de cotisation pour la période considérée, par suite de la reconnaissance d'un état pathologique résultant de la grossesse.
- dispense en fin de carrière : le médecin est exonéré de cotisation au 1er jour du trimestre civil qui suit son 75ème anniversaire. Il peut verser à titre volontaire la cotisation du régime complémentaire pour continuer à acquérir des points en fonction de ses revenus non salariés.

La cotisation est exigible annuellement et d'avance. Tout versement non effectué à la date à laquelle il était dû, est passible d'une majoration calculée à raison de 0,4% par mois de retard.

[Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral](#)

Le conjoint ou pacsé collaborateur cotise à hauteur du quart ou de la moitié de la cotisation. La retraite lui est allouée proportionnellement aux points acquis par cotisations et éventuels rachats.

Rachats

Le médecin, à jour de ses cotisations, peut effectuer des rachats ou achats de points entre l'âge de 45 ans et le départ en retraite, à condition d'être à jour des cotisations.

Le médecin peut racheter, notamment :

- un point par trimestre de service national ;
- pour les femmes médecins, 3 trimestres par enfant né pendant les périodes d'exercice médical professionnel ;
- les périodes ayant fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfants handicapés dans la limite de 3 trimestres par enfant.

Dans ces trois cas, pour chaque point racheté, 0,33 point gratuit est attribué.

Lorsque les médecins ne totalisent pas 4 points par année d'affiliation, ils ont la possibilité d'acquérir des points supplémentaires.

Pensions

[Droits propres](#)

Les droits à la retraite complémentaire sont ouverts après un trimestre de cotisations.

- **Conditions d'ouverture des droits**

Age

Le médecin doit avoir acquitté ou avoir été exonéré de toutes les cotisations exigibles depuis son affiliation et être âgé de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale (62 ans). Si le médecin demande à bénéficier de la retraite complémentaire après cet âge, il est fait application d'un coefficient de majoration de 1,25 % par trimestre séparant le premier jour du trimestre civil suivant celui où le médecin atteint cet âge de la date d'effet de la retraite.

Le coefficient de majoration est le cas échéant réduit à 0,75 % par trimestre à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui où le médecin atteint l'âge de 65 ans, sans pouvoir s'appliquer au-delà du premier jour du trimestre civil suivant le soixante dixième anniversaire du médecin.

Si le médecin est reconnu inapte ou est titulaire de la carte de grand invalide de guerre, d'ancien déporté et interné ou est titulaire de la carte d'ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre et remplit les conditions de durée d'âge et de durée de service prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, il peut bénéficier de sa pension de vieillesse à partir de l'âge de 62 ans. Il est fait application d'un coefficient de majoration de 13%.

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Cessation d'activité

La cessation de l'exercice de l'activité conditionne l'ouverture des droits.

- **Montant des droits**

Calcul des droits

Le montant de la retraite est égal au produit du nombre total de points par la valeur de service du point. Celle-ci est de 75,25 € en 2024.

Le versement de la cotisation annuelle correspondant au plafond de revenu donne droit à attribution de 10 points de retraite.

Le nombre de points est calculé au prorata arrondi au centième de point le plus proche, lorsque la cotisation est d'un montant inférieur.

Le médecin ayant cessé son activité médicale libérale et versant la cotisation volontaire obtient 4 points par an. Il en est de même de l'adhérent obligatoire bénéficiant d'une exonération de la cotisation annuelle pour incapacité de travail de plus de 6 mois.

Donnent droit à 4 points gratuits les années durant lesquelles le médecin a perçu l'allocation d'invalidité du régime invalidité-décès.

L'exonération de moitié accordée aux médecins invalides ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne n'entraîne pas la réduction du nombre de points.

Majorations

Le médecin retraité qui a eu trois enfants au moins bénéficie d'une majoration de 10% de sa retraite complémentaire. Sont également considérés comme ouvrant droit à cette majoration les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le médecin et à sa charge effective.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Les droits de réversion sont ouverts au conjoint survivant non remarié, âgé de 60 ans.

-Durée de mariage

Le mariage avec l'assuré doit avoir duré au moins 2 ans, sauf s'il y a au moins un enfant né de l'union avec le médecin.

-Remariage

Le conjoint divorcé d'un médecin décédé conserve son droit à réversion si aucun des deux ne s'est remarié. Si le médecin s'était remarié, et s'il existe à son décès un conjoint survivant ainsi qu'un ou plusieurs précédents conjoints divorcés non remariés, remplissant les conditions d'ouverture des droits, la pension de réversion est partagée entre eux, la part de chacun étant calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Le remariage entraîne toujours la suppression de la pension de réversion. Toutefois, lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à réversion du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à pension de réversion du chef du précédent conjoint dont l'a privé son remariage, à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit de l'enfant du médecin, infirme ou orphelin de père et de mère.

- **Montant des droits**

La pension de réversion est calculée sur les droits à pension acquis par l'assuré à raison de 60%.

Cumul retraite-activité

Depuis le 1er janvier 2004, la retraite est cumulable avec une activité médicale libérale :

-dans la limite du plafond de la sécurité sociale (46 368 € en 2024) hormis les revenus issus de la permanence des soins et ceux tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite, ainsi que les revenus tirés de la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

-pour les médecins ayant pris leur retraite après leur 65ème anniversaire, le revenu ne doit pas dépasser 130% du plafond annuel de la sécurité sociale (60 278.4 € en 2024).

En cas de dépassement de ces seuils, le service de la pension est suspendu, conjointement à celui des autres pensions des régimes obligatoires versées par la Caisse et à concurrence du montant du dépassement, sans que cette suspension puisse excéder une année.

Par dérogation, et sous réserve que le médecin ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ont rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, le bénéfice de la retraite complémentaire peut être entièrement cumulé avec une activité professionnelle :

-Dès l'âge légal d'ouverture des droits si le médecin remplit les conditions de durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes pour une liquidation au taux plein (âge mentionné à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale) ;

-A défaut à partir de l'âge du taux plein (âge mentionné à l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale).

Le médecin est alors tenu de cotiser au régime complémentaire sans obtention de droit. Sur demande du médecin, la cotisation peut être calculée sur le revenu estimé de l'année en cours.

Cotisations

Taux cotisation	10,2%
Plafond cotisation proportionnelle	3,5 PSS

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 50-28 du 6 janvier 1950

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-674 du 15 juin 2011

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés des 9 juillet 2012, 22 décembre 2017, 5 février 2018 et 27 décembre 2023.

Affiliation

Professionnel libéral

Tout praticien, chirurgien-dentiste ou sage-femme, assujetti obligatoirement au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, est affilié obligatoirement au régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'assuré relevant du régime complémentaire d'assurance vieillesse des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes est affilié obligatoirement à ce régime.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Tout adhérent exerçant à titre libéral, même accessoirement, est tenu de verser la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Celle-ci comporte :

- une cotisation forfaitaire égale à 3 108 € en 2024 ouvrant droit à 6 points;
- une cotisation proportionnelle égale à 10,80% des revenus professionnels non salariés de l'année N-1 compris entre 39 413 € et 231 840 € en 2024. Le nombre de points acquis au titre de la cotisation proportionnelle est déterminé par le rapport de celle-ci au prix du point de cotisation qui est de 518 € en 2024.

L'année de l'affiliation, de la radiation ou de la cessation d'activité, la cotisation forfaitaire et la cotisation proportionnelle sont calculées au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation.

L'adhérent a droit à des dispenses ou réductions de cotisations dans les cas suivants :

- **Réduction**

Insuffisance de revenus : l'adhérent dont le revenu professionnel non salarié retenu pour le calcul des cotisations du régime de base est inférieur au seuil de la cotisation proportionnelle peut, sur demande écrite, bénéficier d'une réduction de la base forfaitaire de la cotisation, sans préjudice des possibilités de dispenses ou d'exonérations supplémentaires qui peuvent être sollicitées auprès de la commission des cas particuliers.

Le montant de la cotisation réduite résulte du produit du montant de la cotisation forfaitaire par un coefficient de réduction égal au rapport du revenu professionnel non salarié sur le seuil de la cotisation proportionnelle.

- **Dispenses**

Nouveaux adhérents : les nouveaux adhérents sont dispensés de la cotisation proportionnelle au titre des deux premières années civiles de leur exercice et peuvent, sur demande écrite, bénéficier également d'une dispense de la cotisation forfaitaire. Les dispenses de cotisations accordées aux nouveaux affiliés peuvent faire l'objet d'un rachat.

Maternité : en cas de maternité, l'adhérente peut, sur demande écrite, être dispensée de l'ensemble des cotisations du régime complémentaires dues au titre de l'année civile au cours de laquelle est survenu l'accouchement et de l'année civile suivante. Les dispenses de cotisations accordées au titre de la maternité peuvent faire l'objet d'un rachat.

Incapacité de travail ou infortune : les adhérents frappés d'une incapacité de travail ou placés dans une situation d'infortune dûment constatée, peuvent solliciter auprès de la commission des cas particuliers, la dispense partielle ou totale des cotisations dues au titre du régime complémentaires.

Les adhérents reconnus atteints d'une incapacité d'exercer leur profession selon la procédure prévue par les statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse, soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale cumulée supérieure à six mois au cours de la même année civile, sont, à leur demande, dispensés du paiement des cotisations annuelles (lorsque la période d'incapacité pour une durée supérieure à six mois s'étend sur deux années civiles, la cotisations exonérée est celle de la deuxième année).

[Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral](#)

Le conjoint ou pacsé collaborateur a le choix entre une cotisation égale soit au quart, soit à la moitié de celle du professionnel libéral.

Le conjoint collaborateur qui, ayant été affilié à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés des professions libérales, cesse de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire, peut être affilié volontairement au régime complémentaire. L'adhésion volontaire du conjoint collaborateur au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales entraîne obligatoirement l'adhésion au régime complémentaire.

Rachats

Il existe 4 sortes de rachats :

Carrière brève : les adhérents chirurgiens-dentistes inscrits antérieurement au 31 décembre 1985 dans les anciennes classes I ou II qui permettaient d'obtenir à la liquidation respectivement 480 ou 720 points, peuvent racheter des points leur permettant d'obtenir une retraite ou une préretraite calculée sur la base de 720 points.

Le prix du point est le prix de rachat à liquidation.

Début d'exercice : les adhérents ayant bénéficié de dispenses de cotisations de début d'exercice peuvent racheter, à leur demande, à partir de la sixième année civile d'affiliation et avant la quinzième année civile d'affiliation tout ou partie des points forfaitaires non cotisés. Ces rachats sont effectués au prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement intervient, soit 493,30 € pour 2023.

Les années, au titre desquelles, il a été opéré des réductions de cotisations au prorata du nombre réel de trimestres peuvent faire l'objet de rachats pour les trimestres manquants. Ces rachats s'effectuent en un seul versement au plus tard avant le terme de la sixième année civile suivant la réaffiliation, au prix du point de cotisation de l'année où intervient le règlement.

Maternité : l'adhérente chirurgien-dentiste ou sage-femme qui a bénéficié d'une dispense de cotisation au titre de la maternité peut racheter 6 ou 12 points par année dispensée. Le nombre de points rachetés pour chaque année doit être identique.

Leur rachat est effectué en une seule fois :

- Soit avant le terme de la sixième année civile d'activité suivant l'obtention de la dispense. Le prix du point de rachat est le prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement interviendra ;

- Soit à la liquidation de la retraite de l'intéressé. Le prix de rachat du point est le prix de rachat à liquidation.

Service militaire : lors de la liquidation de ses droits, tout adhérent peut racheter les points correspondant aux années civiles passées sous les drapeaux, exception faite des années d'engagement volontaire au-delà de la durée légale, jusqu'à un maximum de 12 points par année et sous réserve d'avoir été diplômé ou en cours de cursus le qualifiant pour son diplôme, avant l'incorporation, et que cette période n'ai pas été validée dans un autre régime obligatoire de retraite complémentaire.

Le conjoint survivant peut racheter 60% du nombre de points qu'aurait pu racheter l'assuré.

Pensions

Droits propres

- **Conditions d'ouverture des droits**

Age

La liquidation de la pension de retraite est effectuée à taux plein sans application de coefficient de minoration à l'âge de 67 ans.

Les affiliés qui liquident leur pension avant cet âge se voient appliquer un coefficient de minoration égal à 1,25% par trimestre manquant entre la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein et la date de prise d'effet de la pension dans la limite de 15%. Le taux de la minoration applicable à la pension est définitif.

Les affiliés qui poursuivent leur activité libérale au-delà de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, et qui n'ont pas fait liquider leurs droits à la retraite dans le régime complémentaire, bénéficient d'une majoration de leur pension, sous réserve d'être à jour de leurs cotisations.

Cette majoration est égale à 1% par trimestre civil entier d'exercice libéral suivant le dernier jour du trimestre civil incluant l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et accompli avant le 1er janvier 2024, dans la limite de 20%.

Cette majoration est égale à 1,25% % par trimestre civil entier d'exercice libéral suivant le dernier jour du trimestre civil incluant l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et accompli à compter du 1er janvier 2024, dans la limite de 25%.

Durée d'activité

Le droit à la retraite est accordé aux adhérents qui justifient avoir exercé et cotisé en tant que professionnels libéraux pendant au moins une année au présent régime.

Cessation d'activité

La liquidation de la retraite complémentaire est subordonnée à la cessation de l'exercice professionnel libéral. Mais elle ne fait pas obstacle, sous certaines conditions, à l'exercice de l'activité.

- **Montant des droits**

Calcul des droits

Le montant de la retraite est égal au produit de la valeur du point de retraite par le nombre de points de cotisation acquis au moment de la liquidation.

Valeur du point de retraite : 30.81 € au 1er janvier 2024.

L'adhérent bénéficiaire d'une pension d'invalidité de la CARCDSF se voit attribuer annuellement un nombre de points déterminés.

Majorations

Toute pension est majorée de 10% au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants. Peuvent également ouvrir droit à cette majoration les enfants ayant été élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur 16ème anniversaire.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

L'âge normal est de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude à tout travail). La liquidation peut être anticipée, au plus tôt à 60 ans, ce qui entraîne l'application d'un coefficient de minoration de 1,25% par trimestre manquant.

-Durée de mariage

Le mariage doit être antérieur de 2 ans au moins au décès de l'assuré, sauf si un enfant au moins est issu de cette union ou, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, si le décès a pour cause un fait subit et imprévisible.

-Remariage

Le remariage fait disparaître tout droit à réversion. Le conjoint survivant qui se remarie, et qui, de ce fait, perd son droit à la pension de réversion, peut toutefois demander le reversement des cotisations versées à ce régime sur son allocation de veuve servie par le régime invalidité-décès.

L'ex-conjoint divorcé conserve son droit à réversion de la retraite au prorata de la durée de son mariage, sous les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus et sous réserve qu'aucun d'eux ne soit remarié.

Lorsqu'un assuré décède après s'être remarié, le conjoint survivant et le(s) précédent(s) conjoint(s) a (ont) droit à une part de la pension de réversion, sauf renonciation de sa (leur) part, dans les mêmes conditions que celles du régime de base.

- **Montant des droits**

Le conjoint survivant a droit à une retraite de réversion calculée sur 60% des points auxquels avait droit l'assuré (nombre qu'il peut compléter par le rachat de 60% des points qu'aurait pu racheter l'assuré).

Cumul retraite-activité

Les assurés qui le souhaitent peuvent cumuler sans aucune restriction la pension du régime complémentaire avec les revenus nets issus de l'activité professionnelle libérale, sous réserve qu'ils aient liquidé l'ensemble de leurs pensions auprès des régimes de retraite rendus légalement obligatoire, de base et complémentaire, français et étranger, ainsi que des organisations internationales dont ils ont relevé :

- dès l'âge minimal légal d'ouverture des droits dès lors qu'ils remplissent les conditions de durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes pour une liquidation au taux plein ;
- ou à défaut à partir de l'âge du taux plein.

Pour les assurés qui ne respectent pas les conditions du cumul intégral, les règles du cumul emploi retraite partiel s'appliquent :

- le cumul de la pension du régime complémentaire avec les revenus nets issus de l'activité libérale demeure possible dès l'âge minimal d'ouverture des droits à condition que les revenus ne dépassent pas le plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et que la pension du régime de base des professions libérales soit liquidée ;
- en cas de dépassement du seuil, la pension du régime complémentaire est suspendue pour une durée identique à celle du régime de base.

Cotisations

Cotisation forfaitaire	3 108 €
Cotisation proportionnelle	10,80%
Plancher cotisation proportionnelle	85% PSS
Plafond cotisation proportionnelle	5 PSS

Pharmaciens

Assurance vieillesse complémentaire

CAVP

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 49-580 du 22 avril 1949

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2014-1446 du 3 décembre 2014 ; Décret n° 2019-288 du 8 avril 2019

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés du 4 juin 2015, du 30 novembre 2016, 3 octobre 2019 et 19 décembre 2023.

Affiliation

Professionnel libéral

Sont obligatoirement affiliées toutes les personnes inscrites à l'une des sections de l'ordre qui exercent la profession de pharmacien ou de biologiste non médecin à titre non salarié, en nom propre ou en société, quelle que soit sa forme, et notamment :

- tous les associés professionnels exerçant au sein d'une société d'exercice libéral ;
- les gérants de SARL majoritaires ou membres d'un collège de gérance majoritaire.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur d'un pharmacien ou d'un biologiste non médecin exerçant son activité professionnelle à titre non salarié est affilié à titre obligatoire au régime complémentaire d'assurance vieillesse des pharmaciens.

Cotisations (montant, réductions, exonérations)

Professionnel libéral

Le régime complémentaire comporte onze classes de cotisation (Classes 3 à 13), soit de 9 632 € à 23 392 € respectivement, en 2024.

Chaque classe de cotisation comprend une fraction de cotisation gérée en répartition, le solde de la cotisation étant géré en capitalisation.

Les cotisations en classes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont respectivement égales à 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 fois la cotisation de référence du régime complémentaire. Celle-ci est forfaitaire. Son montant est de 1 376 € en 2024.

Pour chaque classe de cotisation, la fraction de cotisation gérée par répartition est égale à cinq fois la cotisation de référence, soit 6 880 € en 2024.

La fraction de cotisation complémentaire gérée en capitalisation est pour les classes 3 à 13 respectivement de 2 à 12 fois la cotisation de référence, soit de 2 752 € à 16 512 € en 2024.

Au 1er janvier de chaque année, les assujettis sont inscrits dans la classe de cotisation correspondant à leurs revenus non-salariés de l'avant-dernière année définis à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

Les affiliés, cotisant dans le cadre du cumul emploi retraite prévu à l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, en classe 3.

• Réduction

La cotisation annuelle du régime complémentaire peut être réduite de 75%, 50% ou 25% sur demande du pharmacien en fonction des revenus professionnels non salariés de l'avant-dernière année ou, s'ils sont connus de manière certaine, de l'année précédant celle pour laquelle la réduction de cotisation est sollicitée.

Le barème est le suivant :

- 75% de réduction si le revenu est inférieur à un tiers du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (validation d'un seul trimestre de cotisations) ;
- 50% de réduction si le revenu est compris entre un tiers et deux tiers du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (validation de deux trimestres de cotisations) ;
- 25% de réduction si le revenu est compris entre deux tiers et la totalité du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (validation de trois trimestres de cotisations) ;

La réduction ne peut être accordée qu'aux affiliés cotisant en classe 3 ou, à titre transitoire, en classe 1.

• Exonération

Le pharmacien qui s'est trouvé dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle non salariée pour une durée continue supérieure à six mois peut bénéficier d'une exonération de paiement de la cotisation du régime complémentaire.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle choisie par le pharmacien non salarié. Le conjoint collaborateur a droit à la réduction de sa cotisation dans les mêmes proportions que celle du pharmacien non salarié.

Lorsque le pharmacien non salarié est exonéré du paiement de la cotisation du régime complémentaire, le conjoint collaborateur est exonéré de sa cotisation à ce régime dans les mêmes conditions.

Rachats

Dans le volet du régime fonctionnant en répartition, tout affilié qui n'aurait pas validé le nombre de trimestres de cotisations requis lors de son départ en retraite pourra racheter tout ou partie des trimestres manquants.

Chaque trimestre racheté ouvre droit à la fraction correspondante de l'allocation entière, celle-ci étant plafonnée pour le conjoint collaborateur à la moitié de l'allocation entière d'un pharmacien.

Ce rachat n'est autorisé que lors de la liquidation d'une première pension de retraite du régime complémentaire.

Pour pouvoir effectuer des rachats :

- le pharmacien doit avoir exercé comme non salarié pendant au moins dix ans ;
- le conjoint collaborateur doit avoir collaboré à l'entreprise libérale du pharmacien pendant au moins dix ans.

Dans le volet du régime fonctionnant en capitalisation, chaque affilié peut racheter, sous certaines conditions et modalités, jusqu'à 24 trimestres de cotisation au titre de ses études supérieures.

Pensions

Droits propres

- **Conditions d'ouverture des droits**

Volet du régime fonctionnant en répartition :

Age

Retraite à taux plein à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956 et entre 62 ans et 67 ans en cas d'inaptitude au travail.

Pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 :

- maintien de la retraite à taux plein à 65 ans pour les affiliés nés jusqu'au 31 décembre 1952 ;
- report de la retraite à taux plein à 66 ans pour les affiliés nés en 1953, 1954 et 1955.

Taux minoré :

- 1,25% de minoration par trimestre manquant pour un départ à la retraite entre 62 ans et 65 ans ;
- 0,5% de minoration par trimestre manquant pour un départ à la retraite entre 65 ans et l'âge permettant d'obtenir une pension de retraite sans minoration à taux plein.

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Cessation d'activité

La liquidation de la retraite complémentaire n'est pas subordonnée à la cessation de l'exercice professionnel libéral.

Volet du régime fonctionnant en capitalisation :

Age

La retraite en capitalisation peut être demandée par l'affilié dès l'âge de 62 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956. Pour les affiliés nés avant cette date, l'âge d'ouverture du droit à la retraite est fixé selon le calendrier du régime de base.

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Cessation d'activité

La liquidation de la retraite complémentaire en capitalisation n'est pas subordonnée à la cessation de l'exercice professionnel libéral.

- Montant des droits

Volet du régime fonctionnant en répartition :

Calcul des droits

La retraite entière est servie à l'assuré qui a validé le nombre de trimestres de cotisation correspondant à la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein dans le régime de base, et qui remplit la condition d'âge pour bénéficier d'une pension de retraite sans minorations.

Le montant de la retraite proportionnelle est égal au produit du nombre de trimestres de cotisations validés par la fraction de la retraite entière acquise en contrepartie de la validation d'un trimestre de cotisation. Il varie selon les générations.

Le montant de la retraite entière pour une année selon les générations est le suivant :

- Pour les générations antérieures à 1953, il est égal à 13 009,44 € pour 169 trimestres d'assurance en 2024
- Pour les générations de 1953 à 1955, il est égal à 13 274,94 € pour 169 trimestres d'assurance en 2024
- Pour les générations 1956 et au-delà, il est égal à 13 551,50 € pour 169 trimestres d'assurance en 2024

Majorations

Pour les assurés nés en 1953, 1954 et 1955, le montant de la retraite entière est majoré de 2%.
Pour les affiliés nés à compter du 1er janvier 1956, le montant de la retraite entière est majoré de 4%.

La pension de retraite est majorée lorsqu'elle est liquidée au-delà de l'âge permettant d'obtenir une retraite à taux plein :

- taux de surcote : 0,5% par trimestre supplémentaire ;
- 1 an maximum de surcote pour les affiliés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1952 ;
- 2 ans maximum de surcote pour les générations 1953-1954-1955 ;
- 3 ans maximum de surcote pour les générations 1956 et suivantes.

La retraite est augmentée d'une bonification de 1/10ème pour tout allocataire ayant au moins 3 enfants.

- **Volet du régime fonctionnant en capitalisation :**

Calcul des droits

Les cotisations sont capitalisées sur le compte individuel du pharmacien. Les capitaux ainsi accumulés sont revalorisés chaque année en fonction des résultats techniques et financiers réalisés et des réserves disponibles. Les intérêts sont calculés à compter du premier jour du mois qui suit le règlement intégral des cotisations.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Volet du régime fonctionnant en répartition :

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint doit être âgé d'au moins 60 ans.

-Durée de mariage

Aucune durée de mariage n'est exigée.

-Remariage

En cas de remariage, la pension du conjoint survivant n'est pas suspendue.

-Divorce de l'assuré

Dans le cas où le pharmacien décède après un ou plusieurs divorces, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés ont droit à une quote part de l'allocation, au prorata de la durée de chaque mariage.

Volet du régime fonctionnant en capitalisation :

Le complément de retraite résultant de la capitalisation n'est réversible qu'au profit du conjoint survivant désigné lors de l'ouverture des droits.

Les droits sont ouverts dans les mêmes conditions que dans le volet du régime fonctionnant en répartition, à condition que l'affilié ait opté pour la réversibilité de ses droits dans le régime de capitalisation.

- **Montant des droits (taux et majorations)**

Volet du régime fonctionnant en répartition :

Le conjoint survivant a droit à 60% de la retraite acquise par l'assuré, la bonification pour enfant, le cas échéant, incluse.

La pension de conjoint survivant ne peut être inférieure à 30% de la retraite entière lorsqu'elle fait suite à l'allocation décès ou si le nombre de cotisations versées par le pharmacien est au moins égal à 10.

Dans le cas où la retraite de réversion est inférieure à 60% de la retraite entière, et s'il est bénéficiaire de l'allocation du régime invalidité-décès, le conjoint survivant peut verser volontairement, avant la liquidation de sa pension, des cotisations appelées aux taux de 60% du montant de la cotisation entière.

Le conjoint survivant peut également effectuer le rachat du capital nécessaire pour obtenir 60% des droits s'il est âgé d'au moins 60 ans.

Volet du régime fonctionnant en capitalisation :

La retraite de réversion est égale à la moitié de celle que percevait le pharmacien retraité, sauf option pour un taux supérieur, qui peut être porté à 60, 70, 80, 90 ou 100% de sa retraite.

Le conjoint survivant peut également compléter sa retraite en versant des cotisations à titre volontaire dans la classe choisie par le pharmacien ou dans une autre classe au taux de moitié.

Cumul retraite-activité

Les affiliés bénéficiant du cumul emploi retraite intégral dans le régime de base ont accès à ce dispositif dans le cadre du régime complémentaire.

Les cotisations versées sont constitutives de droits auxquels sont affectés un taux de minoration fixé chaque année par le conseil d'administration.

Ces nouveaux droits acquis génèrent la liquidation d'une seconde pension. Le montant de celle-ci n'est pas plafonné.

Après la liquidation de la seconde pension, aucun droit ne peut être acquis dans le régime.

Cotisations

Classe 3 (obligatoire)	9632 €
Classe 4	11008 €
Classe 5	12384 €
Classe 6	13760 €
Classe 7	15136 €
Classe 8	16512 €
Classe 9	17888 €
Classe 10	19264 €
Classe 11	20640 €
Classe 12	22016 €
Classe 13	23392 €

Auxiliaires médicaux

Assurance vieillesse complémentaire

CARPIMKO

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 84-143 du 22 février 1984

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2007-582 du 19 avril 2007

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés du 31 juillet 2015, 23 mai 2019 et 27 décembre 2023

Affiliation

Professionnel libéral

Tout praticien assujetti obligatoirement au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est affilié obligatoirement au régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'assuré est affilié obligatoirement au régime.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Les assurés sont redevables, à titre obligatoire :

- d'une cotisation forfaitaire attributive de huit points de retraite (2 176 € en 2024).
- d'une cotisation proportionnelle de 3% assise sur les revenus non salariés de la dernière année, tels que retenus pour le calcul de la cotisation du régime de base (revenus compris entre 25 246 € et 224 713 € en 2024).

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le montant de la cotisation est égal au choix :

- soit à 25% de la cotisation due par le professionnel libéral.
- soit à 50% de cette même cotisation.

Rachats

Les années d'exercice libéral antérieures à 1978 pour les orthophonistes et les orthoptistes et à 1956 pour les autres professions, peuvent être rachetées par l'adhérent à partir de 55 ans par versement de la cotisation forfaitaire en vigueur à la date de rachat. La faculté de rachat ne peut être offerte qu'aux affiliés à jour de leurs cotisations.

Les cotisations rachetées ne doivent pas avoir pour effet de porter le nombre total des cotisations prises en compte pour la retraite au-delà de la durée cotisée ouvrant droit aux taux plein dans la retraite du régime de base.

Pensions

Droits propres

- **Conditions d'ouverture des droits**

-Age

La retraite est attribuée à taux plein pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961 :

-A l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale (67 ans en 2024)

-À partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du même code et avant l'âge mentionné précédemment (entre 62 et 67 ans en 2024) au profit des assurés remplissant les conditions leur permettant de liquider leur pension du régime de base sans abattement ;

-A partir de l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale au profit :

1. des personnes reconnues inaptes au travail ;

2. des grands invalides, mentionnés par les articles L. 132-1 et L. 132-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi qu'aux anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;

3. des anciens combattants et prisonniers de guerre, dans les conditions prévues au 5° de l'article L 351-8 du Code de la Sécurité sociale.

4. des assurés handicapés qui remplissent les conditions pour bénéficier de la retraite des assurés handicapés dans le régime de base

-Dès l'âge prévu au III de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale pour les affiliés qui bénéficient de ce départ anticipé au titre du régime de base.

	1955 et générations antérieures	1956	1957	1958	1959	1960	1961 (nés jusqu'au 31 août)
Âge du taux plein	65 ans	65 ans et 4 mois	65 ans et 8 mois	66 ans	66 ans et 4 mois	66 ans et 8 mois	67 ans
Âge minimal pour liquider sa retraite	60 ans	60 ans et 4 mois	60 ans et 8 mois	61 ans	61 ans et 4 mois	61 ans et 8 mois	62 ans

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Cessation d'activité

Pour bénéficier de la retraite complémentaire, il n'est pas nécessaire de cesser son activité, mais il faut avoir versé toutes les cotisations exigibles.

- **Montant des droits**

Calcul des droits

Le montant de la retraite complémentaire est égal au produit de la valeur du point de retraite par le nombre des points acquis par les cotisations versées ou rachetées.

Valeur du point au 1er janvier 2024 : 20.88 €.

Majorations

Lorsque la liquidation de la retraite est ajournée au-delà de l'âge auquel elle aurait pu être liquidée sans abattement, les assurés peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension.

Cette majoration est égale à 1,25 % par trimestre civil entier d'ajournement postérieur à l'âge du taux plein dans la limite de vingt trimestres.

De plus, le montant de la pension des assurés ayant eu au moins trois enfants est majoré de 10 pour cent dans les mêmes conditions que pour le régime de base, prévues aux articles L. 643-1-1 et L. 351-12 du code de la sécurité sociale.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint survivant doit être âgé de 65 ans, 60 ans en cas d'inaptitude ou 55 ans lorsque le droit à la rente de survie du régime invalidité-décès n'est pas ouvert.

-Durée de mariage

Le conjoint survivant doit avoir été marié avec l'assuré pendant 2 ans au moins, sauf si un enfant est né de cette union.

-Remariage

En cas de remariage, la pension est suspendue.

Conjoint divorcé

Le conjoint divorcé non remarié est néanmoins assimilé à un conjoint survivant. Le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ont droit à une quote-part de la pension, au prorata de la durée de chaque mariage.

Les droits des conjoints divorcés non remariés sont calculés lors de la liquidation de la pension au premier d'entre eux qui en fait la demande, mais en cas de décès de l'un d'eux, sa part est répartie entre les autres.

- **Montant des droits**

Le conjoint d'un assuré décédé se voit allouer 60% de la retraite dont le défunt était titulaire ou aurait pu bénéficier à 65 ans, au prorata de ses cotisations.

Le conjoint survivant peut également effectuer des rachats à concurrence de 60% de ceux qu'aurait pu effectuer l'assuré sous réserve d'en formuler la demande dans les 3 ans suivant la date du décès de l'affilié.

Cumul retraite-activité

Le cumul de la retraite complémentaire et d'une activité est possible sans condition. Lorsque l'activité professionnelle est ainsi poursuivie après la date de prise d'effet de la retraite, la cotisation forfaitaire reste exigible.

Cette cotisation est attributive de points de retraite si l'activité professionnelle est reprise ou poursuivie dans les mêmes conditions que pour le régime de base, prévues aux articles L. 161-22-1 à L. 161-22-13 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cas, ces nouveaux points de retraite donnent lieu à la liquidation d'une nouvelle pension de retraite. Le montant de celle-ci ne peut dépasser un plafond annuel déterminé par le Conseil d'administration.

Retraite progressive

Un affilié peut bénéficier d'une retraite progressive dans les mêmes conditions qu'au régime de base, prévues aux articles L. 161-22-1-5 à L. 161-22-1-9 du code de la sécurité sociale.

Cotisations

Cotisation forfaitaire	2 176 €
Cotisation proportionnelle	3%
Plancher cotisation proportionnelle	25 246 €
Plafond cotisation proportionnelle	224 713 €

Vétérinaires

Assurance vieillesse complémentaire

CARPV

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 50-1318 du 21 octobre 1950

Dernières modifications du décret constitutif :

- Décret n° 2015-712 du 22 juin 2015
- Décret n° 2021-1358 du 18 octobre 2021

Statuts du régime : modifications par arrêtés du 10 février 2017 et 18 octobre 2021

Affiliation

Professionnel libéral

Sont obligatoirement affiliés au régime complémentaire de la CARPV :

- tous les vétérinaires au sens de l'article R. 242-32 du code rural et de la pêche maritime et exerçant à titre libéral, en nom propre ou en société quelle que soit sa forme ;
- tous les vétérinaires exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° et 13° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ;
- tous les conjoints collaborateurs de vétérinaires libéraux mentionnés à l'article L. 121-4 du code de commerce.

Les vétérinaires ayant cessé d'être affiliés à titre obligatoire et n'ayant pas liquidé leur pension de retraite complémentaire ont la possibilité de cotiser volontairement au régime complémentaire.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur cotise obligatoirement au régime complémentaire.

Cotisations (montant, réductions, exonérations)

Professionnel libéral

Il existe huit classes de cotisations :

- Classe super spéciale I ; Classe super spéciale II
- Classe spéciale I ; Classe spéciale II
- Classe A
- Classe B
- Classe C
- Classe D

L'affilié doit verser sa cotisation dans une classe déterminée selon son revenu d'activité de l'année précédente (N-1).

La cotisation annuelle est égale au prix d'achat du point (PA) multiplié par le nombre de points correspondant à la tranche de revenus d'activité non-salariée.

Le prix d'achat du point est fixé chaque année par décret sur proposition du Conseil d'Administration. Ce montant est fixé à 570,26 € en 2024.

Les tranches de revenus d'activité non-salariée sont déterminées en fonction d'un indice de référence (IR), dont la valeur est fixée chaque année par le Conseil d'Administration. L'indice de référence pour 2024 est fixé à 16,69 €.

La cotisation est appelée sur la base de la classe B la première année civile d'activité et est due à compter du premier jour du trimestre civil suivant son début d'activité libérale. La cotisation est proratisée au nombre de trimestres d'activité libérale.

La demande de cotisations dans les classes réduites est valable trois ans sous réserve que le revenu d'activité non salarié permette la réduction dans la classe demandée. A défaut, l'appel se fait dans la classe de revenu.

Les vétérinaires peuvent opter pour une option en classe C ou D. L'option volontaire pour une classe supérieure est faite pour trois ans.

Lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les périodes correspondantes ne portent pas attribution de points de retraite.

- **Exonérations**

Invalidité :

Les invalides titulaires d'une rente servie par le régime invalidité-décès de la CARPV sont exonérés du versement de la cotisation.

Toutes les cotisations exonérées sont prises en charge par le régime invalidité-décès.

Les exonérations ainsi obtenues portent attribution de 12 points de retraite par an au minimum.

Les vétérinaires, qui, à la date de la survenance de l'inaptitude, ont opté pour une cotisation en classe medium au régime invalidité décès et cotisent depuis au moins trois ans en classe B, C ou D au régime complémentaire, se voient attribuer gratuitement 16 points de retraite par an.

Les vétérinaires, qui, à la date de la survenance de l'inaptitude, ont opté pour une cotisation en classe maximum au régime invalidité décès et cotisent depuis au moins trois ans en classe B, C ou D au régime complémentaire, se voient attribuer respectivement et gratuitement 16, 20 ou 24 points de retraite par an.

Situations particulières

Le conseil d'administration et, par délégation de celui-ci, la commission de recours amiable, peut accorder en cas de difficultés, des dispenses, exonérations ou réductions de cotisations ainsi que des suspensions ou des délais de paiement.

Les exonérations obtenues ne portent pas attribution de points de retraite.

Dans les mêmes conditions, il peut être fait remise des majorations de retard

[Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral](#)

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Rachats

Les cotisants âgés de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans peuvent racheter des points de retraite complémentaire dans la limite de 25 % des points acquis au 31 décembre de l'année des cinquante-quatre ans avec un maximum de 125 points.

Ce rachat est étalé sur cinq ans.

Si l'option est prise postérieurement à l'année du cinquante-cinquième anniversaire, le nombre maximum de points susceptibles d'être rachetés est réduit de 20 % par an au-delà de cinquante-cinq ans. Le versement est étalé sur le nombre d'années à courir jusqu'à cinquante-neuf ans.

L'option prise est définitive jusqu'à l'âge de cinquante-neuf ans.

Le coût de chaque point racheté est égal à 1,5 fois le prix d'achat du point de l'année en cours.

Pensions

Droits propres

- **Conditions d'ouverture des droits**

-Age

Pour avoir droit à la retraite, l'assuré doit avoir 65 ans au moins.

Mais il peut demander l'attribution anticipée de sa retraite :

- soit à 60 ans à taux plein pour les adhérents reconnus inaptes à l'exercice de toute activité professionnelle rémunérée ;
- soit entre 60 et 65 ans avec application d'un coefficient de minoration de 1,25% par trimestre manquant avant l'âge de 65 ans.

-Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

-Cessation d'activité

L'attribution de la retraite complémentaire totale n'est pas subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle libérale.

- **Montant des droits**

-Calcul des droits

La retraite est égale au produit de la valeur du point de service par le nombre de points acquis.

La valeur annuelle du point est de 39.42 € en 2024.

Lorsque le total des points attribués est inférieur à 6, aucune pension de retraite n'est versée annuellement.

L'intéressé ou son conjoint survivant reçoit, sur demande à compter de l'âge de soixante-cinq ans, ou pour le cotisant à partir de soixante ans en cas d'inaptitude, un versement unique égal au produit du nombre de points de retraite par la valeur d'acquisition d'un point au taux de l'exercice en cours.

Majorations

Une bonification de 10% du montant de la retraite complémentaire est accordée aux bénéficiaires ayant eu au moins 3 enfants.

Sont également considérés comme ouvrant droit à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins 9 ans avant leur 16ème anniversaire, élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective ou à celle de son conjoint.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 60 ans.

-Durée de mariage

Le conjoint survivant doit avoir été marié à l'assuré au moins 2 ans, sauf si au moins un enfant est issu de cette union.

-Remariage

Le conjoint survivant ne doit pas être remarié pour bénéficier de la pension de réversion.

Conjoint remarié

Lorsque l'adhérent a eu plusieurs mariages, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Le partage de la réversion est revu en cas de décès ou de remariage d'un des conjoints survivants.

Le conjoint divorcé unique, s'il n'est pas remarié, se voit attribuer l'intégralité des droits de réversion.

- **Montant des droits (taux et majorations)**

La retraite attribuée au conjoint survivant d'un vétérinaire est égale à 60 % des points dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré.

Lorsque le total des points à reverser est inférieur à 6, aucune pension de réversion n'est versée annuellement.

L'intéressé reçoit, sur demande au plus tôt à l'âge de soixante ans, un versement unique égal au produit du nombre de points de retraite par la valeur d'acquisition d'un point au taux de l'exercice en cours.

Lorsque l'adhérent a liquidé sa pension de retraite complémentaire par anticipation avec une décote, la pension de réversion de son conjoint survivant supporte le même coefficient de minoration.

Cependant, si le décès de l'adhérent se produit avant son soixante-cinquième anniversaire, le conjoint survivant reçoit, sous certaines conditions, sa pension de réversion sans minoration.

Cumul retraite-activité et retraite progressive

Cumul retraite-activité

L'affilié qui poursuit son activité après la liquidation de sa pension de retraite complémentaire est redevable d'une cotisation non attributive de points.

Sur demande, l'affilié en cumul emploi-retraite peut demander à cotiser sur son revenu estimé de l'année. A connaissance du revenu réel définitif pour l'année concernée, une régularisation est opérée.

Retraite progressive

Le vétérinaire peut demander à bénéficier de la pension complémentaire tout en poursuivant l'exercice de son activité libérale, dans le cadre de la retraite progressive, sous réserve :

- qu'il liquide ou qu'il ait déjà liquidé sa pension de retraite de base des libéraux ;
- qu'il liquide une partie des points de retraite complémentaire, qui ne peut pas excéder 80 % du total des points acquis au 31 décembre de l'année précédant la date de la demande ;
- que les revenus définitifs tirés de son activité professionnelle libérale ne dépassent pas le plafond de la sécurité sociale applicable pour l'année (46 368 € en 2024).

Le prix d'achat du point de retraite complémentaire de l'adhérent en retraite progressive est fixé à 1,5 fois le prix d'achat du point.

Cotisations

Classes	Revenus professionnels nets de N-1 < à :	Cotisation
Classe super spéciale I	16 690 €	1 140,52 €
Classe super spéciale II	25 034 €	1 710,78 €
Classe spéciale I	33 379 €	2 281,04 €
Classe spéciale II	46 731 €	4 562,08 €
Classe A	50 069 €	6 843,12 €
Classe B	75 104 €	9 124,16 €
Classe C	100 140 €	11 405,20 €
Classe D	100 141 €	13 686,24 €

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 67-1169 du 22 décembre 1967

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2013-663 du 23 juillet 2013

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés du 28 mars 2014, du 4 mai 2016, du 20 novembre 2017 et du 4 août 2023.

Affiliation

Professionnel libéral

Doivent être affiliés à titre obligatoire dès le 1er euro les personnes physiques dont l'activité relève du statut de la profession d'agent général d'assurance et est exercée à titre libéral ou au sein d'une société de capitaux en qualité :

- d'associé gérant majoritaire ou appartenant à un collège de gérance majoritaire de société à responsabilité limitée ;
- d'associé commandité gérant de société en commandite par action ;
- président, directeur, dirigeant ou gérant relevant des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du CSS relevant des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du CSS ;
- ou en qualité d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'adhérent est affilié à titre obligatoire au régime.

Cotisations (montant, réductions, exonérations)

Professionnel libéral

La cotisation est de 6,30% (Taux de cotisation créateur de droits).

des commissions et des rémunérations brutes liées à l'exercice du mandat de l'année civile précédente, plafonnées à 570 340 € en 2024.

Le taux d'appel en 2024 est de 121,6%, ce qui a pour effet de porter la cotisation appelée à 7,66%.

Chaque année, les cotisations des adhérents sont divisées par un coefficient de référence, le quotient représentant le nombre de points acquis par chacun d'eux.

Les valeurs du plafond et du coefficient de référence sont fixées par le Conseil d'administration.

Tout agent général d'assurance reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de la profession d'agent général d'assurance pour plus de six mois peut demander le bénéfice d'une exonération de 100 %, 75 %, 50 % ou 25 % de la cotisation de l'exercice correspondant (cette exonération n'est pas applicable au conjoint collaborateur).

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation du conjoint collaborateur s'applique pour la première fois aux cotisations dues au titre de l'année d'affiliation et des deux années civiles suivantes.

Rachats

Le régime ne prévoit pas de dispositif de rachats.

Pensions

Droits propres

- **Conditions d'ouverture des droits**

Age

La pension de retraite complémentaire est liquidée à taux plein à tout adhérent qui atteint l'âge de 67 ans.

L'âge minimum de départ à la retraite est relevé progressivement de 62 à 64 ans pour les personnes nées à compter du 1er septembre 1961.

Le départ minimum à l'âge de 64 ans concerne les générations 1968 et suivantes.

Sont liquidées à partir de l'âge porté progressivement à 64 ans et sans application d'un coefficient de minoration les pensions de retraite complémentaire des adhérents reconnus atteints d'une invalidité professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 66 % par le régime d'assurance invalidité-décès des agents généraux d'assurance institué.

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Cessation d'activité

La liquidation de la pension du régime demeure subordonnée à la cessation d'activité mais ne fait pas obstacle à la reprise d'activité.

- **Montant des droits**

Calcul des droits

Le montant de la pension de retraite complémentaire est égal au produit du nombre de points de retraite acquis par la valeur de service du point de retraite en vigueur dans le présent régime.

La valeur du point est de 0,3994 € en 2024. La valeur du point est revalorisée tous les ans au 1er octobre.

Lorsqu'à la cessation de son activité un adhérent est titulaire de moins de 1 500 points, la caisse lui verse en une seule fois un capital égal à 18 fois le montant annuel de la retraite correspondant au nombre de points acquis.

Majorations

Le nombre de points de retraite est majoré de 10% pour les adhérents ayant eu au moins trois enfants.

Une majoration de 5% du nombre de points de retraite acquis est accordée à tout assuré qui, à la date de liquidation de sa pension, déclare fiscalement à sa charge un enfant bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Surcote-décote

Pour chaque année pleine différée au-delà de l'âge de liquidation à taux plein, une majoration de 5% est appliquée au nombre de points acquis dans la limite maximum de 25%. Cette majoration ne s'applique pas aux années de cotisation versées dans le cadre du cumul retraite activité.

La pension de retraite complémentaire peut être liquidée au plus tôt à partir de l'âge légal avec application d'un coefficient de minoration au nombre de points de retraite acquis au compte de l'adhérent de 1,25 % par trimestre manquant pour atteindre l'âge de 67 ans.

En cas de prise de retraite avant le 1er janvier 2024, le coefficient de minoration est de :

- 5% lorsque la liquidation de la pension intervient dans les douze mois précédant l'âge requis pour l'obtention d'une pension de retraite complémentaire à taux plein ;
- 10% lorsque la liquidation de la pension intervient entre le 13ème et le 24ème mois précédant l'âge requis pour l'obtention d'une pension de retraite complémentaire à taux plein ;
- 15% lorsque la liquidation de la pension intervient entre le 25ème et le 36ème mois précédant l'âge requis pour l'obtention d'une pension de retraite complémentaire à taux plein ;
- 20% lorsque la liquidation de la pension intervient entre le 37ème et le 48ème mois précédant l'âge requis pour l'obtention d'une pension de retraite complémentaire à taux plein ;
- 25% lorsque la liquidation de la pension intervient entre le 49ème et le 60ème mois précédant l'âge requis pour l'obtention d'une pension de retraite complémentaire à taux plein.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 65 ans.

-Durée de mariage

Le mariage avec l'assuré doit avoir duré au moins 2 ans, sauf si un enfant au moins est issu de cette union.

-Conjoint divorcé

Le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant.

Lorsque, au décès de l'adhérent, il existe un conjoint survivant ainsi qu'un ou plusieurs précédents conjoints divorcés remplissant les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion, la pension de réversion est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres.

- **Montant des droits**

Le conjoint survivant a droit à une retraite calculée sur 60% des points acquis par l'adhérent décédé, à condition que le nombre de points soit d'au moins 1 500.

Si le titulaire bénéficiait d'une pension accordée par anticipation, les droits dérivés ne sont pas affectés par le coefficient de minoration qui était applicable au titulaire.

En revanche, si le retraité bénéficiait d'un coefficient de majoration, la pension du conjoint survivant est calculée sur la base de la pension majorée.

Cumul retraite-activité

Un assuré peut poursuivre ou reprendre une activité professionnelle dans les mêmes conditions que pour le régime de base.

L'adhérent qui poursuit ou reprend l'activité d'agent général reste redevable des cotisations du régime. Celles-ci ouvrent des droits supplémentaires, qui génèrent la liquidation d'une seconde pension.

Cotisations

Taux de la cotisation (taux d'appel de 121,6 % inclus)	7,66%
Plafond d'application - commissions brutes année N-1 < à :	570 340 €

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 53-506 du 21 mai 1953

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-674 du 15 juin 2011

Statuts du régime : dernières modifications par arrêtés des 7 octobre 2014, 20 août 2018 et 19 juin 2019.

Affiliation

Professionnel libéral

Le régime de retraite s'applique à titre obligatoire à toutes les personnes affiliées à la CAVEC :

- les experts comptables indépendants;
- les experts comptables stagiaires autorisés indépendants inscrits au tableau de l'ordre ;
- les experts comptables salariés ;
- les commissaires aux comptes exerçant leur profession à titre indépendant ;
- les experts judiciaires agréés par la Cour de cassation ou inscrits près une Cour d'appel et ayant été précédemment affiliés à la CAVEC.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'affilié au régime complémentaire d'assurance vieillesse des experts-comptables est affilié obligatoirement à ce régime.

Cotisations

Professionnel libéral

Les cotisations dues sont forfaitaires et fixées par tranches de revenus d'activité provenant de l'ensemble des activités non-salariées de l'exercice précédent. Ce revenu s'entend avant tout abattement fiscal.

Il existe 8 classes de cotisation dont le montant varie de 760 € à 23 762 € en 2024.

Chaque classe de cotisation porte attribution annuelle d'un nombre de points de retraite (de 48 en classe A à 1500 en classe H).

Les experts comptables salariés sont tenus de cotiser en classe C (dont le montant est de 4 499 € en 2024).

Le cotisant peut opter chaque année pour la classe immédiatement supérieure à celle de sa tranche de revenus.

La cotisation peut être majorée d'une cotisation facultative de conjoint de 30% permettant l'attribution de droit à la retraite réversible en totalité.

- **Exonérations**

Deux exonérations peuvent être accordées sur demande :

- lorsque l'assuré est reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de plus de six mois ;
- lorsque l'assuré est atteint d'une invalidité au moins égale à 100 % entraînant le recours constant à l'assistance d'une tierce personne.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Rachats

Tout adhérent âgé de 50 ans au moins peut racheter des points de retraite jusqu'à l'âge d'obtention de la retraite complémentaire à taux plein. Ce rachat permet au demandeur d'obtenir, dans sa classe de cotisation au moment de la demande, tout ou partie du nombre maximum de points qu'il aurait acquis s'il avait cotisé dans cette classe pour toutes les années d'inscription à la CAVEC.

Le rachat est réalisé selon les modalités suivantes :

- à concurrence de 70 % des points, payable par fractions annuelles égales de points ;
- à concurrence du solde, soit 30 % des points, au gré de l'adhérent et en tout cas avant le 65ème anniversaire.

Pensions

Droits propres

- **Conditions d'ouverture des droits**

-Age

La retraite est liquidée :

- à 65 ans à taux plein ;
- entre 60 et 65 ans avec application d'un abattement définitif de 1,25% par trimestre manquant ;
- à 60 ans lorsque la retraite du régime de base est liquidée au titre de l'invalidité.

-Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

-Cessation d'activité

La cessation d'activité n'est pas une condition de liquidation de la retraite.

- **Montant des droits**

Calcul des droits

Le montant de la retraite est égal au nombre de points acquis par l'intéressé multiplié par la valeur du point fixée annuellement par le Conseil d'administration, diminué, le cas échéant, par le coefficient de réduction.

La valeur du point est de 1,3450 € en 2024.

Si le nombre de points acquis est inférieur à 500, la pension est liquidée par un versement forfaitaire unique égal à 15 fois le montant annuel de la pension.

L'assuré qui diffère la liquidation de la retraite au-delà du 65ème anniversaire obtient une majoration de 0,75% par trimestre plein de prorogation au-delà de cet âge dans la limite de 15%. La majoration s'applique sur le compte de points arrêté à la fin du trimestre du 65ème anniversaire.

Majorations

Le régime ne prévoit pas de majoration.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 60 ans.

-Durée de mariage

Le conjoint survivant doit avoir été marié avec l'assuré au moins 2 ans avant le décès, sauf si un enfant au moins est né de cette union.

-Remariage

Le remariage entraîne la suspension de la pension de réversion.

Conjoint divorcé

En cas de divorce, les points de réversion sont répartis entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée de chaque mariage.

- **Montant des droits (taux et majorations)**

Les points de retraite acquis par cotisation et par rachat à compter du 1er janvier 2009 par l'adhérent sont réversibles à 60% sur la tête du conjoint survivant.

Pour les années où l'adhérent a versé facultativement une cotisation majorée de 30%, les points de retraite acquis par cotisation par l'adhérent décédé sont réversibles à 100%.

Cumul retraite-activité

L'affilié qui poursuit son activité après la liquidation d'un régime de base, légal et obligatoire, français ou étranger, est redevable d'une cotisation non attributive de points.

L'affilié qui poursuit son activité, après la liquidation de la retraite complémentaire, est redevable d'une cotisation non attributive de points.

L'affilié peut demander à cotiser sur son revenu estimé de l'année.

Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par le cotisant, la cotisation sera ramenée dans la classe correspondant au revenu réel de l'année précédente.

Cette disposition peut s'appliquer pour le régime complémentaire aux affiliés qui ont liquidé au moins un régime de base légal et obligatoire et/ou leur régime complémentaire de la CAVEC.

Cotisations

Classes	Revenus professionnels nets de N-1< ou = à :	Cotisation
Classe A	16 190 €	760 €
Classe B	32 350 €	2 851 €
Classe C	44 790 €	4 499 €
Classe D	64 560 €	7 033 €
Classe E	79 040 €	11 215 €
Classe F	94 850 €	17 108 €
Classe G	132 780 €	19 009 €
Classe H	> à 132 780 €	23 762 €

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 79-262 du 21 mars 1979

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n°2022-1746 du 26 décembre 2022

Statuts du régime : modifications par arrêtés des 18 décembre 2015, 19 janvier 2016, 3 août 2017, 16 mars 2021, 16 décembre 2021, 20 mars 2023 et 27 décembre 2023.

Affiliation

Professionnel libéral

Le régime de retraite complémentaire s'applique à titre obligatoire à toutes les personnes affiliées au régime de base de la CIPAV.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'adhérent est affilié à titre obligatoire au régime complémentaire.

Cotisations

Professionnel libéral

Depuis le 1er janvier 2023, la cotisation du régime complémentaire d'assurance vieillesse de la CIPAV est proportionnelle. Elle est calculée sur la base de deux tranches du revenu d'activité définies en fonction du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) :

-Tranche 1 pour les revenus compris entre 0 et 1 PASS

-Tranche 2 pour les revenus compris entre 1 et 3.5 PASS pour l'exercice 2024

Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation :

-Tranche 1 : 9 %

-Tranche 2 : 22 %

La cotisation est calculée dans les conditions définies à l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale.

Elle est ainsi calculée, à titre provisionnel, sur la base du revenu d'activité de l'avant-dernière année.

Lorsque le revenu d'activité de la dernière année écoulée est définitivement connu, la cotisation provisionnelle est recalculée sur la base de ce revenu.

Lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle elle est due est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation sur la base de ce revenu.

Sur demande du cotisant, la cotisation provisionnelle peut être calculée sur la base du revenu estimé de l'année en cours.

- **Début d'activité**

Les cotisations provisionnelles des deux premières années d'activité sont calculées sur la base d'un revenu forfaitaire fixé par le conseil d'administration ou par dérogation, sur la base du revenu estimé pour l'année en cours.

- **Exonération**

L'adhérent reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de la profession pendant au moins six mois consécutifs est exonéré du paiement de la cotisation.

L'exonération est annuelle et comporte l'attribution d'un nombre de points fixé annuellement par le conseil d'administration.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral.

Rachats

Le régime ne prévoit pas de dispositif de rachats.

Pensions

Droits propres

- **Conditions d'ouverture des droits**

Age

La pension est liquidée aux conditions suivantes :

-à partir de 67 ans, à taux plein,

-à partir de 67 ans, avec majoration (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations) de 5 % par année pleine de report différé si, à 67 ans, l'affilié réunit 30 années d'affiliation à la Cipav ;

-de 62 à 67 ans, à taux plein, en fonction de l'année de naissance et si la pension du régime de base a été liquidée à taux plein ;

-de 62 à 67 ans, avec le même abattement que celui appliqué à la retraite de base ou avec minoration définitive de 5% par année d'anticipation si la retraite de base n'a pas été liquidée;

-avant 62 ans, si la retraite de base a été liquidée pour carrière longue ou au titre du handicap.

Durée d'activité

Aucune condition de durée d'activité minimale n'est requise.

Cessation d'activité

L'attribution de la retraite complémentaire n'est pas subordonnée à la cessation de l'activité.

- **Montant des droits**

Calcul des droits

Le nombre de points attribué est égal au montant des cotisations affectées au régime complémentaire au titre d'une année, divisé par la valeur d'achat du point au 1er janvier de cette même année.

La valeur d'achat du point correspond au rapport entre le montant de la cotisation de la classe A et le nombre de points que cette classe attribue.

La retraite d'une année est égale au produit de la valeur du point de retraite (2,89 € en 2024) par le nombre de points acquis.

Lorsque l'adhérent n'est pas à jour du paiement de la totalité des cotisations et majorations dans le présent régime au moment de la liquidation de sa pension, il bénéficie d'office d'une pension calculée et attribuée au prorata des points effectivement acquis. Cette liquidation ne met pas un terme à l'exigibilité et au recouvrement par voie contentieuse ou amiable des cotisations et majorations restant dues

Majorations

La pension de retraite est augmentée de 10% pour un assuré ayant eu au moins 3 enfants. Cette majoration bénéficie également à l'assuré qui a élevé au moins 3 enfants pendant neuf ans jusqu'à leur 16ème anniversaire.

Droits dérivés

- **Conditions d'ouverture des droits**

Conjoint survivant

-Age

Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 62 ans.

-Durée de mariage

Depuis 2021, la durée de mariage n'est plus exigée.

-Remariage

Pour prétendre à une pension de réversion, le conjoint survivant ne doit pas être remarié. En cas de remariage, le versement de la pension de réversion est suspendu.

Conjoint divorcé

En cas de divorce, les droits à la pension de réversion du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés non remariés sont partagés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette durée, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Les parts sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient réunir les conditions ci-dessus rappelées.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre ou des autres.

- **Montant des droits**

Les points de retraite acquis par l'adhérent décédé sont réversibles 60% sur la tête du conjoint, sans application du coefficient de réduction prévu pour la pension du professionnel.

Les points de retraite sont réversibles en totalité pour chacune des années pour lesquelles l'assuré a versé une cotisation supplémentaire de 25% du montant de sa cotisation.

Lorsque l'adhérent décédé n'était pas à jour du paiement de la totalité des cotisations et majorations dans le présent régime, la pension de réversion est d'office calculée et attribuée au prorata des points effectivement acquis.

Cette liquidation ne met pas un terme à l'exigibilité et au recouvrement par voies contentieuses ou amiables auprès des ayants droit ou de la succession des cotisations obligatoires restant dues par l'adhérent décédé.

Cumul retraite-activité

L'adhérent peut poursuivre ou reprendre son activité dans les mêmes conditions qu'au régime de base, prévues aux articles L. 161-22-1 à L. 161-22-1-4 et L. 643-6 du code de la sécurité sociale.

L'adhérent demeure tenu de cotiser et la cotisation est attributive de points, qui génèrent la liquidation d'une seconde pension.

Les droits supplémentaires constitués au titre du régime complémentaire sont liquidés simultanément aux droits supplémentaires constitués au titre du régime de base.

Le montant de la seconde pension ne peut dépasser un plafond annuel déterminé par le Conseil d'administration.

Cotisations

Cotisation proportionnelle		
	Assiette	Taux
Tranche 1	Revenus entre 0 et 1 PASS	9
Tranche 2	Revenus entre 1 et 3,5 PASS	22

	CPRN	CAVOM	CARMF	CARCDSF	CAVP
Cotisation forfaitaire	<p>Section B</p> <p>Huit classes de cotisation fixées par tranche de revenus (moyenne des produits de base pour les années N-4 à N-2) :</p> <p>De 2 704 € à 21 632 € en 2024</p>			<p>Une seule classe de cotisation (3 108 € en 2024)</p>	<p>Onze classes de cotisations (de 9 632 € à 23392 € en 2024) fixées par tranches de revenus (Année N-2)</p>
Cotisation proportionnelle	<p>Section C</p> <p>Taux de 4,10% moyenne des produits de base réalisés au cours des 3 années précédant l'année antérieure à celle du recouvrement (N-2 à N-4)</p>	<p>Professionnel libéral</p> <p>Taux de 12,5%</p> <p>Cotisation provisionnelle sur revenu de l'année N-2</p> <p>Cotisation ajustée sur revenu de l'année N-1</p> <p>Cotisation régularisée sur revenu de l'année N</p> <p>Salarié</p> <p>Taux de 7,5 % (dont 60 % pris en charge par l'employeur)</p> <p>Salaires brut</p>	<p>Taux de 10,2 %</p> <p>Revenu de l'année N-2 dans la limite de 3,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale</p>	<p>Taux de 10,80 %</p> <p>Revenu de l'année N-1 compris entre une valeur plancher (39 413 € en 2024) et un plafond (231 840 € en 2024)</p>	

	CARPIMKO	CARPV	CAVAMAC	CAVEC	CIPAV
Cotisation forfaitaire	Une seule classe de cotisation (2 176 € en 2024)	Huit classes de cotisations (de 1 140,52 € à 13 686,24 € en 2024) fixées par tranches de revenus de l'année N-1		Huit classes de cotisations (De 760 € à 23 762 € en 2024) fixées par tranches de revenus de l'année N-1	
Cotisation proportionnelle	Taux de 3% Revenus de l'année N-1 entre une valeur plancher (25 246 € en 2024) et un plafond (224 713 € en 2024)		Taux : 6,30 % en 2024 Taux d'appel : 121,6 % appliqué : 7,66 % Taux Commissions et des rémunérations brutes liées à l'exercice du mandat de l'année N-1		Depuis le 1er janvier 2023, une cotisation proportionnelle sur deux tranches : Revenus entre 0 et 1 PASS Taux 9 % Revenus entre 1 et 3,5 PASS en 2024, Taux 22 %



Régimes des prestations complémentaires vieillesse



Médecins

Prestations complémentaire de vieillesse

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 62-793 du 13 juillet 1962.

- Initialement facultatif, ce régime a été rendu obligatoire par décret n° 72-968 du 27 octobre 1972 avec effet au 1er juillet 1972. Il a été réformé par le décret n° 2011-1644 du 25 novembre 2011. Ce décret a été modifié par le décret n°2021-645 du 22 mai 2021.

Statuts : approbation par arrêté du 18 décembre 1972 et dernières modifications par arrêtés du 28 septembre 2011, 1er décembre 2016, 22 mars 2017, 5 octobre 2020 et 21 février 2024.

Affiliation

Tous les médecins exerçant dans le cadre des « conventions » sont tenus de cotiser au présent régime.

Il existe un seuil d'affiliation à ce régime. Il est égal à 500 fois la valeur du tarif de la consultation de médecine générale, soit 25 € en 2023. (Arrêté du 22 décembre 2017 fixant le seuil d'affiliation au régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins libéraux prévu à l'article L. 645-1 du code de la sécurité sociale). Le seuil est donc à 12.500 euros.

Cotisations (montant, dispenses, exonérations)

La cotisation du médecin conventionné en secteur I est composée :

- d'une cotisation forfaitaire de 1 807 € en 2024
- d'une cotisation proportionnelle d'ajustement de 1,2667 % des revenus conventionnels de l'année N-2 dans la limite de cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 231 840 € en 2024)

La cotisation du médecin conventionné en secteur II est composée :

- d'une cotisation forfaitaire de 5 421 € en 2024
- d'une cotisation proportionnelle d'ajustement de 3,80 % des revenus conventionnels de l'année N-2 dans la limite de cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 231 840 € en 2024)

Rachats

Il n'existe pas de dispositif de rachat.

Pensions

Droits propres

Le versement de la cotisation annuelle d'ajustement ouvre droit à l'attribution d'un nombre de points supplémentaires de retraite, dans la limite de neuf par an.

Le médecin qui a exercé au moins un an sous convention et a versé les cotisations correspondantes, peut prétendre à partir à l'âge de 65 ans à une retraite égale à 37,52 points par année de cotisation volontaire versée avant le 1er juillet 1972, à 30,16 points par année de cotisation obligatoire (points acquis à partir du 1er juillet 1972 jusqu'au 31 décembre 1993) et à 27 points à partir de 1994.

Pour bénéficier des prestations supplémentaires de vieillesse, le médecin doit remplir les conditions suivantes:

-être âgé de l'âge prévu au 1er alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale

Si le médecin demande à bénéficier des prestations supplémentaires de vieillesse après cet âge, il est fait application d'un coefficient de majoration de 1,25 % par trimestre séparant le premier jour du trimestre civil suivant celui où le médecin atteint cet âge de la date d'effet de la retraite.

Le coefficient de majoration est le cas échéant réduit à 0,75 % par trimestre à partir du premier jour du trimestre civil suivant celui où le médecin atteint l'âge de 65 ans sans pouvoir s'appliquer au-delà du premier jour du trimestre civil suivant le soixante dixième anniversaire du médecin.

Si le médecin est reconnu inapte, il est fait application d'un coefficient de majoration de 13 %.

-cesser d'exercer la médecine non salariée dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

-avoir exercé, pendant au moins un an, une activité professionnelle non salariée dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur.

Le montant de la retraite est égal au nombre de points multiplié par la valeur annuelle du point. La valeur du point en 2024 est de 11,71 €.

Les adhérents ayant eu au moins 3 enfants bénéficient d'une majoration de 10 %.

Droits dérivés

La pension de réversion est égale à 50% de la retraite PCV du médecin à condition que le conjoint survivant soit âgé de 60 ans au moins et qu'il ait été marié depuis au moins 2 ans à l'assuré.

Cumul retraite-activité

La retraite est cumulable avec une activité médicale libérale dans les mêmes conditions que pour le régime de base.

Si le médecin retraité est conventionné, il doit cotiser aux régimes PCV sans attribution de droits.

Cotisations

Cotisation proportionnelle secteur I	1,2667 %
Cotisation proportionnelle secteur II	3,80%
Cotisation forfaitaire secteur I	1 807
Cotisation forfaitaire secteur II	5 421

Textes

Décret constitutif :

- Décret du 13 juillet 1962.

- Initialement facultatif, ce régime a été rendu obligatoire par le décret n° 78-283 du 28 février 1978.

Réforme du régime :

-Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 (article 77) et décret n° 2007-458 du 25 mars 2007 modifié par le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017.

Statuts : Approbation par arrêté du 28 février 1978 et dernières modifications par arrêtés des 30 juillet 2013 et 27 décembre 2023.

Affiliation

Sont affiliés les chirurgiens-dentistes ayant exercé pendant une durée d'au moins un mois dans le cadre des « conventions » avec les caisses d'assurance maladie.

Cotisations (montant, dispenses, exonérations)

La cotisation se compose d'une cotisation forfaitaire et d'une cotisation proportionnelle.

Cotisation forfaitaire

- 1 622,28 € en 2024, à la charge de l'adhérent, 3 244,56 € à la charge des organismes d'assurance maladie,

- La cotisation forfaitaire ouvre droit à 10 points.

Cotisation proportionnelle

- 0,725 % des revenus professionnels non-salariés de la dernière année dans la limite de 5 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale (soit 231 840 € en 2024). Le taux global est de 1,45 % en 2024, l'autre moitié étant à la charge des organismes d'assurance maladie.

- la cotisation proportionnelle correspondant au plafond de revenu, soit une cotisation de 1 680,84 € en 2024, ouvre droit à l'attribution de 1,93 point de retraite depuis l'exercice 2019. Le nombre de points acquis est calculé au prorata de la cotisation acquittée.

Les points acquis en contrepartie de la cotisation versée sont limités à 420 points.

Les praticiens dont le revenu professionnel non salarié de la dernière année est inférieur à 500 fois la lettre clé « C » peuvent demander à ne pas cotiser (soit 11 500 € pour les revenus 2023).

Rachats

A titre transitoire, tout chirurgien-dentiste peut racheter, soit par versements échelonnés à partir de 55 ans, soit à la liquidation de sa retraite ou de sa préretraite, ses années d'activité non salariée accomplies entre le 1er juillet 1946 et le 1er janvier 1978 dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles, lorsque les années n'ont pas déjà donné lieu à cotisation.

La valeur de rachat d'une année correspond à une fois et demie la valeur de la cotisation totale en vigueur à la date de versement. Chaque année rachetée permet d'obtenir la validation de huit points.

Pensions

Droits propres

La liquidation de la pension de retraite est effectuée :

- a) A taux plein, sans application de coefficients de minoration à partir de l'âge de 67 ans
- b) Le taux plein est également accordé dès l'âge porté progressivement de 62 à 64 ans sans coefficient de minoration :
 - reconnus atteints d'incapacité à l'exercice de la profession ;
 - titulaires de la carte de grand invalide de guerre visés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
 - titulaires de la carte d'ancien déporté, ancien interné de la Résistance ou ancien interné politique visés à l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale.
- c) A taux minoré

Les adhérents qui liquident leur pension avant l'âge de 67 ans se voient appliquer un coefficient de minoration égal à 1,25 % par trimestre manquant entre la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein et la date de prise d'effet de la pension dans la limite de 15 %.

Le montant de la retraite du régime des prestations complémentaires de vieillesse est égal au produit de la valeur de service du point par le nombre de points attribués.

La valeur 2024 du point est de 28,1158 € pour les points acquis à compter du 01/01/2006.

La pension est majorée de 10% au profit des allocataires ayant eu au moins 3 enfants.

Droits dérivés

Le conjoint survivant reçoit une retraite basée sur 60 % des points du chirurgien-dentiste décédé, sous réserve :

- d'être âgé de 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité ;
- d'avoir été marié au moins 2 ans, ou sans durée de mariage s'il existe au moins un enfant.

Le conjoint survivant peut racheter 60 % des points rachetables par l'adhérent décédé.

Les droits du conjoint survivant sont supprimés en cas de remariage, sauf si le remariage est dissout et qu'il ne peut bénéficier d'aucun droit de réversion du chef de son dernier conjoint.

Cumul retraite-activité

Le dispositif de cumul retraite-activité est applicable dans les mêmes conditions que celles du régime de base. La pension de vieillesse du régime complémentaire peut être intégralement cumulée avec une activité :

- a) à partir de l'âge de 67 ans,
- b) à partir de l'âge porté progressivement de 62 à 64 ans en fonction de la génération, sous réserve de totaliser la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein.

Les cotisations calculées dans le cadre du cumul emploi-retraite sont obligatoires.

Si le cumul emploi-retraite est intégral, les cotisations versées sont constitutives de droits, qui génèrent la liquidation d'une seconde pension.

Si les conditions du cumul emploi-retraite ne sont pas réunies, le cumul partiel est possible dès l'âge de 62 à 64 ans en fonction de la génération, sous réserve que les revenus professionnels libéraux ne dépassent pas un seuil, qui est fixé à 46 368 € en 2024.

Le montant de la seconde pension n'est pas plafonné.

Cotisations

Cotisation forfaitaire	1 622,28 €
Cotisation proportionnelle plafonnée à 5 P	0,725 %

Sages-femmes

Prestations complémentaires de vieillesse

CARCDSF

Textes

Décret constitutif :

-Décret n° 62-793 du 13 juillet 1962.

-Initialement facultatif, ce régime a été rendu obligatoire par décret n° 84-254 du 5 avril 1984 avec effet au 1er janvier 1984.

Réformé par le décret n° 2011-2002 du 28 décembre 2011.

Statuts : Approbation par arrêté du 5 avril 1984 et dernière modification par arrêtés des 19 décembre 2011 et 27 décembre 2023.

Affiliation

Sont affiliées les sages-femmes exerçant dans le cadre des conventions signées avec les caisses d'assurance maladie.

Cotisations (montant, dispenses, exonérations)

La cotisation est forfaitaire et son financement est mixte.

Son montant est de 780 € pour 2024 dont :

- 260 € à la charge de la sage-femme ;
- 520 € à la charge de la caisse d'assurance maladie (soit 2/3 de la cotisation).

Le montant de la cotisation annuelle forfaitaire totale ouvre droit à 18 points de retraite.

Les sages-femmes dont les revenus d'activité de l'année 2022 sont inférieurs à 3 120 € peuvent, sur demande écrite, bénéficier d'une dispense de la cotisation 2024. Aucun point de retraite n'est attribué au titre de l'année ayant donné lieu à une dispense de cotisation et les points non cotisés ne sont pas rachetables.

Rachats

Les années d'activité non salariée accomplies entre le 1er juillet 1946 et le 1er janvier 1984, dans le cadre des conventions ou adhésions personnelles prévues par les textes législatifs ou réglementaires alors en vigueur, peuvent être rachetées par les sages-femmes lorsque ces années n'ont pas donné lieu à cotisation dans le régime facultatif.

Le rachat à la charge exclusive de la sage-femme est égal à la cotisation personnelle en vigueur à la date du versement.

Chaque année rachetée donne droit à six points de retraite.

Pensions

Droits propres

La liquidation de la pension de retraite est effectuée :

- a) A taux plein, sans application de coefficients de minoration à partir de l'âge de 67 ans
- b) A taux plein, à partir de l'âge porté progressivement de 62 à 64 ans en fonction de la génération, sous réserve de totaliser la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein.
- c) Le taux plein est également accordé dès l'âge porté progressivement de 62 à 64 ans sans coefficient de minoration :
 - reconnus atteints d'inaptitude à l'exercice de la profession ;
 - titulaires de la carte de grand invalide de guerre visés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
 - titulaires de la carte d'ancien déporté, ancien interné de la Résistance ou ancien interné politique visés à l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale.
- d) A taux minoré

Les adhérents qui liquident leur pension avant l'âge de 67 ans se voient appliquer un coefficient de minoration égal à 1,25 % par trimestre manquant entre la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein et la date de prise d'effet de la pension dans la limite de douze trimestres.

Le montant de la retraite du régime des prestations complémentaires de vieillesse est égal au produit de la valeur de service du point par le nombre de points attribués.

La valeur du point est revalorisée chaque année par application d'un coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés. Elle est de 6,10 € en 2024 pour les points non liquidés acquis à compter du 01/01/2006.

Le montant de la retraite est majoré de 10% au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants. Sont également considérés comme ouvrant droit à la majoration les enfants ayant été élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Droits dérivés

Le conjoint survivant d'une sage-femme qui, au moment de son décès, était allocataire ou remplissait les conditions requises pour l'ouverture d'un droit à retraite reçoit à partir de 65 ans, ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, une retraite de réversion. Son montant est égal à 60% de la retraite de l'assuré décédé sans condition de ressources.

La retraite de réversion n'est accordée au conjoint survivant que si la date de mariage a précédé de deux ans au moins la date du décès. Toutefois, aucune condition de durée de mariage n'est exigée s'il existe au moins un enfant issu du mariage.

La retraite de réversion est supprimée en cas de remariage.

L'ex-conjoint divorcé non remarié est assimilée à un conjoint survivant. Lorsque la sage-femme décède après s'être remariée, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints non remariés ont droit à une part de la pension de réversion. La part de chaque bénéficiaire est calculée au prorata de chaque mariage.

La majoration pour trois enfants s'applique aux pensions de réversion versées au conjoint survivant ainsi qu'aux ex-conjoints divorcés non remariés.

Cumul retraite-activité

Il est possible de percevoir la pension de retraite de ce régime tout en poursuivant l'activité de sage-femme procurant des revenus inférieurs à la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (46 368 € en 2024), sous réserve que la pension de vieillesse du régime de base des professions libérales soit liquidée.

Lorsque l'assuré est soumis à une suspension de sa pension dans le régime de base, le service de la pension du régime des prestations complémentaires est suspendu pour la même durée.

Mais, sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étranger, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, la pension de vieillesse du régime des prestations complémentaires peut être entièrement cumulé avec l'activité de sage-femme :

- à partir de l'âge de 67 ans ;
- à partir de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du CSS, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

Les cotisations calculées dans le cadre du cumul retraite-activité sont obligatoires mais n'ouvrent pas de droits supplémentaires.

Si le cumul emploi-retraite est intégral, les cotisations versées sont constitutives de droits, qui génèrent la liquidation d'une seconde pension.

Si les conditions du cumul emploi-retraite ne sont pas réunies, le cumul partiel est possible dès l'âge de 62 à 64 ans en fonction de la génération, sous réserve que les revenus professionnels libéraux ne dépassent pas un seuil, qui est fixé à 46 368 € en 2024.

Le montant de la seconde pension n'est pas plafonné.

Cotisations

Cotisation forfaitaire	260 €
------------------------	-------

Pharmaciens

Prestations complémentaires vieillesse

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 81-1046 du 24 novembre 1981

Réforme du régime :

- Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, décret n° 2007-597 du 24 avril 2007 modifié par le décret n° 2012-466 du 10 avril 2012.

Statuts : Approbation par arrêté du 24 novembre 1981 et dernières modifications par arrêtés des 24 septembre 2012 et 19 décembre 2023

Affiliation

Le régime est obligatoire pour tous les directeurs de laboratoires d'analyses médicales, non médecins, exerçant à titre principal dans le cadre de la convention signée avec l'assurance maladie et à titre libéral.

Les directeurs de laboratoires titulaires d'un diplôme de médecine relèvent de la caisse de retraite des médecins de France.

Cotisations (montant, dispenses, exonérations)

La cotisation comporte une part forfaitaire et une part proportionnelle :

- cotisation forfaitaire : la cotisation versée par le biologiste est égale à 684 € en 2024 et une cotisation de 1 367 € est versée par les organismes d'assurance maladie.
- cotisation proportionnelle : la cotisation est égale à 1, 20 % des revenus professionnels de l'avant-dernière année plafonnés à 231 840 € en 2024 (cinq fois le plafond de la sécurité sociale), dont Biologiste 0,60 % et Assurance maladie 0,60 %. Une cotisation équivalente est versée par les organismes d'assurance maladie. Le nombre de points attribués en contrepartie de cette cotisation est de 50 points pour un revenu de 231 840 €.

Rachats

Le régime ne prévoit pas de dispositif de rachat.

Pensions

Droits propres

Pour obtenir le versement des prestations, il faut :

- être âgé de 67 ans
- avoir exercé au moins un an l'activité de biologiste dans le cadre de la convention signée avec l'assurance maladie.

La retraite peut être prise à partir de 60 ans avec coefficient d'anticipation.

Les années d'invalidité totale et définitive sont assimilées à des années d'exercice pour le droit aux prestations sous réserve que le biologiste ait été affilié au régime PCV jusqu'à son admission à la rente d'invalidité.

Le montant de la pension est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point. Cette valeur varie selon l'année d'acquisition. Elle est de 0,3861 € pour les points acquis depuis 2006.

La valeur de service du point de retraite pour les points acquis avant le 1er janvier 2006 et pour les pensions liquidées jusqu'au 31 décembre 2006 est revalorisé conformément à l'évolution annuelle moyenne des prix à la consommation hors tabac.

Les points liquidés à compter du 1er janvier 2007 et acquis antérieurement au 1er janvier 2006 ouvrent droit à un montant annuel de pension égal à la somme de produits du nombre de points acquis chaque année par une valeur de service de point qui varie selon l'année durant laquelle les points ont été acquis et selon l'année de liquidation de la pension.

Les adhérents ayant au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de 10%.

Droits dérivés

La retraite est réversible à 50 % sur la tête du conjoint survivant âgé de 60 ans au moins, ayant été marié pendant 2 ans au minimum (sauf si au moins un enfant est issu du mariage).

Dans le cas où le directeur décède après un ou plusieurs divorces, le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ont droit à une quote-part de l'allocation, au prorata de la durée de chaque mariage.

Cumul retraite-activité

Un affilié peut reprendre ou poursuivre une activité professionnelle dans les mêmes conditions qu'au régime de base, prévues à l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale. Les cotisations versées ne sont pas productrices de droits.

Cotisations

Cotisation forfaitaire	684 €
Cotisation proportionnelle plafonnée à 5 P	0,6 %

Auxiliaires médicaux

Prestations complémentaires vieillesse

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 71-544 du 2 juillet 1971

- Initialement facultatif, le régime a été rendu obligatoire par décret n° 75-891 du 23 septembre 1975 avec effet au 1er juillet 1975.

Réforme du régime :

- Le décret n° 2008-1044 du 10 octobre 2008 a posé les nouvelles règles de fonctionnement du régime (modification par le décret n° 2012-1485 du 27 décembre 2012).

Statuts : Approbation par arrêté du 23 septembre 1975 et dernière modification par arrêté du 30 décembre 1988.

Affiliation

Sont affiliés tous les auxiliaires médicaux exerçant dans le cadre des conventions avec les caisses d'assurance maladie.

Cotisations (montant, dispenses, exonérations)

La cotisation se compose d'une cotisation forfaitaire et d'une cotisation proportionnelle :

- La cotisation forfaitaire, versée par l'auxiliaire médical, est fixée à 220 € en 2024. La cotisation des organismes d'assurance maladie, parties à la convention, s'élève à 440 €.
- La cotisation proportionnelle est égale à 0,40 % des revenus conventionnés de l'avant dernière année, dans la limite de cinq fois le plafond de la sécurité sociale, soit 231 840 € en 2024. La part du professionnel est de 40 % au taux de 0,16 %, celles des organismes d'assurance maladie de 60%, au taux de 0,24 %. Cette cotisation est créatrice de droits sur les mêmes bases que la cotisation forfaitaire.

Rachats

Le régime ne prévoit pas de dispositif de rachat.

Pensions

Droits propres

Les points acquis ouvrent droit à un montant annuel de pension égal au produit du nombre de points porté au compte de l'assuré par la valeur de service du point.

Cette valeur est de 1,43 € au 1er janvier 2024 pour les points acquis depuis 2006.

L'auxiliaire médical peut percevoir la retraite à 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude, dès lors qu'il a exercé au moins un an dans le cadre des conventions.

Toutefois, le professionnel peut faire liquider ses droits par anticipation dès l'âge de 60 ans. Dans ce cas, sa pension sera affectée d'un coefficient réducteur allant de 0,75 à 60 ans à 0,95 à 64 ans.

Droits dérivés

La retraite est réversible à 50% sur la tête du conjoint survivant âgé de 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude, ayant au moins deux ans de mariage avec l'auxiliaire médical décédé (sauf si un enfant est né de l'union).

En cas de remariage, le versement de la pension de réversion est suspendu.

Cumul retraite-activité

Le cumul d'une activité libérale et du versement de la pension de retraite est possible sans condition.

Cotisations

Cotisation	220 €
Cotisation proportionnelle	0,16 %



Régimes invalidité décès



Notaires Invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 2016-1991 du 30 décembre 2016

Statuts : Arrêtés du 31 mai 2017 et du 29 novembre 2023

Affiliation

Professionnel libéral

Sont assujettis obligatoirement au régime invalidité-décès tous les notaires exerçant à titre libéral.

La cotisation est due jusqu'au jour de l'atteinte de l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale ou jusqu'à la fin de l'activité si celle-ci intervient après l'atteinte de l'âge mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale, au plus tard dans la limite de l'âge fixé conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Les notaires sont exonérés de la cotisation relative à la garantie Invalidité permanent et totale au premier jour du trimestre qui suit le jour de l'atteinte de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale différé de vingt-quatre mois.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'assuré cotise à titre obligatoire au régime invalidité-décès.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Le régime comprend une seule classe de cotisation dont le montant est forfaitaire. Il est de 1176 € en 2024.

Les nouveaux notaires affiliés bénéficient durant leurs six premières années d'activité d'une diminution du montant de la cotisation à hauteur :

- de 50 % les trois premières années ;
- de 25 % les trois années suivantes.

En 2024, la cotisation du nouveau notaire affilié est de 588 €.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de la cotisation dont est redevable le professionnel libéral, selon la proportion choisie pour la cotisation du régime complémentaire d'assurance vieillesse.

Prestations

Invalidité

Invalidité permanente et totale survenant avant 62 ans

Le notaire reconnu en état d'invalidité permanente et totale bénéficie d'une rente temporaire d'invalidité permanente et totale. Peut aussi bénéficier de cette rente en cas d'invalidité permanente et totale le conjoint ou pacsé collaborateur.

En 2024, le montant est de 26 400 € par an.

Décès

- **Capital décès**

Le capital décès est égal en 2024 à 110 000 €.

- **Rente de conjoint**

Une rente temporaire annuelle de conjoint est accordée au conjoint survivant jusqu'au jour du décès du conjoint survivant, de son éventuel remariage et au plus tard jusqu'à son 62ème anniversaire.

On entend par conjoint survivant l'époux ou l'épouse du notaire décédé, non divorcé(e), et le partenaire de l'affilié décédé lié par un pacte civil de solidarité.

De plus, une rente annuelle viagère est aussi accordée au conjoint survivant.

Ces deux rentes sont calculées annuellement par le Conseil d'administration de la CPRN en fonction du pilotage technique du régime.

- **Rente d'éducation**

L'enfant à charge (âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 26 ans s'il poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) reçoit, à compter du jour du décès de l'affilié, une rente annuelle d'éducation.

En 2024 son montant est de 19 800 € par an.

Cotisations

Cotisation	notaire en activité : 1 176 € nouveau notaire : 588 €
------------	--

Officiers ministériels et publics

Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 81-755 du 3 août 1981

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2015-1875 du 30 décembre 2015 ; Décret n° 2019-373 du 26 avril 2019

Statuts : Approbation par arrêté du 3 août 1981. Modification par arrêté du 28 août 2020.

Affiliation

Professionnel libéral

Tout affilié à la CAVOM en tant que cotisant adhère de plein droit au régime d'assurance invalidité-décès de la CAVOM tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la liquidation sans minoration de la pension (67 ans en 2022).

Ce principe d'affiliation ne s'applique pas aux affiliés de la CAVOM, qui relèvent du régime général.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral.

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'assuré cotise à titre obligatoire au régime invalidité-décès. Il bénéficie dans les mêmes conditions que le professionnel affilié des prestations du régime d'assurance invalidité-décès réduites au quart ou à la moitié en fonction du choix qu'il a effectué pour sa cotisation de l'année en cours.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Le régime comprend quatre classes de cotisation A, B, C et D d'un montant variant en 2024 de 315 € à 1 890 €.

Les montants des cotisations des classes B, C et D sont respectivement égaux à deux, quatre et six fois le montant de la cotisation de la classe A. Les assurés sont inscrits en classe B, à défaut d'option pour une autre classe de cotisation.

Tout nouvel affilié est inscrit dans la classe de cotisation de son choix. Le choix initial de l'affilié est tacitement renouvelé d'année civile en année civile. Toutefois, tout affilié peut, chaque année, opter pour l'une des classes de son choix, sa décision devant être parvenue à la caisse au plus tard le 30 novembre de l'année civile précédant celle pour laquelle le nouveau choix entre en vigueur.

La cotisation peut être versée à titre facultatif au-delà de l'année civile dans la mesure où l'affilié continue son activité et justifie avoir un conjoint dont l'âge est inférieur à l'âge d'ouverture des droits en régime de retraite complémentaire ou un ou plusieurs enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. La cotisation est alors majorée d'un quart.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale au quart ou à la moitié de la cotisation dont est redevable le professionnel libéral.

Prestations

Invalidité

- **Invalidité totale**

En cas d'invalidité permanente et définitive au moins égale ou supérieure à 66%, l'affilié peut solliciter la liquidation d'une pension.

Le service de la pension cesse avec la liquidation de la retraite complémentaire ou le décès de l'affilié, et, au plus tard, le premier jour du trimestre qui suit l'âge de la liquidation sans minoration de la pension du régime de retraite complémentaire.

En cas d'invalidité totale, permanente et définitive, assortie de la preuve de la cessation de toute activité professionnelle, le montant de la pension est calculé en fonction du nombre de points selon les modalités suivantes :

- 2 450 points par an s'il cotisait au régime d'assurance invalidité-décès en classe A ;
- 4 900 points par an s'il cotisait au régime d'assurance invalidité-décès en classe B ;
- 9 800 points par an s'il cotisait au régime d'assurance invalidité-décès en classe C ;
- 14 700 points par an s'il cotisait au régime d'assurance invalidité-décès en classe D.

- **Invalidité partielle**

Lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100 %, la pension est proportionnelle à ce taux et son service est subordonné à ce que les ressources de l'affilié soient inférieures à une fois et demie le plafond annuel de la sécurité sociale. Les ressources s'entendent des seuls revenus professionnels salariés et non-salariés de l'affilié.

Prise en charge des cotisations

Jusqu'à l'âge d'ouverture des droits en régime de retraite complémentaire, le pensionné bénéficie de la prise en charge de ses cotisations au régime de base et au régime complémentaire d'assurance vieillesse.

La cotisation du régime complémentaire d'assurance vieillesse est prise en charge dans la limite de la cotisation correspondant à un revenu défini au dernier alinéa du I égal :

- à la moitié du plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe A ;
- au plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe B ;
- à deux fois le plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe C ;
- à trois fois le plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe D.

Décès

- **Capital décès**

Le bénéficiaire reçoit, au décès de l'affilié, un capital égal à la valeur de service de :

- 5 250 points en classe A ;
- 10 500 points en classe B ;
- 21 000 points en classe C ;
- 31 500 points en classe D.

• Rente de survie au conjoint

Après le décès de l'affilié, une rente de survie est accordée au conjoint sous certaines conditions.

Le montant de la rente de survie est calculé en fonction de la classe de cotisation au jour du décès.

Elle est fixée à la valeur de service de :

- 1 575 points en classe A ;
- 3 150 points en classe B ;
- 6 300 points en classe C ;
- 9 450 points en classe D.

La rente de survie est supprimée en cas de remariage et son service cesse à compter du premier jour du trimestre civil de l'âge d'ouverture des droits en régime de retraite complémentaire de son bénéficiaire. Toutefois, un complément différentiel peut continuer d'être servi au titre du présent régime au bénéficiaire de la rente qui justifie que le montant total des avantages de vieillesse qu'il a pu acquérir dans tous les régimes légaux ou conventionnels, tant à titre de droits personnels que de droits dérivés, est inférieur à celui de la rente de survie.

• Rente aux orphelins

Chaque enfant de l'affilié décédé a droit, jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant son 21^e anniversaire ou son 25^e anniversaire s'il poursuit ses études, à une rente dont le montant est calculé en fonction de la classe de cotisation au jour du décès et correspondant à la valeur de service de :

- 1 575 points en classe A ;
- 3 150 points en classe B ;
- 6 300 points en classe C ;
- 9 450 points en classe D.

Le service de la rente est assuré jusqu'au décès au profit des enfants atteints avant leur majorité d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré.

Le point de retraite vaut 3.2659 en 2024.

Cotisations

Classes	Cotisation
Classe A	315 €
Classe B	630 €
Classe C	1 260 €
Classe D	1 890 €

Médecins

Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 55-1390 du 18 octobre 1955

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011

Statuts : modifications par arrêtés du 19 janvier 2012, 7 octobre 2014, 5 octobre 2020, 5 mars 2021 et 21 février 2024.

Affiliation

Professionnel libéral

Tout médecin inscrit à la CARMF est affilié au régime d'assurance invalidité-décès.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Sont affiliés au régime les conjoints et pacsés collaborateurs.

Cotisations (montant)

Professionnel libéral

Il existe trois classes de cotisations dont le montant est forfaitaire et déterminé en fonction des revenus d'activité non-salariés de l'avant-dernière année.

Classe A :

631 € si les revenus sont inférieurs au plafond de la sécurité sociale, soit 46 368 € en 2024.

Classe B

712 € si les revenus sont égaux ou supérieurs au plafond et inférieurs à trois fois le plafond, soit 139 104 € en 2024.

Classe C :

828 € si les revenus sont égaux ou supérieurs à trois fois le plafond, soit 139 104 € en 2024.

Remarque : la cotisation est due par tous les médecins en exercice jusqu'au 1er jour du semestre civil qui suit le 75ème anniversaire, à l'exception des médecins bénéficiaires d'une retraite servie par la CARMF et exerçant une activité médicale libérale.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur de l'assuré cotise, au choix, à hauteur du quart ou de la moitié de la cotisation du médecin.

Les prestations versées au conjoint collaborateur sont égales, selon la fraction retenue pour le calcul des cotisations, au quart ou à la moitié de celles prévues pour le professionnel libéral.

Invalidité

• Incapacité temporaire

Une indemnité journalière est versée à partir du 91^{ème} jour d'incapacité de travail, son service cesse au bout de 36 mois. Son montant en 2024 est fixé à 75,06 € pour la classe A, 112,59 € pour la classe B et 150,12 € pour la classe C pour les médecins de moins de 62 ans.

Ce taux est réduit de 25 % lorsque l'affilié a perçu les indemnités journalières au taux normal pendant 12 mois entre l'âge légal d'ouverture au droit à la retraite et 65 ans, et ce pendant un an maximum. Au-delà de cette période, il est porté respectivement à 38,30 € pour la classe A, 57,45 € pour la classe B et 76,60 € pour la classe C.

Ce taux est également appliqué lorsque l'affilié est âgé de plus de 65 ans.

• Invalidité totale

Une allocation annuelle est servie à tout adhérent atteint, avant l'âge légal d'ouverture du droit à retraite, d'une invalidité totale et définitive le rendant absolument incapable d'exercer sa profession ; l'origine de la maladie ou de l'accident ne doit pas être antérieure à la demande d'affiliation.

Le montant est égal au produit de la valeur du point par un nombre de points composé d'une part forfaitaire fixée à 60 points et d'une part proportionnelle correspondant à 70% du nombre de points acquis par cotisation au régime invalidité-décès auxquels viennent s'ajouter les points qui auraient pu être acquis depuis la mise en invalidité jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite.

L'allocation est versée jusqu'à l'âge à partir duquel seront établis les droits à la retraite, elle sera ensuite transformée en retraite au titre de l'inaptitude sans minoration.

Le montant de l'allocation est fonction de la classe de cotisation à laquelle le médecin était assujéti antérieurement à sa mise en invalidité : 22 524,60 € pour la classe A, 22 524,60 € pour la classe B et 30 032,80 € pour la classe C en 2024.

Le montant de la pension d'invalidité est majoré de 35 % si le médecin est marié depuis au moins 2 ans au moment du fait générateur de l'invalidité, sous conditions de ressources personnelles du conjoint. Cette majoration est fixée en 2024 à :

7 883,61 € en classe A, 7 883,61 € en classe B, 10 511,48 € en classe C par an.

Une majoration supplémentaire de 10 % est accordée si le médecin a eu au moins 3 enfants.

Une rente temporaire forfaitaire de 52 points est également attribuée pour chaque enfant à charge (soit 8 366,28 € en 2024, quelle que soit la classe de cotisation).

Si le médecin a besoin d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, son allocation est majorée de 35%.

Ces années d'invalidité sont assimilées à des années de cotisation pour l'ouverture du droit à la retraite.

Décès

• Capital décès

En cas de décès du médecin cotisant ou titulaire de la pension d'invalidité ou de l'allocation de remplacement de revenu, son conjoint, ou à défaut ses enfants âgés de moins de 21 ans et ou infirmes, ou à défaut ses parents à charge, reçoivent un capital fixé à 66 000€ en 2024.

- **Rente au conjoint survivant**

Le conjoint survivant âgé de moins de 62 ans a droit à une rente dont le montant varie de 8 145 € à 16 290 € en 2024 selon la classe de cotisation.

Cette rente est majorée de 10 % si le conjoint a eu au moins 3 enfants.

Les années comprises entre le décès du médecin et la date à laquelle il aurait atteint son 60ème anniversaire sont assimilées à des années de cotisations.

- **Orphelins**

L'enfant du médecin décédé a droit jusqu'à 21 ans, ou 25 ans s'il poursuit ses études, à une rente égale à 9 593 € par an en classe A en 2024.

Ce montant est majoré, soit 16 290 € si l'enfant est orphelin de père et de mère.

Cotisations

Cotisation classe A	631 €
Cotisation classe B	712 €
Cotisation classe C	828 €

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 61-1488 du 28 décembre 1961

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011

Statuts : Approbation par arrêtés du 5 janvier 1962 et dernières modifications par arrêtés du 7 octobre 2014, du 20 août 2021 et du 27 décembre 2023

Affiliation

Professionnel libéral

Sont assujettis au régime invalidité-décès tous les assurés du régime de base.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Sont affiliés au régime les conjoints et pacsés collaborateurs.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

La cotisation du professionnel se compose :

- d'une cotisation forfaitaire au titre de l'incapacité temporaire : 409.80 €
- d'une cotisation forfaitaire au titre de l'invalidité et du décès : 874.60 €

Soit une cotisation totale de 1 284.40 € en 2024.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

La cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale soit au quart soit à la moitié de celle du professionnel libéral.

Prestations

Invalidité

- **Incapacité professionnelle totale temporaire**

Une indemnité journalière de 108.82 € en 2024 est versée à compter du 91ème jour.

La franchise est ramenée à 14 jours en cas de reprise d'activité et de rechute dans le délai d'un an pour la même affection, après avoir bénéficié des indemnités journalières.

La durée maximum de l'indemnisation est de 36 mois.

- **Incapacité professionnelle totale**

L'allocation annuelle est de 820 points soit 31 201 € en 2024, et la majoration de 240 points par enfants à charge, soit 9132 €. Cette allocation est servie jusqu'à l'âge légal de départ en retraite et le bénéficiaire doit avoir cessé son activité professionnelle.

En 2024 le point de rente vaut 38.05 €.

Remarque : l'adhérent chirurgien-dentiste reconnu atteint d'une incapacité professionnelle totale permanente bénéficie chaque année de 6 points de retraite supplémentaire au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire. Les cotisations correspondantes sont prises en charge par le présent régime.

Décès

- **Capital décès**

Un capital décès est versé au conjoint survivant ou aux orphelins et il s'élève à 500 points, quelle que soit la classe, soit 18 845 € en 2024.

Le conjoint survivant, âgé de moins de 65 ans, qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la rente de survie, perçoit une « allocation unique » égale à trois fois le montant annuel de la rente de survie s'il a moins de 63 ans, deux fois s'il se trouve dans sa 64ème année, une fois s'il se trouve dans sa 65ème année.

- **Rente au conjoint survivant**

Une rente annuelle de survie est accordée au conjoint survivant âgé de moins de 65 ans marié depuis au moins 2 ans, sauf si un enfant au moins est issu du mariage et sauf décès subit et imprévisible du professionnel. Elle est supprimée, notamment, à l'âge de la liquidation des droits du conjoint.

La rente est de 532 points soit 20 051.58 € en 2024.

- **Orphelins**

Chaque orphelin reçoit jusqu'à l'âge de 18 ans, ou de 25 ans s'il poursuit ses études, et sans limite d'âge en cas d'infirmité permanente totale, une allocation de 360 points soit 13 568,40 € en 2024.

Cotisations

Cotisation décès et invalidité	874,60 €
Cotisation incapacité temporaire	409,80 €

Sages-femmes Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 70-803 du 4 septembre 1970

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011

Statuts : Approbation par arrêtés du 11 septembre 1970 et dernières modifications par arrêtés du 30 juillet 2013, du 20 août 2021 et du 27 décembre 2023

Affiliation

Professionnel libéral

Sont assujettis au régime invalidité-décès tous les assurés du régime de base.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Sont affiliés au régime les conjoints ou pacsés collaborateurs.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Le régime invalidité-décès des sages-femmes comporte une classe unique de cotisation depuis le 1er janvier 2022.

Le montant de la classe unique de cotisation est de 351 € en 2024.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Dans le régime invalidité-décès, la cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égale à la moitié de celle du professionnel libéral.

Prestations

Invalidité

- **Incapacité professionnelle totale temporaire**

Une indemnité journalière est accordée aux sages-femmes cotisantes, en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident les rendant temporairement totalement incapables d'exercer l'activité professionnelle de sage-femme.

Le montant de l'indemnité journalière est de 47,77 € en 2024.

- **Incapacité professionnelle totale permanente**

Une allocation annuelle au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente peut, sur décision de la commission d'incapacité de la CARCDSF, être accordée à toute sage-femme affiliée, atteinte d'un handicap physique ou mental à caractère permanent qui la contraint à interrompre totalement toute activité professionnelle rémunérée de sage-femme.

Le montant de l'allocation annuelle est de 13 196 € en 2024.

- **Décès**

En cas de décès de la sage-femme avant le premier jour qui suit l'âge de 67 ans, un capital est versé, selon l'ordre de préférence suivant :

1. A son conjoint non divorcé ni séparé de corps en vertu d'une décision de justice devenue définitive.
2. A ses enfants à charge.
3. Aux personnes qui étaient, au jour de son décès, à sa charge effective totale et permanente.
4. A ses descendants autres que ceux du 2.
5. A ses ascendants.

Le montant du capital décès est de 14 540 € en 2024.

Cotisations

Cotisation classe unique	351 €
-----------------------------	-------

Pharmaciens

Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 60-664 du 4 juillet 1960

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011

Statuts : Approbation par arrêté du 11 juillet 1960 et dernière modification par arrêtés du 24 septembre 2012 et du 19 décembre 2023.

Affiliation

Professionnel libéral

Le régime est obligatoire pour toutes les personnes inscrites à l'une des sections de l'ordre national des pharmaciens qui exercent la profession de pharmacien ou de biologiste non médecin à titre non salarié, même de manière accessoire, en nom propre ou en société, quelle que soit sa forme.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral est assujéti au régime invalidité-décès.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

La cotisation est annuelle et forfaitaire et est fixée à 674 € pour 2024.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint collaborateur ou pacsé collaborateur opte pour une cotisation égale à 50 % ou à 25 % de celle du professionnel libéral.

Prestations

Invalidité

- **Rente d'invalidité**

En cas d'invalidité totale rendant impossible l'exercice de la profession, le pharmacien n'ayant pas atteint l'âge légal mentionné au IV de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale perçoit une allocation d'invalidité dont le montant annuel est égal à 16 345 € en 2024.

- **Allocation annuelle au conjoint**

Le conjoint non divorcé d'un pharmacien invalide a droit jusqu'au décès de l'invalide ou jusqu'à l'ouverture de ses droits de réversion à une allocation égale à 50% de l'allocation d'invalidité, soit 8 172,5 € en 2024.

- **Allocation annuelle éducation**

Lorsqu'un pharmacien est atteint d'invalidité totale et définitive, une allocation d'éducation est versée aux enfants jusqu'à 21 ans, ou jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sans limite d'âge pour l'enfant atteint d'une incapacité permanente. Elle est fixée à 16 345 € en 2024.

Décès

- **Capital décès**

Si le pharmacien décédé était cotisant ou invalide âgé de moins de 62 ans, un capital décès est versé au conjoint survivant, ou à défaut aux enfants, d'un montant égal à 24 517,5 € en 2024.

- **Allocation de survie**

Le conjoint survivant non divorcé, âgé de moins de 60 ans, bénéficie d'une allocation annuelle, versée trimestriellement à terme échu égale à 16 345 € en 2024.

Allocation annuelle éducation

Chaque orphelin reçoit une allocation égale à 16 345 € en 2024, jusqu'à 21 ans, ou 25 ans s'il poursuit ses études, ou sans limite d'âge s'il est atteint d'invalidité permanente.

Cotisations

Cotisation	674 €
------------	-------

Auxiliaires médicaux Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 68-884 du 10 octobre 1968

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011

Statuts : dernières modifications par arrêtés du 4 juillet 2014 et du 23 mai 2019

Affiliation

Professionnel libéral

Les adhérents du régime d'assurance vieillesse de base des auxiliaires médicaux sont obligatoirement affiliés au régime invalidité-décès jusqu'à l'âge du taux plein dans le régime de base.

Les professionnels titulaires ou non de la retraite de base qui poursuivent sans interruption leur activité après l'âge du taux plein dans le régime de base peuvent adhérer à titre volontaire jusqu'à leur 70ème anniversaire au plus tard. L'adhésion porte sur les risques d'inaptitude et de décès ou exclusivement de décès.

Les professionnels ayant interrompu ou cessé leur activité et percevant un avantage vieillesse peuvent adhérer à titre volontaire jusqu'à leur 70ème anniversaire au plus tard pour le risque décès.

La cotisation est réduite de moitié pour les affiliés qui ne cotisent qu'au risque décès.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral est assujéti au régime invalidité-décès.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

La cotisation est forfaitaire et est fixée à 1022 € pour 2024.

Le cas d'exonération de la cotisation est le même que pour le régime de base.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur opte pour une cotisation égale à 50 % ou à 25 % de celle du professionnel libéral.

Prestations

Le montant des prestations énumérées ci-dessous est déterminé suivant un taux de base égal à 5,04 € en 2024 comme en 2023 et 2022.

Invalidité

• **Invalidité temporaire**

A partir du 91ème jour d'invalidité empêchant totalement l'exercice libéral de la profession, l'assuré a droit à une allocation journalière d'inaptitude totale égale à 11 fois le taux de base, soit 55,44 € en 2024. Son versement est prolongé le cas échéant jusqu'au dernier jour de la 3ème année.

Cette prestation est supprimée, le cas échéant à compter de la deuxième année d'incapacité, sous certaines conditions, lorsque la possibilité d'un reclassement professionnel dans une profession quelle qu'elle soit, a été constatée.

En cas d'incapacité totale définitive à l'exercice de toute profession d'un affilié ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite, cette allocation journalière d'inaptitude ne peut être attribuée au-delà du dernier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle l'incapacité présente un caractère définitif, après avis du médecin conseil de la caisse. Dans ce cas, la pension de vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude au travail se substitue à cette prestation.

S'ajoute à cette indemnité une majoration représentant un supplément de 2 fois le taux de base (soit 10,08 € en 2024) par jour pour le conjoint et de 3,30 fois le taux de base (soit 16,63 € en 2024) pour chaque descendant à charge de l'assuré, de moins de 18 ans ou infirme, et un supplément de 4 fois le taux de base (soit 20,16 € en 2024) si l'assistance d'une tierce personne est nécessaire.

Une allocation journalière d'inaptitude partielle est versée à tout affilié en cas d'incapacité professionnelle partielle égale ou supérieure à 66%, à condition que les revenus professionnels soient inférieurs à un plafond fixé par le conseil d'administration. Elle est égale à 5,50 fois le taux de base (soit 27,72 € en 2024).

Cette prestation est supprimée, le cas échéant à compter de la deuxième année d'incapacité, sous certaines conditions, lorsque la possibilité d'un reclassement professionnel dans une profession quelle qu'elle soit, a été constatée.

• **Invalidité permanente**

-Incapacité totale

A partir du 1er jour de la 4ème année d'incapacité totale d'exercice de la profession, l'allocation journalière fait place à une rente annuelle d'invalidité égale à 4 000 fois le taux de base, soit 20 160 € en 2024.

Cette rente est majorée de 1 200 fois le taux de base pour le conjoint et chaque descendant à charge de l'assuré, soit 6 048 € en 2024.

-Incapacité partielle

Dans le cas où l'incapacité professionnelle n'est que partielle, mais égale ou supérieure à 66%, la rente annuelle est fixée à 2 000 fois le taux de base, soit 10 080 € en 2024, à condition que les revenus professionnels soient inférieurs à un plafond fixé par le conseil d'administration. Cette rente peut être versée jusqu'au premier jour du trimestre civil précédant l'âge du taux plein à condition que l'intéressé ne soit pas titulaire d'un avantage de vieillesse servi par la caisse.

Décès

- **Capital décès**

En cas de décès d'un assuré, un capital est versé :

- au conjoint survivant, non séparé de droit ou de fait, sans enfant à charge. Le montant est fixé à 7 200 fois le taux de base, soit 36 288 € en 2024 ;
- au conjoint survivant avec un ou plusieurs descendants à charge. Le montant est fixé à 10 800 fois le taux de base, soit 54 432 € en 2024 ;
- à défaut de conjoint survivant, aux enfants, descendants ou ascendants. Le montant est fixé à 3 600 fois le taux de base, soit 18 144 € en 2024.

- **Rente de survie**

Il est versé au conjoint survivant, non remarié, non séparé de droit ou de fait, une rente de survie égale à 2 000 fois le taux de base, soit 10 080 € en 2024, sous réserve que la durée du mariage ait été de deux années, sauf si le décès est accidentel ou si au moins un enfant est issu du mariage.

Cette rente peut être versée jusqu'à l'âge de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude. Le montant est, le cas échéant, minoré du montant de la pension de réversion du régime de base auquel à droit le conjoint survivant.

Remarque : en cas de remariage, le service de la rente est suspendu, mais il peut être rétabli en cas de second veuvage.

- **Rente d'éducation**

Une rente d'éducation est versée à chaque orphelin et descendant à charge de l'assuré, jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel il atteint son 18ème anniversaire ou son 25ème anniversaire s'il poursuit ses études.

Le paiement peut être prolongé au-delà s'il est atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de se livrer à tout travail rémunérateur.

Le montant annuel de la rente d'éducation est de 1 500 fois le taux de base, soit 7 560 € en 2024.

Lorsque le descendant est atteint d'un handicap permanent dans les conditions prévues par le conseil d'administration, l'allocation peut être versée sine die, sous réserve que les revenus tirés de son activité professionnelle n'excèdent pas le montant du SMIC brut.

Cotisations

Cotisation invalidité-décès	1022 €
--------------------------------	--------

Vétérinaires

Assurance invalidité-décès

CARPV

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 65-1139 du 23 décembre 1965

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2011-699 du 20 juin 2011

Statuts : Approbation par arrêté du 29 décembre 1965 et dernières modifications par arrêtés des 2 novembre 2015, 23 janvier 2017 et 18 octobre 2021

Affiliation

Professionnel libéral

Les adhérents du régime d'assurance vieillesse de base des vétérinaires sont obligatoirement affiliés au régime invalidité-décès jusqu'à l'âge de 65 ans.

Peuvent cotiser volontairement les vétérinaires de 65 à 75 ans à condition d'être cotisant au régime lors de la prise de retraite et d'avoir cotisé pendant quinze ans.

L'affiliation volontaire au régime invalidité-décès est subordonnée au versement volontaire de la cotisation au régime complémentaire, sauf pour les adhérents ayant demandé la liquidation de leur pension.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral est assujéti au régime invalidité-décès.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Il existe 3 classes de cotisations :

- La classe minimum : elle est obligatoire et est égale à une cotisation de base, soit 390 € en 2024
- La classe médium : elle est facultative et est égale à deux cotisation de base, soit 780 € en 2024
- La classe maximum : elle est facultative et est égale à trois cotisations de base, soit 1 170 € en 2024

A leur installation, les vétérinaires âgés de moins de 35 ans versent des cotisations réduites, durant les trois premières années d'exercice, s'ils optent pour l'une des deux classes suivantes : 647,40 € en classe médium ou 780 € en classe maximum.

Lors de son affiliation, chaque adhérent opte pour la classe de son choix. A défaut d'option, les adhérents sont inscrits d'office en classe maximum. Puis, les changements de classe en augmentation ou en diminution sont possibles.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur est inscrit dans la même classe de cotisation que celle du vétérinaire.

Le montant de la cotisation est égal à 25% ou 50% du montant de la cotisation du vétérinaire. Les prestations versées au conjoint collaborateur sont égales, selon la fraction retenue pour le calcul de ses cotisations, au quart ou à la moitié de celles prévues pour le conjoint professionnel libéral.

Prestations

Invalidité

L'invalidité peut être partielle ou totale, temporaire ou définitive.

- **Invalidité supérieure à 66 %**

La valeur du point de rente est 51,50 € en 2024..

La rente annuelle est par exemple, en classe minimum, de 160 points à compter du 366ème jour d'incapacité de travail, soit 8 240 € en 2024.

Si l'invalidité a pris naissance antérieurement à la date d'affiliation, elle n'est pas prise en charge.

- **Invalidité totale et définitive**

La rente annuelle est par exemple, en classe minimum, de 250 points soit 12 875 € en 2024 à dater du 366ème jour d'invalidité, plus 80 points par enfant à charge, soit 4 120 € en 2024.

Dans les deux cas, l'invalidé bénéficie des garanties du régime avec exonération des cotisations en fonction de sa classe dans le régime.

Lorsque l'invalidité est totale, le versement de la rente interdit toute activité rémunérée.

En cas d'invalidité partielle et d'exercice par l'invalidé, le revenu annuel d'activité est plafonné.

Le régime prévoit la prise en charge partielle ou totale des cotisations du régime complémentaire.

Décès

- **Capital décès**

Un capital décès, en classe minimum, égal à 710 points, soit 36 565 € en 2024, est versé par priorité et dans l'ordre, notamment, au conjoint marié, au partenaire du cotisant décédé lié par un pacte civil de solidarité, aux enfants mineurs etc.

Ce montant est porté à 73 130 € en classe médium (montant doublé) et à 109 695 € en classe maximum (montant triplé).

- **Rente de conjoint**

Une rente est accordée au conjoint non remarié ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité du cotisant décédé.

Une rente égale à 90 points de rente, en classe minimum, soit 4 635 € en 2024 est versée au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité jusqu'à l'âge de la retraite.

Ce montant est porté à 9 270 € en classe médium (montant doublé) et à 13 905 € en classe maximum (montant triplé).

- **Rente d'éducation**

Une rente égale à 80 points de rente, en classe minimum, soit 4 120 € en 2024 est versée à chaque enfant orphelin jusqu'à ses 21 ans, ou 25 ans s'il poursuit ses études ou sa vie durant, s'il est inapte à l'exercice de toute activité professionnelle.

Ce montant est porté à 8 240 € en classe médium (montant doublé) et à 12 360 € en classe maximum (montant triplé).

Cotisations

Classes	Cotisations
Classe minimum (obligatoire)	390,00 €
Classe médium (facultative)	780,00 €
Classe maximum (facultative)	1 170,00 €

Agents d'assurance Assurance invalidité-décès

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 2003-1273 du 26 décembre 2003

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2013-663 du 23 juillet 2013

Statuts : Approbation par arrêté du 26 décembre 2003 et dernières modifications par arrêtés du 28 juin 2011 et du 4 mai 2016

Affiliation

Professionnel libéral

Doivent être affiliés à titre obligatoire dès le 1er euro les personnes physiques dont l'activité relève du statut de la profession d'agent général d'assurance et est exercée à titre libéral ou au sein d'une société de capitaux en qualité d'associé gérant de société à responsabilité limitée, d'associé commandité gérant de société en commandite par action.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral est assujéti au régime invalidité-décès.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Le taux de cotisation est de 0,70 % de l'assiette constituée par les commissions et rémunérations brutes de l'année civile précédente, plafonnées à 570 340 € en 2024.

La cotisation due par les agents généraux d'assurance au titre de leur première année d'activité est déterminée sur la base du plafond de la sécurité sociale (46 368 € en 2024) en vigueur l'année de leur nomination. Elle est due à compter du premier jour du mois de leur nomination et calculée au prorata du nombre de mois d'activité dans l'année civile considérée.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le montant de la cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égal à 25% ou 50% du montant de la cotisation du professionnel libéral.

Prestations

Invalidité

- **Invalidité partielle**

Une pension d'invalidité professionnelle partielle est servie à tout adhérent reconnu atteint, depuis au moins un an, d'une invalidité physique ou mentale professionnelle partielle d'un taux compris entre 33 % et moins de 66 %.

- **Invalidité totale**

Une pension d'invalidité professionnelle totale est servie à tout adhérent reconnu atteint, depuis au moins un an, d'une invalidité physique ou mentale professionnelle totale d'un taux égal ou supérieur à 66 %.

- **Conditions d'octroi des prestations d'invalidité**

- être en activité, cotisant au régime et à jour des cotisations à tous les régimes gérés par la CAVAMAC ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite.

- **Base de calcul de la pension d'invalidité professionnelle totale ou partielle**

La pension d'invalidité professionnelle totale ou partielle est calculée sur la base de la totalité des commissions et es rémunérations brutes ayant servi au calcul de la cotisation de l'exercice précédant la date de reconnaissance de l'invalidité professionnelle ou sur la moyenne des trois dernières années d'exercice précédant cette même date si cette dernière est plus favorable, dans la limite du plafond fixé à 570 340 € en 2024.

- **Montant de la pension d'invalidité professionnelle totale ou partielle**

Lorsque le taux d'invalidité professionnelle est égal ou supérieur à 66 %, le montant de la pension d'invalidité professionnelle totale est égal à 25 % de la base de calcul.

Lorsque le taux d'invalidité professionnelle est égal à « n » compris entre 33 % et moins de 66 %, le montant de la pension d'invalidité professionnelle partielle est égal à $3n/2$ de la pension d'invalidité professionnelle totale.

Le versement de la pension d'invalidité professionnelle totale ou partielle est subordonné à la cessation par l'adhérent de toute activité professionnelle rémunérée de quelque nature qu'elle soit.

- **Capital invalidité**

L'assuré, n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits à retraite dans le régime complémentaire, reconnu atteint d'une invalidité totale absolue et définitive se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie a droit au versement d'un capital invalidité. Le capital invalidité est versé en complément de la pension d'invalidité.

Le montant du capital invalidité est égal à 50 % de la totalité des commissions et des rémunérations brutes ayant servi au calcul de la cotisation de l'exercice précédant la date de reconnaissance de l'invalidité ou sur la moyenne des trois dernières années d'exercice précédant cette même date si cette dernière lui est plus favorable, dans la limite du plafond régime invalidité-décès.

Le versement du capital invalidité met fin définitivement au bénéfice de la garantie décès.

- **Attribution à titre gratuit de points de retraite du régime complémentaire**

L'assuré reconnu atteint d'une invalidité professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 66 % a droit, à compter du premier jour du mois qui suit la cessation de toute activité professionnelle rémunérée de quelque nature qu'elle soit et jusqu'à l'exercice au cours duquel il atteint l'âge d'ouverture des droits à retraite dans le régime complémentaire, à une validation de points de retraite RCO. Le nombre validé de points est proportionnel au taux de la pension d'invalidité professionnelle partielle.

Décès

- **Capital-décès**

Au jour de son décès, l'adhérent doit :

- être en activité, cotisant au régime ou avoir déposé une demande de reconnaissance d'invalidité professionnelle et à jour de ses cotisations aux régimes gérés par la CAVAMAC ;
- ou être invalide et percevoir une pension d'invalidité servie par le présent régime.

Le capital décès versé est égal à 25% de la totalité des commissions et des rémunérations brutes ayant servi au calcul de la cotisation de l'année d'exercice du décès ou sur la moyenne des trois dernières années si cette dernière option lui est plus favorable, dans la limite de 570 340 € en 2024.

Si les bénéficiaires sont le conjoint, le partenaire pacsé et/ou les descendants, le capital décès est porté à 50% de la base de calcul susvisée.

Le capital décès est doublé lorsque le décès de l'adhérent est consécutif à un accident.

Cotisations

Taux sur les commissions brutes (N-1)	0,70 %
Plafond d'application - commissions brutes < à :	570 340 €

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 74-526 du 20 mai 1974

Dernière modification du décret constitutif :

- Décret n° 2012-1485 du 27 décembre 2012

Statuts : dernière modification par arrêté du 20 août 2018.

Affiliation

Professionnel libéral

Sont assujettis au régime invalidité-décès tous les assurés du régime de base.

Remarque : Les experts-comptables salariés ne cotisent pas au régime invalidité-décès.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral est assujetti au régime invalidité-décès.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Il existe quatre classes de cotisations, dont les montants en 2024 sont :

- Classe 1, 288 € pour les affiliés en classe A du régime de retraite complémentaire
- Classe 2, 396 € pour les affiliés en classe B et C du régime de retraite complémentaire
- Classe 3, 612 € pour les affiliés en classe D et E du régime de retraite complémentaire
- Classe 4, 828 € pour les affiliés en classe F, G et H du régime de retraite complémentaire

L'affilié est tenu de cotiser annuellement dans l'une des quatre classes de cotisation en fonction de son revenu d'activité provenant de l'ensemble des activités non salariées non agricoles de l'exercice précédent.

L'adhérent a la possibilité d'opter chaque année pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à sa tranche de revenus.

Tout nouvel affilié cotisant opte, dans les trois mois qui suivent son affiliation à la CAVEC, pour la classe de son choix au titre de sa première année civile d'activité.

Chaque classe de cotisation comprend, en plus, le montant fixé par le Conseil d'administration pour couvrir le risque des prestations d'indemnités journalières. Ce montant est forfaitaire et identique pour chaque classe de cotisation.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le montant de la cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égal à 25% ou 50% du montant de la cotisation du professionnel libéral.

Le point de retraite pour les prestations du régime invalidité-décès vaut 1,3450 € en 2024.

Invalidité

• Incapacité professionnelle totale temporaire

Une indemnité journalière est accordée à l'adhérent cotisant en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident le rendant temporairement incapable d'exercer l'activité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, que ce soit à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement, sous réserve :

- d'être à jour du règlement de l'ensemble des cotisations dues au titre du présent régime ;
- de rester inscrit au tableau du conseil de l'ordre.

Le bénéfice de l'indemnité journalière est accordé au 91^{ème} jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer pour l'adhérent à jour de ses cotisations.

Si l'adhérent n'est pas à jour de ses cotisations, le bénéfice de l'indemnité journalière prend effet à partir du 31^{ème} jour suivant la date du règlement des cotisations.

Le montant de l'indemnité journalière est fixé chaque année par le conseil d'administration. Il est identique pour toutes les classes de cotisation. Il ne peut être inférieur à 1/730 d'un plancher de 1,8 fois le SMIC brut annuel en vigueur lors de la réunion du conseil d'administration qui fixe la cotisation. Il est de 120 € en 2024.

• Incapacité professionnelle totale permanente

La pension d'invalidité est servie dans la classe qui était celle de l'adhérent lors de la survenue de son invalidité. Son montant annuel est, pour un taux d'invalidité fixé à 100% à :

- 9 000 points de retraite en classe 1, soit 12 105 € en 2024
- 12 000 points de retraite en classe 2, soit 16 140 € en 2024
- 24 000 points de retraite en classe 3, soit 32 280 € en 2024
- 36 000 points de retraite en classe 4, soit 48 420 € en 2024

En dessous de 100% d'invalidité, le montant est proportionnel aux taux d'invalidité.

En cas d'invalidité totale et permanente interdisant toute activité rémunérée, l'adhérent est exonéré des cotisations tout en restant assuré en cas de décès dans la classe de cotisation où il était inscrit au moment de la survenance de l'invalidité.

En outre, ses cotisations au régime de retraite complémentaire sont versées pour son compte par le régime invalidité-décès dans la classe de cotisation où il était inscrit au cours de l'année précédant la survenance de l'invalidité.

Remarque : les enfants mineurs du titulaire de la pension d'invalidité totale et définitive reçoivent la même rente que les orphelins.

Décès

• Capital décès

En 2024, le montant du capital décès versé s'élève à :

- en classe 1 : 52 500 points, soit 70 613 €
- en classe 2 : 70 000 points, soit 94 150 €
- en classe 3 : 140 000 points, soit 188 300 €
- en classe 4 : 210 000 points, soit 282 450 €

- **Rente aux enfants**

Chaque orphelin reçoit jusqu'à 25 ans, ou sa vie durant s'il est infirme, une rente annuelle en 2024 de :

- 3 000 points de retraite en classe 1, soit 4 035 €
- 4 000 points de retraite en classe 2, soit 5 380 €
- 8 000 points de retraite en classe 3, soit 10 760 €
- 12 000 points de retraite en classe 4, soit 16 140 €

Cotisations

Classes	Cotisation
Classe 1	288 €
Classe 2	396 €
Classe 3	612 €
Classe 4	828 €

Textes

Décret constitutif :

- Décret n° 79-263 du 21 mars 1979

Dernière modification du décret constitutif :

Décret n° 2022-1746 du 26 décembre 2022

Statuts : dernières modifications par arrêtés des 6 juillet 2012, 18 décembre 2015, 3 août 2017, 16 mars 2021, 16 décembre 2021, 20 mars 2023 et 27 décembre 2023

Affiliation

Professionnel libéral

Sont assujettis au régime invalidité-décès tous les assurés du régime de base.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral est assujetti au régime invalidité-décès.

Cotisations (montant, réductions, dispenses)

Professionnel libéral

Depuis le 1er janvier 2023, la cotisation du régime est proportionnelle aux revenus d'activité dans la limite d'un plafond fixé par décret sur proposition du conseil d'administration de la CIPAV.

En 2024, le taux de la cotisation proportionnelle est de 0,5 % et le plafond de l'assiette de la cotisation est de 85 781 € (1,85 PASS).

La cotisation est calculée dans les conditions définies à l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale.

Elle est ainsi calculée, à titre provisionnel, sur la base du revenu d'activité de l'avant-dernière année.

Lorsque le revenu d'activité de la dernière année écoulée est définitivement connu, la cotisation provisionnelle est recalculée sur la base de ce revenu.

Lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle elle est due est définitivement connu, la cotisation fait l'objet d'une régularisation sur la base de ce revenu.

L'assiette minimale de la cotisation est en 2024 de 17 156 € (0,37 % PASS).

Le montant de la cotisation est converti en points «invalidité » par la CIPAV, en fonction de la valeur d'achat du point du régime invalidité-décès de la CIPAV.

La valeur d'achat du point est de 0,013 € en 2024.

Conjoint ou pacsé collaborateur du professionnel libéral

Le montant de la cotisation du conjoint ou pacsé collaborateur est égal à 25 % ou 50 % du montant de la cotisation du professionnel libéral.

Prestations

Le montant des prestations est calculé en fonction des points acquis.

La valeur de service du point est de 3,01 € en 2024.

Il est complété par une prestation forfaitaire déterminée en référence au plafond de la sécurité sociale.

Invalidité

- **Invalidité permanente et définitive**

L'adhérent peut solliciter la liquidation d'une pension d'invalidité en cas d'invalidité permanente et définitive, au moins égale ou supérieure à 66 %.

En cas d'invalidité totale, permanente et définitive, entraînant la cessation de toute activité professionnelle, le montant annuel de la pension d'invalidité est égal à un tiers du nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point invalidité décès l'année de survenance de l'invalidité.

Le montant de la pension d'invalidité est complété par une prestation forfaitaire correspondant à 5% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 2 318,40 € en 2024.

Pour une cotisation maximale de 429 € en 2024 ($85\,781 \text{ €} \times 0,5 \%$), le nombre de points acquis est de 32 992,6 ($429/0,013$).

D'où une pension proportionnelle de 33 102,59 € à laquelle s'ajoute la pension forfaitaire de 2 318,40 €. D'où un total de 35 421 €.

Pour une cotisation minimale de 86 € en 2024 ($17\,156 \text{ €} \times 0,5\%$), le nombre de points acquis est de 6 598,5 ($86/0,013$).

D'où une pension proportionnelle de 6 620,52 € à laquelle s'ajoute la pension forfaitaire de 2 318,40 €. D'où un total de 8 938,92 €.

- **Invalidité partielle**

En cas d'invalidité partielle, le montant de la pension d'invalidité correspond à celui de la pension d'invalidité totale réduit en fonction du taux d'invalidité.

- **Maintien des garanties en cas d'invalidité totale**

En cas d'invalidité totale, le pensionné continue de bénéficier des garanties suivantes : capital-décès, rente de survie et rente aux orphelins.

Son compte est crédité des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base jusqu'à 62 ans et de celles du régime de la retraite complémentaire jusqu'à la liquidation de ladite retraite et au plus tard jusqu'au 67ème anniversaire.

La cotisation du régime de la retraite complémentaire est créditée chaque année de 20 fois :

- soit le montant de la dernière cotisation définitive versée au titre du régime invalidité décès,
- soit le montant de la cotisation forfaitaire minimale.

Décès

- **Capital-décès**

Le capital-décès est versé, par ordre de priorité :

- au conjoint survivant non séparé de corps ;
- au partenaire auquel l'adhérent décédé était lié, au jour du décès, par un pacte civil de solidarité

- à défaut, aux enfants âgés de moins de 21 ans ou, sans limite d'âge, ceux qui sont atteints d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré. Dans ce cas, le capital-décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés ;
- à défaut à une ou des personnes physiques nommément désignées par l'adhérent ;
- à défaut à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'adhérent.

S'il existe plusieurs bénéficiaires au sein d'une même catégorie, ils ont tous vocation à une part égale du capital-décès.

Le montant du capital décès versé au bénéficiaire est égal au nombre de points acquis par la valeur de service du point invalidité décès l'année du décès.

En 2024,

- pour une cotisation maximale de 429 € et un nombre de points acquis de 32 992,6 le montant du capital décès s'élève à 99 307,77 €.

- pour une cotisation minimale de 86 € et un nombre de points acquis de 6 598,5, le montant du capital décès s'élève à 19 861,55 €.

A ce montant s'ajoute une prestation forfaitaire correspondant à 15% du plafond de la sécurité sociale, soit 6 955,20 €.

D'où un total de 106 262,97 € en cas de cotisation maximale et de 26 816,75 € en cas de cotisation minimale.

En cas de décès reconnu accidentel, le nombre de points est augmenté de 5000 pour calculer le montant du capital décès.

• Rente de survie

Peuvent prétendre au versement d'une rente de survie :

1° Le conjoint survivant non séparé de corps de l'adhérent en vertu d'un jugement devenu définitif ;

2° Le partenaire auquel l'adhérent décédé était lié par un pacte civil de solidarité.

La date d'effet de l'affiliation de l'adhérent décédé doit être antérieure d'au moins deux ans au jour du décès.

Le montant de la rente de survie est calculé à partir d'un dixième du nombre de points acquis.

En 2024,

- pour une cotisation maximale de 429 € et un nombre de points acquis de 32 992,6 le montant du capital décès s'élève à 9 930,78 €.

- pour une cotisation minimale de 86 € et un nombre de points acquis de 6 598,5, le montant du capital décès s'élève à 1 986,16 €.

A ce montant s'ajoute une prestation forfaitaire correspondant à 1,5% du plafond de la sécurité sociale, soit 695,52 €.

D'où un total de 10 626,80 € en cas de cotisation maximale et de 2 681,68 € en cas de cotisation minimale.

• Rente aux orphelins

Chaque enfant de l'adhérent décédé a droit jusqu'à ses 21 ans, ou 25 ans s'il poursuit ses études, à une rente.

Les enfants des invalides totaux et définitifs perçoivent une rente dans les mêmes conditions que les orphelins.

Les enfants atteints, avant leur majorité, d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré conservent le bénéfice de cette rente leur vie durant.

Le montant de la rente aux orphelins est identique à celui de la rente de survie.

Cotisations

Cotisation proportionnelle	
Assiette	Revenus entre 0 et 1,85 PASS
Taux	0,5

Tableau récapitulatif des prestations des régimes invalidité-décès

	CPRN	CAVOM	CARNIF	CARCDSF	
				chirurgiens dentistes	sages-femmes
Prestations des invalidité-décès					
Indemnités- journalières	non	non	oui	oui	oui
Pension d'invalidité permanente	oui	oui	oui	oui	oui
Capital décès	oui	oui	oui	oui	oui
Rente au conjoint survivant	oui	oui	oui	oui	non
Rente à l'orphelin	oui	oui	oui	oui	non
Validation de points du régime complémentaire	non	versement des cotisations aux régimes de base de retraite complémentaire	non	non	non
Autres prestations	non	non	allocation pour enfant si pension d'invalidité	non	non

Tableau récapitulatif des prestations des régimes invalidité-décès

Prestations des régimes invalidité-décès	CAVP	CARPIMKO	CARPV	CAVAMAC	CAVEC	CIPAV
Indemnités-journalières	non	oui	non	non	oui	non
Pension d'invalidité permanente	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Capital décès	oui	oui	oui	oui	oui	oui avec montant augmenté en cas de décès reconnu accidentel
Rente au conjoint survivant	oui	oui	oui	non	non	oui
Rente à l'orphelin	oui	oui	oui	non	oui	oui
Validation de points du régime complémentaire	non	oui	oui	oui	versement des cotisations au régime complémentaire, en cas d'invalidité totale	versement des cotisations aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire en cas d'invalidité totale
Autres prestations	allocation au conjoint du pharmacien invalide	non	non	non	rente aux enfants en cas d'invalidité du professionnel	non

Prestations d'invalidité : présentation détaillée

Indemnités journalières	
CARMF	versée à partir du 91ème jour d'incapacité de travail cessation du versement au bout d'une période de 36 mois montant fixé en fonction de la classe de cotisation à laquelle le bénéficiaire est assujéti lors de sa cessation d'activité : 75,06 € à 150,12 €, selon la classe de cotisation, par jour en 2024
CARCDSF	Chirurgiens- dentistes
	Sages-femmes
CARPIMKO	versée à partir du 91ème jour d'incapacité de travail cessation du versement au bout d'une période de 365 jours montant de 55,44 € par jour en 2024. Ce montant peut être majoré (si conjoint. enfant, descendant à charge; emploi d'une tierce personne).
CAVEC	le bénéfice de l'indemnité journalière est accordé au 91e jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer pour l'adhérent à jour de ses cotisations. le montant de l'indemnité journalière est fixé chaque année par le conseil d'administration. Il est identique pour toutes les classes de cotisation. Il ne peut être inférieur à 1/750 d'un plancher de 1,8 fois le SMIC brut annuel en vigueur lors de la réunion du conseil d'administration qui fixe la cotisation. En 2024, le montant des indemnités journalières s'élève à 120 € par jour à compter du 91ème jour d'arrêt.

• Pensions d'invalidité

CPRN	<ul style="list-style-type: none"> en état d'invalidité permanent et totale en 2024, le montant est de 26 400 €, par an 	
CAVOM	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'invalidité permanente et définitive (sans précision s'il s'agit de toute profession ou de la profession CAVOM) De 8 001€ à 48 009 € par an selon la classe de cotisation en 2024 	
CARMF	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'invalidité totale et définitive rendant absolument incapable d'exercer la profession versement d'une allocation annuelle jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits dans le régime de base (majoration de l'allocation de 10% si 3 enfants au moins) : 22 524 € à 30 032 €, selon la classe de cotisation, en 2024 	
C A R C D S F	Chirurgiens-dentistes	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'handicap physique ou mental à caractère permanent contraignant à interrompre totalement toute activité rémunérée professionnelle de chirurgien-dentiste, notamment à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement. allocation annuelle servie jusqu'à l'âge de 60 ans : 31 201 € en 2024
	Sages-femmes	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'handicap physique ou mental à caractère permanent contraignant à interrompre totalement toute activité rémunérée professionnelle de sage-femme, notamment à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement. versement d'une allocation annuelle de 13 196 € en 2024
CAVP	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'invalidité totale rendant impossible l'activité professionnelle de pharmacien versement d'une allocation annuelle jusqu'à l'âge de 60 ans : 16 345 € en 2024 	
CARPIMKO	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'incapacité totale d'exercice de la profession versement annuel d'une rente d'invalidité jusqu'à l'âge de 60 ans : 20 160 € en 2024 	
CARPV	<ul style="list-style-type: none"> rente annuelle liée à une invalidité égale ou supérieure à 66 % ou rente liée à une invalidité totale et définitive interdisant toute activité rémunérée : de 8 240 € à 24 720 €, selon la classe de cotisation, en 2024. cessation du versement lors de la liquidation d'un avantage vieillesse et au plus tard le premier jour du trimestre qui suit le 65ème anniversaire. 	
CAVAMAC	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'invalidité totale ou partielle de toute activité professionnelle rémunérée de quelque nature qu'elle soit. base de calcul : la pension d'invalidité professionnelle totale ou partielle est calculée sur la base de la totalité des commissions et es rémunérations brutes ayant servi au calcul de la cotisation de l'exercice précédant la date de reconnaissance de l'invalidité professionnelle ou sur la moyenne des trois dernières années d'exercice précédant cette même date si cette dernière est plus favorable, dans la limite du plafond fixé à 570 340 € en 2024. 	
CAVEC	<ul style="list-style-type: none"> invalidité professionnelle appréciée par rapport à la profession exercée en cas d'invalidité totale permanente ou d'invalidité partielle (invalidité égale ou supérieure à 66%), pension servie jusqu'à la liquidation de la retraite. Au plus tard, jusqu'à 65 ans, en cas d'invalidité totale et permanente. le montant de la pension varie selon la classe de cotisation : de 12 105 € à 48 420 € en 2024. 	
CIPAV	<ul style="list-style-type: none"> en cas d'invalidité totale, permanente et définitive, entraînant la cessation de toute activité professionnelle, versement d'une pension annuelle d'invalidité dont le montant varie d'un minimum de 8 938,92 € à un maximum de 35 421 € en 2024. versement également d'une pension d'invalidité en cas d'invalidité permanente et définitive, au moins égale ou supérieure à 66 %. Montant de la pension proportionnel au taux et sous condition de ressources. 	

• Prestations en cas de décès de l'adhérent : présentation détaillée

Sections		capital décès	rente de survie au conjoint	rente de survie à l'orphelin
CPRN		<ul style="list-style-type: none"> ordre de priorité des bénéficiaires (conjoint survivant ; partenaire pacsé ; descendants de l'assuré etc.) montant unique 	<ul style="list-style-type: none"> conjoint survivant et partenaire pacsé ; montant en fonction de l'âge au moment du décès 	<ul style="list-style-type: none"> versement jusqu'à l'âge de 21 ans (moins de 26 ans en cas de poursuite d'études) montant unique
CAVOM		<ul style="list-style-type: none"> ordre de priorité des bénéficiaires (conjoint survivant, enfants de moins de 21 ans etc.) montant du capital varie selon la classe de cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> condition d'une durée de mariage de deux ans (mais des exceptions) montant varie selon la classe de cotisations 	<ul style="list-style-type: none"> versement jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans en cas de poursuite des études et jusqu'au décès en cas d'infirmité permanente) montant varie selon la classe de cotisations
CARMF		<ul style="list-style-type: none"> appelée « indemnité » si médecin cotisant, âgé de moins de 75 ans ordre de priorité des bénéficiaires (conjoint survivant, enfants de moins de 21 ans etc.) montant fixé par le conseil d'administration de la CARMF 	<ul style="list-style-type: none"> appelée « allocation temporaire » condition d'une durée de mariage de deux ans (mais des exceptions) montant varie selon le nombre de points acquis montant majoré de 10% si conjoint a eu au moins trois enfants avec le médecin 	<ul style="list-style-type: none"> appelée « allocation » (versée également en cas de perception de pension d'invalidité) versement jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans en cas de poursuite) des études et jusqu'au décès en cas d'infirmité permanente)
CAROISE	Chirurgiens-dentistes	<ul style="list-style-type: none"> appelée « allocation immédiate » ordre de priorité des bénéficiaires (conjoint survivant, descendants etc.) montant forfaitaire exprimé en points (300) 	<ul style="list-style-type: none"> appelée « allocation annuelle » condition d'une durée de mariage de deux ans (mais des exceptions) montant forfaitaire exprimé en points (532) dans certains cas versement d'une allocation unique 	<ul style="list-style-type: none"> appelée « allocation aux orphelins » ou « rente d'éducation annuelle » versement jusqu'à l'âge de 18 ans (25 ans en cas de poursuite des études et jusqu'au décès en cas d'infirmité permanente) montant forfaitaire exprimée en points (360 par enfant)
	Sages-femmes	<ul style="list-style-type: none"> si décès avant l'âge du taux plein du régime de base ordre de priorité (conjoint, enfants à charge) montant fixé annuellement par le CA et variable selon la classe de cotisation 	Pas de rente de conjoint	Pas de rente d'orphelin
CAVP		<ul style="list-style-type: none"> ordre de priorité (conjoint survivant, enfant du pharmacien) montant égal à 150 % du montant de la rente d'invalidité du pharmacien 	<ul style="list-style-type: none"> pas de condition de durée de mariage jusqu'à l'âge de 60 ans montant égal à 150 % du montant de la rente d'invalidité du pharmacien 	<ul style="list-style-type: none"> versement jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans en cas de poursuite des études et jusqu'au décès en cas d'infirmité permanente)

• Prestations en cas de décès de l'adhérent : présentation détaillée (suite)

<p>CARPIMKO</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ordre de priorité (conjoint, enfants à charge) • montant égal à 1000 fois le taux de base (doublé lorsque le bénéficiaire est le conjoint et triplé lorsque le conjoint a un ou plusieurs descendants à charge) 	<ul style="list-style-type: none"> • condition d'une durée de mariage de deux ans (mais des exceptions) • versée jusqu'à 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité • montant de 2 000 fois le taux de base 	<ul style="list-style-type: none"> • versement jusqu'à l'âge de 18 ans (25 ans en cas de poursuite des études et jusqu'au décès en cas d'invalidité permanente) • montant de 1 500 fois le taux de base
<p>CARPV</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ordre de priorité (conjoint survivant, conjoint pacsé, enfants à charge) • montant du capital (par rapport à la valeur des AMV) varie selon la classe de cotisation 	<ul style="list-style-type: none"> • mariage et pacs intervenu avant le 65ème anniversaire • condition d'une durée de mariage ou du pacs de deux ans (mais des exceptions) • montant (évalué sur la base de points) varie selon la classe de cotisations jusqu'à l'âge de 65 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • versement jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans en cas de poursuite des études et jusqu'au décès en cas d'invalidité permanente) • montant (évalué sur la base de points de rente) varie selon la classe de cotisations
<p>CAVAMAC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • choix du bénéficiaire par l'adhérent. Sans choix, ordre de priorité (conjoint, descendants). • montant égal à 25 % de la base de la totalité des commissions et des rémunérations brutes ayant servi au calcul de la cotisation de l'exercice du décès de • l'adhérent ou sur la moyenne des trois dernières années d'exercice précédant • la date du décès si cette dernière lui est plus favorable, dans la limite du • plafond fixé par le régime. • doublement du montant en cas d'accident 	<p>Pas de rente de conjoint</p>	<p>Pas de rente d'orphelin</p>

• Prestations en cas de décès de l'adhérent : présentation détaillée (suite)

<p>CAVEC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ordre de priorité (conjoint, enfants à charge de moins de 21 ans) • montant (évalué sur la base de points) varie selon la classe de cotisations 	<p>Pas de rente de conjoint</p>	<ul style="list-style-type: none"> • versement jusqu'à l'âge de 25 ans (jusqu'au décès en cas d'infirmité permanente)
<p>CIPAV</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ordre de priorité des bénéficiaires (conjoint survivant, enfants de moins de 21 ans etc.) • montant du capital varie selon le nombre de points acquis et est complété par une prestation forfaitaire 	<ul style="list-style-type: none"> • condition d'une durée de mariage de deux ans (mais des exceptions) • montant varie selon le nombre de points acquis et est complété par une prestation forfaitaire 	<ul style="list-style-type: none"> • versement jusqu'à l'âge de 21 ans (25 ans en cas de poursuite • des études et jusqu'au décès en cas d'infirmité permanente) • montant varie selon le nombre de points • acquis et est complété par une prestation forfaitaire

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE



Article L. 640-1 (modifié par la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 – art. 24)

Sont affiliées aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales les personnes exerçant l'une des professions suivantes :

1°) médecin, étudiant en médecine mentionné au 4° de l'article L. 646-1, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, auxiliaire médical, psychothérapeute, psychologue, psychomotricien, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, diététicien ;

2°) notaire, huissier de justice, personne ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire ou habilité à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L. 321-4 du code de commerce, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, expert devant les tribunaux, expert automobile, personne bénéficiaire de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, expert-comptable, commissaire aux comptes, agent général d'assurances ;

3°) Architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, géomètre, ingénieur-conseil, maître d'œuvre ;

4°) Artiste non mentionné à l'article L. 382-1, guide conférencier ;

5°) Vétérinaire ;

6°) Moniteur de ski titulaire d'un brevet d'Etat ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre son activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel, quel que soit le public auquel il s'adresse ;

7°) Guide de haute montagne ;

8°) Accompagnateur de moyenne montagne.

Article L. 641-1

L'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales comprend une caisse nationale et des sections professionnelles, dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La compétence territoriale des sections professionnelles est nationale.

Article L. 641-2

I.- La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a pour rôle :

1° D'assurer la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et la gestion des réserves du régime, dans les conditions prévues au présent titre. Elle établit à cette fin le règlement du régime de base, qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;

2° D'animer et de coordonner l'action des sections professionnelles ;

3° D'exercer une action sociale et d'assurer la cohérence de l'action sociale des sections professionnelles ;

4° De coordonner et d'assurer la cohésion de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, de donner son avis aux administrations intéressées au nom de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et de la représenter auprès des pouvoirs publics et des autres organisations de protection sociale ainsi qu'auprès des chambres et des ordres professionnels, associations, syndicats professionnels et de leurs unions et fédérations ou des autres organismes représentatifs ;

5° De créer tout service d'intérêt commun à l'ensemble des sections professionnelles ou à certaines d'entre elles ;

6° De s'assurer des conditions de maîtrise des risques pour la gestion du régime de base par les sections professionnelles ;

7° D'assurer la cohérence et la coordination des systèmes d'information des membres de l'organisation mentionnée à l'article L. 641-1.

8° De proposer, pour les professionnels libéraux relevant de l'article L. 640-1, le taux et le plafond de la cotisation supplémentaire prévue au second alinéa de l'article L. 621-2 ainsi que les paramètres de calcul des prestations maladie en espèces prévues à l'article L. 622-2. Elle remet à l'autorité compétente de l'Etat, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport présentant le bilan de la gestion du dispositif et des projections financières sur cinq ans.

Le conseil d'administration de la caisse nationale exerce, au titre des attributions énoncées aux 1° à 7°, un pouvoir de contrôle sur les sections professionnelles. Il est saisi pour avis, dans le cadre de ses compétences, de tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier du régime d'assurance vieillesse de base, des régimes de retraite complémentaire et des régimes d'assurance invalidité-décès des professions libérales, dans les conditions prévues à l'article L. 200-3.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article R. 641-1

La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales comprend dix sections professionnelles :

1° La section professionnelle des notaires ;

2° La section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires réunissant : les huissiers de justice, les personnes ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire ou de personne habilitée à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du code de commerce, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les greffiers des tribunaux de commerce, les arbitres près le tribunal de commerce;

3° La section professionnelle des médecins ;

4° La section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ;

5° La section professionnelle des pharmaciens ;

6° (Supprimé) ;

7° La section professionnelle des auxiliaires médicaux ;

8° La section professionnelle des vétérinaires ;

9° La section professionnelle des agents généraux d'assurance ;

10° La section professionnelle des experts-comptables ;

11° La section professionnelle des psychothérapeutes, psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs, diététiciens, experts devant les tribunaux, experts automobile, personnes bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres-experts, ingénieurs-conseils, maîtres d'œuvre, artistes ne relevant pas de l'article L. 382-1, guides conférencier, moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'Etat ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre son activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel, quel que soit le public auquel il s'adresse, guides de haute montagne et accompagnateurs de moyenne montagne.

Procédure et critères d'affiliation

Article R. 643-1

Par dérogation à l'article R. 611-3, la date d'effet de l'affiliation ou de la radiation d'une personne qui commence ou cesse d'exercer une profession libérale est le premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'activité professionnelle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants libéraux affiliés à la section professionnelle mentionnée au 11° de l'article R. 641-1.

Article R. 643-2

Les personnes exerçant ou n'ayant exercé qu'une profession libérale sont affiliés à la section professionnelle dont relève cette profession.

Article R. 643-3

La section professionnelle à laquelle doivent être affiliés les personnes exerçant ou ayant exercé simultanément plusieurs professions libérales relevant de sections professionnelles différentes est déterminée conformément aux dispositions énumérées ci-après par ordre de priorité dans leur application :

1°) lorsqu'une de leurs activités est exercée en vertu d'une nomination par l'autorité publique, elles sont affiliées à la section dont relève ladite activité ;

2°) lorsque plusieurs de leurs activités sont exercées en vertu de nomination par l'autorité publique, elles sont affiliées à la section dont relève l'activité exercée en vertu de leur première nomination ; toutefois, la nomination à une charge de notaire entraîne toujours affiliation à la section des notaires, à dater de la prestation de serment en cette qualité ;

3°) lorsqu'une de leurs activités relève d'un ordre professionnel institué en vertu d'une loi, elles sont affiliées à la section dont relève ladite activité ;

4°) lorsque plusieurs de leurs activités relèvent d'ordres professionnels institués en vertu de lois, elles sont affiliées à la section de leur choix, parmi celles auxquelles elles pourraient être affiliées ;

5°) dans tous les autres cas, elles sont affiliées à la section professionnelle de leur choix, parmi celles auxquelles elles pourraient prétendre être affiliées.

Dans les cas mentionnés aux 4° et 5° qui précèdent et à défaut de choix par la personne intéressée, son affiliation est effectuée au bénéfice de la section professionnelle la plus diligente à l'inscrire, sauf à l'intéressé à exprimer un choix dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui ayant été adressée par ladite section pour l'informer de son affiliation d'office.

Cette affiliation prend effet à la date mentionnée à l'article R. 643-1.

Article R. 643-4

Les experts qui exercent une profession relevant d'une section professionnelle sont affiliés à ladite section même lorsque leur activité se limite uniquement à des expertises.

Activité exercée à titre individuel ou en société

Activité exercée à titre individuel ou en société

Article L. 311-2 (modifié par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023- art. 1)

Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ou la nature de leur statut.

Article L. 311-3

Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :

1° les travailleurs à domicile soumis aux dispositions des articles L. 721-1 et suivants du code du travail ;

2° les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles L. 751-1 et suivants du code du travail ;

3° les employés d'hôtels, cafés et restaurants ;

4° sans préjudice des dispositions du 5°) du présent article réglant la situation des sous-agents d'assurances, les mandataires non assujettis à la contribution économique territoriale mentionnés au 4° de l'article R. 511-2 du code des assurances rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article L. 310-1 du code des assurances et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente ;

5° les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence ;

6° les gérants non-salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ;

7° (Abrogé)

8° les porteurs de bagages occupés dans les gares s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ;

9° les ouvreuses de théâtres, cinémas, et autres établissements de spectacles, ainsi que les employés qui sont dans les mêmes établissements chargés de la tenue des vestiaires et qui vendent aux spectateurs des objets de nature diverse ;

10° les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une oeuvre au contrôle desquels elles sont soumises ;

11° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

12° Les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme et les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des institutions de prévoyance, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;

13° les membres des sociétés coopératives de production ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ;

14° les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés ;

15° les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles L. 762-1 et suivants, L. 763-1 et L. 763-2 du code du travail.

Les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard des artistes du spectacle et des mannequins mentionnés à l'alinéa précédent, par les entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel à eux, même de façon occasionnelle ;

16° Les journalistes professionnels et assimilés, au sens des articles L. 761-1 et L. 761-2 du code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique, sont réglées à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise ;

17° Les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat conforme aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles ;

18° Les vendeurs-colporteurs de presse et porteurs de presse, visés aux paragraphes I et II de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, non immatriculés au registre du commerce ou au registre des métiers ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;

19° Les avocats salariés, sauf pour les risques gérés par la Caisse nationale des barreaux français visée à l'article L. 723-1 à l'exception des risques invalidité-décès ;

20° Les vendeurs à domicile visés à l'article L. 135-1 du code de commerce, non immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux. Lorsqu'ils procèdent par achat et revente de produits ou de services, ils sont tenus de communiquer le pourcentage de leur marge bénéficiaire à l'entreprise avec laquelle ils sont liés ;

21° Les personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel, à l'exception des experts requis, commis ou désignés par les juridictions de l'ordre judiciaire ou par les personnes agissant sous leur contrôle afin d'accomplir une mission d'expertise indépendante et qui sont affiliés à un régime de travailleurs non-salariés.

Un décret précise les sommes, les activités et les employeurs entrant dans le champ d'application du présent 21°. Il fixe les conditions dans lesquelles, lorsque la participation à la mission de service public constitue le prolongement d'une activité salariée, les sommes versées en rétribution de la participation à cette mission peuvent, en accord avec l'ensemble des parties, être versées à l'employeur habituel pour le compte duquel est exercée l'activité salariée, quand ce dernier maintient en tout ou partie la rémunération.

Il fixe également les conditions dans lesquelles les deux premiers alinéas du présent 21° ne sont pas applicables, sur leur demande, aux travailleurs indépendants participant à la mission de service public. Dans ce cas, les sommes versées en rétribution de l'activité occasionnelle sont assujetties dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties que le revenu d'activité non salarié, défini à l'article L. 131-6 du présent code, ou les revenus professionnels, définis à l'article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime, que ces personnes tirent de leur profession.

22° Les dirigeants des associations remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

23° Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ;

24° Les administrateurs des groupements mutualistes qui perçoivent une indemnité de fonction et qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale ;

25° Les personnes bénéficiaires d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique dans les conditions définies par l'article L. 127-1 du code de commerce ;

26° Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 781-1 du code du travail ;

27° Les fonctionnaires et agents publics autorisés à faire des expertises ou à donner des consultations au titre du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, dans le cadre d'activités de recherche et d'innovation, ainsi que ceux qui sont autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux au titre de l'article L. 531-8 du code de la recherche. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables, sur leur demande, aux personnes inscrites auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en qualité de travailleurs indépendants lorsque l'existence d'un lien de subordination avec le donneur d'ouvrage ne peut être établi ;

28° Les personnes ayant souscrit un service civique dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier bis du livre Ier du code du service national ;

29° Les arbitres et juges, mentionnés à l'article L. 223-1 du code du sport, au titre de leur activité d'arbitre ou de juge ;

30° Les présidents des sociétés coopératives de banque, mentionnées aux articles L. 512-61 à L. 512-67 du code monétaire et financier ;

31° Les salariés au titre des sommes ou avantages mentionnés au premier alinéa de l'article L. 242-1-4 ;

32° Les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L. 7331-2 et L. 7331-3 du code du travail ;

33° Les gens de mer salariés définis au 4° de l'article L. 5511-1 du code des transports, à l'exclusion des marins définis au 3° du même article, qui remplissent les conditions prévues au 2° de l'article L. 5551-1 du même code ;

34° Les gens de mer salariés employés à bord d'un navire mentionné aux 1° à 3° de l'article L. 5561-1 du code des transports, sous réserve qu'ils ne soient soumis ni au régime spécial de sécurité sociale des marins ni au régime de protection sociale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

35° Les personnes mentionnées aux 6° et 7° de l'article L. 611-1 du présent code qui exercent l'option mentionnée à cet article dès lors que leurs recettes ne dépassent pas les seuils mentionnés aux a et b du 1° du I de l'article 293 B du code général des impôts. Les cotisations et contributions de sécurité sociale dues par ces personnes sont calculées sur une assiette constituée de leurs recettes diminuées d'un abattement de 60 %. Par dérogation, cet abattement est fixé à 87 % pour les personnes mentionnées au 6° de l'article L. 611-1 du présent code lorsqu'elles exercent une location de locaux d'habitation meublés de tourisme, définis conformément à l'article L. 324-1 du code du tourisme.

36° Les particuliers qui font appel pour leur usage personnel à d'autres particuliers pour effectuer de manière ponctuelle un service de conseil ou de formation en contrepartie d'une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du présent code, pour des activités dont la durée et la nature sont définies au décret mentionné au 8° de l'article L. 133-5-6.

37° Les particuliers qui vendent des biens neufs qu'ils ont confectionnés ou achetés pour les revendre ou qui fournissent des services rémunérés de manière ponctuelle et qui exercent l'option pour relever du régime général, dès lors que leurs recettes annuelles ne dépassent pas un montant de 1 500 €. Les cotisations et contributions de sécurité sociale dues par ces personnes sont calculées sur une assiette constituée de leurs recettes diminuées d'un abattement forfaitaire fixé par décret, qui ne peut pas être inférieur à l'abattement prévu au premier alinéa du I de l'article 102 ter du code général des impôts ni supérieur au plus élevé des abattements prévus à la première phrase du cinquième alinéa du I de l'article 50-0 du même code. Lorsque le montant mentionné à la première phrase du présent 37° est dépassé au titre de deux années consécutives, ou le triple de ce montant au titre d'une même année, l'option cesse d'être applicable à compter de l'année suivante.

38° Les élèves et les étudiants de l'enseignement supérieur réalisant ou participant à la réalisation, moyennant rémunération, d'études à caractère pédagogique au sein d'une association constituée exclusivement à cette fin. Un décret fixe les modalités d'application du présent article

Assiette sociale

Article L. 131-6 (modifié par la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 - art. 18)

I.-Les cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du dispositif prévu à l'article L. 613-7 sont assises sur l'assiette définie à l'article L. 136-3. En sont toutefois déduites les sommes mentionnées aux articles L. 3312-4, L. 3324-5 et L. 3332-27 du code du travail qui leur sont versées.

Cette assiette inclut également le montant des revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée, au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du présent code, qui leur sont versés :

1° A l'occasion de la maladie, de la maternité, de la paternité et de l'accueil de l'enfant au titre des contrats mentionnés aux deux derniers alinéas du I de l'article 154 bis du code général des impôts ;

2° Par les organismes de sécurité sociale.

II.-En vue de l'établissement des comptes des travailleurs indépendants dont le bénéfice est déterminé en application des articles 38 et 93 A du code général des impôts, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code communiquent à l'issue de la déclaration des éléments énumérés à l'article L. 136-3 et au I du présent article le montant de cotisations et de contributions sociales dues selon les règles fixées à l'article L. 136-3 et au I du présent article. Ces organismes mettent en place, avec le concours des organismes mentionnés aux articles L. 641-2, L. 641-5 et L. 651-1, un téléservice permettant de procéder à tout moment à ce calcul.

2° La part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du même code perçus par le travailleur indépendant non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés et des revenus mentionnés au 4° de l'article 124 du même code qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes. Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent 3° ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant ;

3° Pour les travailleurs indépendants non agricoles qui relèvent des articles L. 526-22 et suivants du code de commerce et qui sont assujettis à l'impôt sur les sociétés, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts qui excède 10 % du montant du bénéfice net au sens de l'article 38 du même code ou, lorsque ces travailleurs indépendants font application de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce et si ce montant est supérieur, la part de ces revenus qui excède 10 % du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent 3°.

IV.-Sont exclus des revenus mentionnés au I :

1° Le montant des plus-values professionnelles à long terme prévues à l'article 39 quindecies et au a du I de l'article 219 quinquies du code général des impôts ;

2° La majoration de 25 % prévue au 7 de l'article 158 du même code.

V.-Le montant de cotisations mentionné au I est égal au produit du montant des revenus établi en application des II à IV et de la somme des taux de cotisations en vigueur l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues, applicables pour l'assiette nette mentionnée au I, rapporté à cette même somme de taux de cotisations augmentée de un.

En vue de l'établissement des comptes des travailleurs indépendants dont le bénéfice est déterminé en application des articles 38 et 93 A du code général des impôts, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code communiquent à l'issue de la déclaration des revenus énumérés aux II et III du présent article le montant de cotisations calculé selon les modalités fixées au premier alinéa du présent V. Ces organismes mettent en place, avec le concours des organismes mentionnés aux articles L. 641-2, L. 641-5 et L. 651-1, un téléservice permettant de procéder à tout moment à ce calcul.

Conjoints collaborateurs

Article D. 642-5-2

Le conjoint collaborateur peut demander que sa cotisation soit calculée :

1° Soit sur un revenu forfaitaire égal à la moitié de la limite supérieure de la première tranche de revenu mentionnée à l'article L. 642-1 ;

2° Soit sur 25 % ou sur 50 % du revenu d'activité pris en compte pour déterminer l'assiette de la cotisation du professionnel libéral à l'activité duquel il est collaboré ;

Lorsqu'il est fait application des dispositions mentionnées au 3° de l'article L. 662-1, les limites des deux tranches de revenu mentionnées à l'article L. 642-1 sont réduites à due proportion pour le conjoint et le professionnel libéral. Le montant de cette cotisation ne peut être inférieur à celui prévu à l'article D. 642-4.

Article D. 642-5-8

Lorsque le professionnel libéral est exonéré du paiement de ses cotisations en application de l'article L. 642-3, le conjoint collaborateur reste redevable de sa cotisation.

Assurance volontaire des expatriés

Article L. 742-6

Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs indépendants relevant du livre VI du présent code :

1° Les personnes ayant exercé une des activités relevant de l'article L. 611-1 et résidant hors du territoire français ;

2° Les personnes ayant exercé en dernier lieu une telle activité et qui remplissent une des conditions suivantes :

a) Elles ne peuvent prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse et n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale ;

b) Elles ont cessé d'exercer directement leur activité en raison de la mise en location-gérance de leur fonds dont elles conservent la propriété ;

3° Les conjoints collaborateurs qui ont exercé en dernier lieu une activité dans les conditions mentionnées à l'article L. 661-1 et remplissent les conditions mentionnées au a du 2° ;

4° Les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui participent à l'exercice d'une activité professionnelle relevant du livre VI, à l'exception des activités mentionnées aux articles L. 640-1 et L. 651-1.

Article D. 742-13

Pour pouvoir être affilié à l'assurance vieillesse en application des dispositions du 1° de l'article L. 742-6, les personnes mentionnées à cet alinéa doivent justifier d'une durée d'affiliation aux régimes obligatoires de sécurité sociale en France d'au moins cinq années.

Auto-entrepreneurs

Article L. 613-7 (modifié par la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 - art.18)

I. Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dont sont redevables les travailleurs indépendants mentionnés au II du présent article bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts sont calculées mensuellement ou trimestriellement, en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux global fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée aux mêmes articles, de manière à garantir, pour des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déterminés par décret pour chacune de ces catégories, un niveau équivalent entre le taux effectif global des cotisations et des contributions sociales versées, d'une part, par ces travailleurs indépendants et, d'autre part, par ceux ne relevant pas des dispositions du présent article. Un taux global différent peut être fixé par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ce taux global ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés au même II, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnées à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et des taux des cotisations de retraite complémentaire.

Les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts peuvent demander que leurs cotisations ne soient pas inférieures au montant minimal de cotisations de sécurité sociale fixé :

1° Pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 631-1, en application du dernier alinéa de l'article L. 621-2, du deuxième alinéa de l'article L. 633-10 et du dernier alinéa de l'article L. 635-5 ainsi que, le cas échéant, du quatrième alinéa de l'article L. 635-1 ;

2° Pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 640-1, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 et, le cas échéant, des articles L. 644-1 et L. 644-2.

Cette demande est adressée aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle les dispositions du présent article doit être appliqué ou, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de cette création. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Les cotisations et contributions sociales des personnes qui ont effectué la demande mentionnée au deuxième alinéa du présent article sont calculées et recouvrées selon les dispositions prévues aux articles L. 131-6-1 et L. 131-6-2.

II. Le présent article s'applique aux travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 631-1. Le bénéfice de ces dispositions peut être étendu par décret, pris après consultation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale concernés, à tout ou partie des cotisations et des contributions de sécurité sociale dues par les autres travailleurs indépendants.

Les prestations attribuées aux personnes mentionnées au présent article sont calculées sur la base de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes après application d'un taux d'abattement de 71 % lorsqu'elles relèvent du 1° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, de 50 % lorsqu'elles relèvent du 2° du même 1 et de 34 % lorsqu'elles relèvent de l'article 102 ter du même code. Par dérogation, cet abattement est fixé au niveau de celui mentionné au deuxième alinéa du 1 de l'article 64 bis du code général des impôts pour les personnes mentionnées au 8° de l'article L. 611-1 du présent code lorsqu'elles exercent une activité de location de locaux d'habitation meublés de tourisme, définis conformément à l'article L. 324-1 du code du tourisme .

III.-Le présent article cesse de s'appliquer à la date à laquelle les travailleurs indépendants cessent de bénéficier des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts. Par dérogation, les dispositions du présent article cessent de s'appliquer au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont exercées les options prévues au 4 du même article 50-0 et au 5 du même article 102 ter.

IV.-(Abrogé)

V. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Régime d'assurance vieillesse de base

Cotisations

Article L. 131-6-1

Par dérogation à l'article L. 131-6-2 et au premier alinéa de l'article L. 6331-51 du code du travail, le travailleur indépendant non agricole autre que ceux mentionnés à l'article L. 613-7 du présent code peut demander qu'il ne lui soit exigé aucune cotisation ou contribution, provisionnelle ou définitive, pendant les douze premiers mois suivant le début de l'activité non salariée.

Les cotisations définitives dues au titre de cette période peuvent faire l'objet, à la demande du travailleur non salarié, d'un paiement par fractions annuelles sur une période qui ne peut excéder cinq ans.

Chaque fraction annuelle ne peut être inférieure à 20 % du montant total des cotisations dues. Le bénéfice de cet étalement n'emporte aucune majoration de retard.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être obtenu plus d'une fois par période de cinq ans, au titre d'une création ou reprise d'entreprise.

Le présent article n'est pas applicable à raison d'une modification des conditions dans lesquelles une entreprise exerce son activité.

Article L. 131-6-2 (modifié par la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023- art.18)

Les cotisations des travailleurs indépendants non agricoles autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7 sont dues annuellement. Leurs taux respectifs sont fixés par décret.

Elles sont calculées, à titre provisionnel, sur la base de l'assiette de cotisations prévue à l'article L. 131-6 pour l'avant-dernière année. Pour les deux premières années d'activité, les cotisations provisionnelles sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret après consultation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale concernés. Lorsque les éléments énumérés au I de l'article L. 131-6 et à l'article L. 136-3 sont définitivement connus pour la dernière année écoulée, les cotisations provisionnelles, à l'exception de celles dues au titre de la première année d'activité, sont recalculées sur la base de l'assiette résultant de ces éléments en application du I de l'article L. 131-6 et de l'article L. 136-3.

Lorsque les éléments énumérés au I de l'article L. 131-6 et à l'article L. 136-3 sont définitivement connus pour de l'année au titre de laquelle elles sont dues, les cotisations font l'objet d'une régularisation sur la base de l'assiette résultant de ces éléments en application du I de l'article L. 131-6 et de l'article L. 136-3.

Par dérogation au deuxième alinéa, sur demande du cotisant, les cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base de l'assiette de cotisations estimée pour l'année en cours.

Lorsque les données nécessaires au calcul des cotisations n'ont pas été transmises, celles-ci sont calculées dans les conditions prévues à l'article L. 242-12.1.

Article L. 242-12-1

Lorsque les données nécessaires au calcul des cotisations n'ont pas été transmises, celles-ci sont calculées à titre provisoire par les organismes chargés du recouvrement sur une base majorée déterminée par référence aux dernières données connues ou sur une base forfaitaire.

Dans ce cas, il n'est tenu compte d'aucune exonération dont pourrait bénéficier le cotisant.

Le cotisant reste tenu de fournir les données mentionnées au premier alinéa. Sous réserve qu'il continue d'en remplir les conditions éventuelles, le montant des cotisations finalement dues tient alors compte des exonérations applicables. Le cotisant est, en outre, redevable d'une pénalité calculée sur ce montant et recouvrée sous les mêmes garanties et sanctions que ces cotisations.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 642-1

Toute personne exerçant une activité professionnelle relevant de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales est tenue de verser des cotisations destinées à financer notamment :

1° Les prestations définies au chapitre III du présent titre ;

2° Les charges de compensation incombant à cette organisation en application des articles L. 134-1 et L. 134-2.

Le régime de la pension de retraite reçoit une contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2.

Les charges mentionnées aux 1° et 2° sont couvertes par des cotisations calculées dans les conditions prévues aux articles L. 131-6 à L. 131-6-2 et L. 613-7.

Les cotisations dues par les professionnels libéraux autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7 sont calculées, dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur la base de tranches de revenu d'activité déterminées par décret. Chaque tranche est affectée d'un taux de cotisation. Ces cotisations ne peuvent être inférieures à un montant fixé par décret. La cotisation afférente à chaque tranche ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points déterminé par décret.

Un décret fixe le nombre de points attribué aux personnes exonérées de tout ou partie des cotisations en application de l'article L. 642-3.

Article L. 642-3

Sont exonérées du paiement des cotisations les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois selon la procédure définie par les statuts de la caisse nationale.

Sont exonérés par moitié du paiement des cotisations mentionnées à l'article L. 642-1 les médecins bénéficiant de leur retraite qui continuent à exercer leur activité ou qui effectuent des remplacements en zone de montagne. Les médecins bénéficient de cette exonération s'ils exercent dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, mentionnée à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Article L. 642-4

L'inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ou de comptable agréé comporte l'obligation de cotiser au régime complémentaire institué, en application de l'article L. 644-1, au profit des experts-comptables et des comptables agréés, même en cas d'affiliation au régime général de sécurité sociale.

Un décret fixe la répartition des cotisations entre la personne physique ou morale employeur et le professionnel lorsque celui-ci est affilié au régime général de sécurité sociale.

Article L. 642-5 (Conformément au III de l'article 12 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.)

Sous réserve du 2° bis de l'article L. 213-1 et de l'article L. 640-2, les sections professionnelles assurent, pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, le recouvrement des cotisations prévues à l'article L. 642-1. Elles transfèrent le produit de ces cotisations à la Caisse nationale selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Les sections professionnelles peuvent déléguer par convention aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, qui les exercent pour leur compte, le calcul et l'encaissement des cotisations sociales mentionnées aux articles L. 642-1, L. 644-1 et L. 644-2 pour l'application des articles L. 613-7 et L. 642-4-2.

Pour le calcul et le recouvrement des cotisations sociales prévues à l'article L. 642-1, les sections professionnelles peuvent recevoir des données transmises par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4.

La Caisse nationale reverse aux sections professionnelles, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, le montant provisionnel des sommes nécessaires :

- 1° A la gestion administrative du régime de base et à l'action sociale ;
- 2° Au service des prestations prévues au chapitre III du présent titre.

Article R. 131-2-1

Les cotisations provisionnelles dues au titre des deux premières années civiles d'activité, au sens des dispositions de l'article R. 131-3, sont calculées sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage de la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3.

Article D. 131-1

Le pourcentage mentionné au premier alinéa de l'article R. 131-2-1 est fixé à 19 %.

Article D. 642-1

Les cotisations mentionnées à l'article L. 642-1 sont dues, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-6-1, à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel la radiation intervient.

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance.

Les frais de versement des cotisations sont à la charge de la partie payante.

Le présent article ne s'applique pas au recouvrement des cotisations dues par les travailleurs indépendants libéraux affiliés à la section professionnelle mentionnée au 11° de l'article R. 641-1.

Article D. 642-3

Le taux de cotisation prévu au sixième alinéa de l'article L. 642-1 est égal :

- 1° A 8,23 % sur les revenus définis aux articles L. 131-6 à L. 131-6-2 pour la part de ces revenus n'excédant pas le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3 ;
- 2° A 1,87 % sur les revenus définis aux articles L. 131-6 à L. 131-6-2 pour la part de ces revenus n'excédant pas cinq fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3.

Article D. 642-4 (modifié par le décret n°2023-1352 du 29 décembre 2023 – art.1)

En application du sixième alinéa de l'article L. 642-1, le montant de la cotisation annuelle ne peut être calculée sur une assiette inférieure à 450 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1er janvier de l'année considérée. En cas de période d'affiliation inférieure à une année, cette valeur n'est pas réduite au prorata de la durée d'affiliation. Le présent alinéa s'applique aux assurés dont la durée d'affiliation est au moins égale à quatre-vingt-dix jours au cours de cette même année.

Article D. 643-1

Le versement de la cotisation annuelle correspondant au plafond de revenu fixé au 1° de l'article D. 642-3 ouvre droit à l'attribution de 525 points de retraite.

Le versement de la cotisation annuelle correspondant au plafond de la tranche des revenus définie au 2° de l'article D. 642-3 ouvre droit à l'attribution de 25 points de retraite.

Le nombre de points acquis est calculé au prorata des cotisations acquittées sur chacune des tranches de revenus définies à l'article D. 642-3, arrondi à la décimale la plus proche.

Le nombre de points attribué en application du dernier alinéa de l'article L. 642-1 est de 400.

Le nombre de points supplémentaires attribué en application du troisième alinéa de l'article L. 643-1 est égal à 100 sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis dans le présent régime pour l'année considérée au-delà de 550.

L'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, prévue au quatrième alinéa de l'article L. 643-1, est appréciée suivant le guide-barème annexé au décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la sécurité sociale et le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977.

Le nombre de points supplémentaires attribués à ce titre est égal à 200 par année civile au titre de laquelle l'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus est remplie.

La valeur de service du point est égale à 0,493 euros pour les prestations servies au titre de l'année 2005.

Le versement de cotisations effectué en application de l'article L. 643-2-1 n'ouvre pas droit à l'attribution de points de retraite supplémentaires.

Article L. 161-17-2 (modifié par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 10)

L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime, au 1° du I de l'article L. 24 et au 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à soixante-quatre ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968.

Cet âge est fixé par décret dans la limite de l'âge mentionné au premier alinéa pour les assurés nés avant le 1er janvier 1968 et, pour ceux nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1967, de manière croissante, à raison de trois mois par génération.

Article L. 351-8 (modifié par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 - art. 10 et 11)

Bénéficiaire du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires :

1° Les assurés qui atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 augmenté de trois années ;

1° bis Les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial telle que définie à l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

1° ter (Abrogé) ;

2° Les assurés reconnus inaptes au travail et les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret admis à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues à l'article L. 351-1-5 ;

3° Les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;

4° Les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles qui ont élevé au moins un nombre minimum d'enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 342-4, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée déterminée ;

4° bis Les travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 ;

4° ter Les assurés dont l'âge mentionné au même premier alinéa est abaissé dans des conditions prévues à l'article L. 351-1-1 ;

5° Les anciens prisonniers de guerre lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge variant suivant la durée de captivité dans des conditions fixées par décret.

Les anciens prisonniers de guerre évadés de guerre, au-delà d'un certain temps de captivité, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable.

Toute partie de mois n'est pas prise en considération.

Les dispositions du 5°) ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux.

Article L. 643-1

Le montant de la pension servie par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est obtenu par le produit du nombre total de points porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point.

La valeur de service du point est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1.

Les femmes ayant accouché au cours d'une année civile d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions libérales bénéficient de points au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, dans des conditions et limites fixées par décret.

Les personnes ayant exercé leur activité libérale en étant atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie bénéficient de points supplémentaires, dans des conditions fixées par décret.

La pension de retraite est, le cas échéant, portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en ajoutant aux périodes d'assurance les périodes d'exercice de l'activité libérale antérieures à l'obligation de cotiser, dans des conditions fixées par décret.

Article L. 643-2

I. Sont prises en compte par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions, définies par décret, garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :

1° Les périodes d'études mentionnées au 1° du I de l'article L. 351-14-1, lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ;

2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu un nombre de trimestres inférieur à quatre.

II. Par dérogation aux conditions prévues au I, le montant du versement de cotisations prévu pour la prise en compte des périodes mentionnées au 1° du même I peut être abaissé par décret pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.

Article L. 643-2-1

I. - Les personnes dont la pension de retraite de base prend effet postérieurement au 1er janvier 2011 peuvent demander la prise en compte, en contrepartie du versement de cotisations, des périodes d'activité ayant donné lieu, avant le 1er janvier 2004, à une exonération de cotisation obligatoire au titre des deux premières années d'exercice de la profession dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

Les conditions d'application du présent article et les modalités selon lesquelles s'effectue le versement des cotisations afférentes à ces périodes sont déterminées par décret.

II. - Le I est applicable jusqu'au 1er janvier 2016.

Article L. 643-3 (modifié par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023- article 11)

I.-La liquidation de la pension prévue à l'article L. 643-1 peut être demandée à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1.

Lorsque l'intéressé a accompli la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base, le montant de la pension de retraite est égal au produit de la valeur du point par le nombre de points acquis.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les coefficients de réduction de la pension de retraite applicables en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation et de la durée d'assurance lorsque l'intéressé ne justifie pas de la durée prévue au deuxième alinéa du présent I.

La durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplie après l'âge prévu au premier alinéa et au-delà de la durée mentionnée au deuxième alinéa donne lieu à une majoration de la pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour l'appréciation de cette condition de durée, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations auxquelles s'applique le présent alinéa.

Pour les assurés qui bénéficient d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre des articles L. 351-4, L. 351-4-1 ou L. 351-5, la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, accomplie l'année précédant l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à soixante-trois ans, et au delà de la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 ouvre droit à une majoration de pension dans les mêmes conditions que celles prévues à la première phrase du quatrième alinéa du présent I et sous réserve de l'application de la seconde phrase du même quatrième alinéa.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le présent article s'applique aux assurés affiliés à plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires d'assurance vieillesse, afin que soient pris en compte, pour le bénéfice de la majoration de pension mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent I, des trimestres de majoration de durée d'assurance ou de bonification accordés à l'assuré au même titre que ceux mentionnés au même avant-dernier alinéa par les autres régimes.

I bis.-La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée d'au moins un an, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés bénéficiaires d'un départ à la retraite au titre des II et IV. Cette condition d'âge est abaissée d'une durée pouvant aller jusqu'à neuf ans pour les assurés mentionnés au III.

II.-L'âge prévu au premier alinéa du I est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité avant un des quatre âges, dont le plus élevé ne peut excéder vingt et un ans, et dans des conditions déterminés par décret et ont accompli une durée totale d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret qui ne peut être supérieure à la durée d'assurance mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Un décret précise les modalités d'application du présent II et notamment les conditions dans lesquelles, le cas échéant, peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations certaines périodes d'assurance validées en application de l'article L. 351-3 ou de dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet, applicables à des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, selon les conditions propres à chacun de ces régimes, ainsi que les périodes validées en application des articles L. 381-1 et L. 381-2. Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles sont réputées avoir donné lieu à versement de cotisations par l'assuré les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats et les militaires vérifiaient les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général mentionnées aux mêmes articles L. 381-1 et L. 381-2, mais étaient affiliés à un régime spécial.

III.-La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.

La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret.

IV.-La condition d'âge prévue au premier alinéa du I du présent article est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés relevant des 2° et 3° de l'article L. 643-4.

Article L. 643-4 (Modifié par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 - art. 11)

Sont liquidées sans coefficient de réduction, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'article L. 643-3, les pensions de retraite :

1° Des assurés ayant atteint l'âge déterminé en application du 1° de l'article L. 351-8 ;

2° Des assurés ayant atteint l'âge prévu au IV de l'article L. 643-3 et relevant de l'une des catégories suivantes :

a) Reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 643-5 ;

b) Grands invalides mentionnés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

c) Anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;

d) Personnes mentionnées au 5° de l'article L. 351-8.

3° Des travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions prévues au III de l'article L. 643-3 ;

4° Des assurés dont l'âge mentionné au premier alinéa du I de l'article L. 643-3 est abaissé dans des conditions prévues au I bis du même article L. 643-3

Article L. 643-6 (Modifié par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023- art.26)

Les revenus procurés par une activité relevant du régime d'assurance vieillesse des professions libérales peuvent être cumulés avec une pension de retraite relevant du même champ, sous réserve qu'ils soient inférieurs à un seuil déterminé dans des conditions fixées par décret.

Lorsque l'assuré reprend ou poursuit une activité mentionnée au premier alinéa lui procurant des revenus supérieurs à ceux prévus au même alinéa, il en informe la section professionnelle compétente et la pension servie par ce régime est réduite à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret.

Par dérogation aux deux premiers alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

a) A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 ;

b) A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

La pension due par un régime de retraite légalement obligatoire dont l'âge d'ouverture des droits, le cas échéant sans minoration, est supérieur à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 n'est pas retenue pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions de retraite, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge à partir duquel il peut liquider cette pension ou, en cas de minoration, l'âge auquel celles-ci prennent fin.

Le premier alinéa de l'article L. 161-22 et le présent article ne s'appliquent pas à l'assuré qui demande le bénéfice ou qui bénéficie de sa pension au titre de l'article L. 161-22-1-5 du présent code, de l'article L. 732-29 du code rural et de la pêche maritime ou de l'article L. 89 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article L. 643-7

En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion dans les conditions prévues aux articles L. 353-1, L. 353-2, L. 353-3 et L353-6.

Article L. 643-8

Les prestations visées aux sections 2 et 3 du présent chapitre sont versées :

- soit à trimestre échu ;

- soit aux échéances prévues pour le versement des prestations des régimes visés à l'article L. 644-1.

Elles peuvent faire l'objet d'un versement annuel unique lorsque leur montant est inférieur à un seuil fixé par décret pris sur proposition de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Article R. 173-15

Les majorations de durée d'assurance prévues à l'article L. 351-4 sont accordées, par priorité, par le régime général de sécurité sociale lorsque l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément à ce régime et aux régimes de protection sociale agricole, aux régimes des travailleurs indépendants non agricoles ou au régime des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Lorsque l'intéressé a été affilié successivement, alternativement ou simultanément à un ou plusieurs des régimes mentionnés à l'alinéa précédent à l'exception du régime général, les majorations de durée d'assurance sont accordées par le régime auquel l'intéressé a été affilié en dernier lieu et, subsidiairement, en cas d'affiliations simultanées, par le régime susceptible d'attribuer la pension la plus élevée.

Lorsque l'intéressé a été affilié successivement, alternativement ou simultanément à un ou plusieurs des régimes mentionnés au premier alinéa ci-dessus et à un régime spécial de retraite prévoyant une majoration de durée d'assurance au titre de l'accouchement, de la grossesse, de l'adoption ou de l'éducation d'un enfant, cette majoration est accordée en priorité par le régime spécial si celui-ci est susceptible d'accorder en vertu de ses propres règles une pension à l'intéressé. Toutefois, pour l'assuré comptant moins de quinze années de versement de cotisations ou de périodes assimilées au titre du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 modifié relatif au régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et qui a été affilié soit à un seul des régimes mentionnés au premier alinéa, soit à plusieurs de ces régimes, la majoration n'est pas accordée par le régime spécial dès lors que l'intéressé justifie dans l'autre régime ou l'un des autres régimes concernés d'une durée d'affiliation supérieure à celle du régime spécial. Dans le cas où cette personne justifie dans plusieurs des régimes mentionnés au premier alinéa d'une durée d'affiliation supérieure à celle du régime spécial, la majoration est accordée par le régime qui est prioritaire en application des règles édictées aux premier et deuxième alinéas.

Si les droits à pension statutaire ont été liquidés avant la naissance d'un ou plusieurs enfants, il est fait application des règles de priorité prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus.

De même lorsque le régime spécial est en concurrence avec les régimes de base mentionnés aux premier et deuxième alinéas ci-dessus et qu'il est tenu de servir une pension proportionnelle de vieillesse calculée selon les règles du régime général au titre de la coordination, il est fait application des règles édictées auxdits alinéas et donnant compétence prioritairement au régime général ou, à défaut, au régime de la dernière affiliation et subsidiairement, en cas d'affiliations simultanées, au régime susceptible d'attribuer la pension la plus élevée. La majoration de durée d'assurance susceptible d'être mise à la charge du régime spécial, dans les cas où la prise en charge de cette majoration lui incombe en vertu des règles de priorité ci-dessus, est celle prévue à l'article L. 351-4.

Les dispositions du présent article sont applicables à la majoration de durée d'assurance des assurés sociaux ayant élevé un enfant handicapé lorsqu'elle est prévue dans les régimes qui y sont mentionnés. Toutefois, lorsque ces assurés ont été affiliés successivement, alternativement ou simultanément à deux ou plusieurs régimes spéciaux ainsi que, le cas échéant, à un ou plusieurs des régimes mentionnés au premier alinéa, la majoration de durée d'assurance est accordée par le régime spécial auquel l'intéressé a été affilié en dernier lieu, et, en cas d'affiliations simultanées, par le régime spécial susceptible d'attribuer la pension la plus élevée.

Les dispositions des deux premiers alinéas sont applicables à la majoration de durée d'assurance instituée à l'article L. 351-4-2, lorsqu'elle est prévue dans les régimes mentionnés aux mêmes alinéas.

Article R. 173-15-1

I.- L'option ou le désaccord mentionnés aux II et III de l'article L. 351-4 sont exprimés par une déclaration conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

II.- Lorsqu'il y a accord entre les parents sur le bénéficiaire de la majoration ou la répartition entre eux de cet avantage, cette déclaration est adressée, au choix des parents, à la caisse du régime ou d'un des régimes dont relève ou a relevé en dernier lieu la mère ou le père.

III.- Lorsqu'il y a désaccord, le parent qui souhaite en faire état adresse sa déclaration à la caisse du régime dont il relève ou a relevé en dernier lieu ou, en cas d'affiliations simultanées, à l'un ou l'autre des régimes au choix de l'intéressé. La caisse compétente pour arbitrer le désaccord est la caisse du régime dont relève ou avait relevé en dernier lieu le père à la date de manifestation du désaccord. En cas d'affiliations simultanées du père, le régime compétent est le premier cité parmi les régimes mentionnés au premier alinéa de l'article R. 173-15.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le père n'a pas la qualité d'assuré social d'un des régimes mentionnés au premier alinéa de l'article R. 173-15, la caisse compétente pour recevoir la déclaration et arbitrer le désaccord mentionnés par l'alinéa précédent est celle du régime dont relève ou a relevé en dernier lieu la mère. En cas d'affiliations simultanées de la mère, ce régime est le premier cité parmi les régimes mentionnés au premier alinéa de l'article R. 173-15.

IV.- Dans le délai de quatre mois suivant le dépôt de la déclaration prévue au I et des pièces justificatives nécessaires à son instruction, la caisse informe les parents de sa décision. Lorsqu'un des parents relève d'un ou plusieurs autres régimes mentionnés au premier alinéa de l'article R. 173-15 que celui dont elle est en charge, elle en informe aussi lesdits régimes.

V.- La demande du père d'un enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2010 de bénéficier de tout ou partie des majorations prévues aux II et III de l'article L. 351-4 est adressée à la caisse d'assurance vieillesse du régime dont il relève à la date de sa manifestation ou du dernier régime dont il a relevé et, en cas d'affiliations simultanées, de l'un ou l'autre des régimes au choix de l'intéressé.

Dans le délai de quatre mois suivant le dépôt de cette demande et des pièces justificatives nécessaires à son instruction, la caisse informe de sa décision les parents et, le cas échéant, les autres régimes mentionnés au premier alinéa de l'article R. 173-15 dont ceux-ci relèvent.

Article R. 643-6

L'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande de l'intéressé.

Par dérogation, l'entrée en jouissance de la pension de retraite des travailleurs indépendants libéraux affiliés à la section professionnelle mentionnée au 11° de l'article R. 641-1 est fixées dans les conditions prévues au I de l'article R. 351-37.

Article R. 643-7 (modifié par le décret n°2023-435 du 3 juin 2023 – art.6)

La réduction prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 643-3 est fonction, soit du nombre de trimestres correspondant à la durée séparant l'âge auquel la pension de retraite prend effet du soixante-cinquième anniversaire s'ils remplissent les conditions prévues au 1° bis ou au 2° de l'article L. 351-8 ou aux III ou IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ou, dans le cas contraire, de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8, soit du nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date d'effet de la pension de retraite, pour relever du deuxième alinéa du I de l'article L. 643-3. Le nombre de trimestres correspondant est éventuellement arrondi au chiffre immédiatement supérieur. Le plus petit de ces deux nombres est pris en considération.

Le coefficient de minoration est égal à 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de vingt trimestres.

Article R. 643-8 (modifié par le décret n°2023-799 du 21 août 2023 -art. 4)

La majoration prévue au quatrième alinéa du I de l'article L. 643-3 est applicable au titre des périodes d'activité ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplies à compter du 1er janvier 2004 après l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 et au-delà de la limite mentionnée au deuxième alinéa du même article.

Cette majoration est égale à 0,75 % par trimestre accompli avant le 1er septembre 2023 et à 1,25 % par trimestre accompli à compter de la même date.

En application du dernier alinéa du I de l'article L. 643-3, sont prises en compte, pour le bénéfice de la majoration de pension mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même I, les majorations de durée d'assurance et les bonifications mentionnées à l'article R. 351-2-1.

Article R. 643-9

Il est statué sur l'inaptitude au travail par les sections professionnelles suivant les modalités fixées par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales qui déterminent la procédure de constatation.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande de liquidation ou de révision d'une pension de retraite et de ses accessoires au titre de l'inaptitude au travail vaut décision de rejet.

Article R. 643-11

Lorsqu'une personne a exercé successivement plusieurs professions libérales relevant de sections professionnelles distinctes, ses droits à l'assurance vieillesse de base sont liquidés par la section professionnelle à laquelle elle a été affiliée en dernier lieu.

Article D. 643-2

Sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime :

1° Les périodes ayant donné lieu au versement effectif des cotisations ;

2° Les périodes ayant donné lieu aux exonérations de cotisations prononcées en application de l'article L. 642-3 ;

3° Les périodes de mobilisation et de captivité mentionnées à l'article L. 161-19, et les périodes de service national légal ;

4° Les périodes ayant donné lieu au versement prévu à l'article L. 643-2-1 ;

5° Les périodes attribuées par le présent régime au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant mentionnée à l'article L. 643-1-1 ;

6° Les périodes ayant donné lieu au versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail.

Article D. 643-3

Pour la période comprise entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2013, il y a lieu de retenir autant de trimestres que les revenus professionnels ayant servi d'assiette au calcul des cotisations représentent de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile d'affiliation.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2013, il y a lieu de retenir autant de trimestres d'assurance que les revenus professionnels ayant servi d'assiette au calcul des cotisations représentent de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée calculé sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile d'affiliation.

L'application des dispositions des 2°, 3° et 6° de l'article D. 643-2 ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une même année civile d'affiliation.

Article L. 644-2

A la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, des décrets peuvent fixer, en sus des cotisations prévues aux articles L. 642-1 et L. 644-1, et servant à financer le régime d'assurance vieillesse de base et le régime d'assurance vieillesse complémentaire, une cotisation destinée à couvrir un régime d'assurance invalidité-décès, fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière et comportant des avantages en faveur des veuves et des orphelins. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le mode de calcul de la cotisation et des prestations de ce régime est adapté pour les conjoints-collaborateurs qui y sont affiliés.

Article D. 643-8

La pension prévue au premier alinéa de l'article L. 643-1 peut être liquidée avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 pour les assurés qui justifient, dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, de périodes d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes d'une durée minimale au moins égale à celle fixée à l'article D. 351-1-1, à l'âge et dans les conditions fixées audit article et selon les modalités fixées aux articles D. 351-1-2 et D. 351-1-3.

Article D. 643-9

Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 643-1, les périodes d'exercice de l'activité libérale au sens des articles L. 640-1 et L. 622-7 antérieures au 1er janvier 1949 ou à la date à laquelle l'activité professionnelle exercée a été rattachée à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales sont comptées comme périodes d'exercice.

Lorsque les périodes d'assurance définies à l'article D. 643-2 sont inférieures à quinze années et que le total de ces périodes et des périodes d'exercice définies à l'alinéa précédent atteint au moins quinze années, la pension de retraite qui est versée est portée au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue à l'article L. 811-1.

Article D. 643-10

Le seuil de revenus nets issus de l'activité libérale, prévu au premier alinéa de l'article L. 643-6, est égal, annuellement, au plafond prévu à l'article L. 241-3, rapporté à la durée d'affiliation au titre de l'activité libérale exercée postérieurement à l'entrée en jouissance de la pension lorsque cette durée est inférieure à un an. Lorsque l'assuré poursuit son activité dans les conditions prévues au premier et deuxième alinéas de l'article D. 643-10-1, les revenus pris en compte sont également rapportés à la durée d'affiliation au titre de l'activité libérale, lorsque celle-ci est inférieure à un an.

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6314-1 du code de la santé publique ne sont pas pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent. Ne sont pas non plus pris en compte les revenus tirés des activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite, ainsi que les revenus tirés de la participation à des activités juridictionnelles ou assimilées, de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Pour la détermination de la durée d'affiliation mentionnée au premier alinéa, il n'est pas tenu compte des trimestres civils suivant celui au cours duquel l'assuré remplit les conditions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 643-6.

Le versement de ces cotisations ne peut entraîner la révision de la pension de retraite lorsque celle-ci a déjà été liquidée.

Régimes complémentaires d'assurance vieillesse

Article L. 644-1

A la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après consultation par référendum des assujettis au régime de base, des décrets peuvent instituer un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière.

Le mode de calcul des cotisations complémentaires destinées à financer les régimes institués en application du premier alinéa et, le cas échéant, leurs montants annuels sont déterminés par décret après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Des régimes complémentaires facultatifs peuvent être établis à la demande du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales dans les conditions fixées par le code de la mutualité.

Article L. 644-3

A la demande du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des professions intéressées, des décrets peuvent étendre l'affiliation à titre obligatoire aux régimes complémentaires institués en application de l'article L. 644-1 aux personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° ou 23° de l'article L. 311-3.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent, qui ne sont pas dispensées de l'affiliation aux institutions mentionnées à l'article L. 921-1, cotisent aux régimes institués en application de l'article L. 644-1 dans les conditions prévues par les statuts des régimes complémentaires institués en application dudit article.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Régimes des prestations complémentaires vieillesse

Article L. 645-2

Le financement des régimes prévus au premier alinéa de l'article L. 645-1 est assuré par une cotisation forfaitaire annuelle obligatoire, distincte selon les régimes, dont le montant est fixé par décret. Toutefois, il peut être substitué à la cotisation forfaitaire une cotisation proportionnelle aux revenus d'activité non salariés tels que visés à l'article L. 642-1 pour les assurés reprenant ou poursuivant une activité relevant de l'article L. 643-6.

Le versement de cette cotisation annuelle ouvre droit, pour chacun des régimes, à l'acquisition d'un nombre de points dans des conditions déterminées par décret.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Préambule	3
Historique de la création des sections professionnelles	5
Liste des sections professionnelles et des professions	7

I. GÉNÉRALITÉS

1.1. Définition des professions libérales	12
1.2. Procédure et critères d'affiliation	12
1.2.1. Procédure d'affiliation	12
1.2.2. Difficultés d'affiliation	12
1.2.3. Activité exercée à titre individuel ou en société	14
1.2.4. Exercice d'une profession à l'étranger	15
1.3. Assiette sociale et assiette fiscale	15

II. STATUTS PARTICULIERS

2.1. Collaborateurs occasionnels des services publics	18
2.2. Conjoint collaborateur ou pacsé collaborateur	18
2.3. Collaborateur libéral	19
2.4. Assurance volontaire des inactifs	20
2.5. Assurance volontaire des expatriés	20
2.6. Micro-entrepreneurs	20

III. RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

3.1. Cotisations	24
3.1.1. Début d'activité	24
3.1.1.1. Dispositif d'exonération des cotisations	24
3.1.1.2. Autres possibilités	25
3.1.2. Cotisations à partir de la 3ème année d'activité	25
3.1.2.1. Principe	25
3.1.2.2. Cas particuliers	26
3.1.2.3. Autres possibilités	26
3.1.3. Cotisation minimale	26
3.1.4. Exonérations	26
3.1.5. Rachats	27
3.2. Pensions	27
3.2.1. Droits propres	27
3.2.1.1. Age d'ouverture des droits	29
3.2.1.2. Montant des droits	30
3.2.2. Droits dérivé	30
3.2.2.1. Conditions de ressources	30
3.2.2.2. Conditions d'âge	30
3.2.2.3. Calcul	30
3.2.2.4. Coordination	30
3.2.2.5. Majoration de la pension de réversion	30

TABLE DES MATIÈRES

3.2.3. Paiement des pensions	31
3.2.3.1. Échéances	31
3.2.3.2. Précomptes	31
3.2.4. Cumul retraite-activité	32
3.2.4.1. Cumul intégral	32
3.2.4.2. Cumul plafonné	32
3.2.4.3. Cotisations	33
3.2.5. Prestations non contributives	34
3.2.5.1. ASPA	34
3.2.5.2. Autre prestation non contributive	34
IV. RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE VIEILLESSE	34
CPRN	
CAVOM	38
CARMF	43
CARCDSF	48
CAVP	53
CARPIMKO	59
CARPV	65
CAVAMAC	69
CAVEC	74
CIPAV	78
Tableau récapitulatif des cotisations	82
V. RÉGIMES DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES VIEILLESSE	86
CARMF	
CARCDSF (chirurgiens-dentistes)	90
CARCDSF (sages-femmes)	92
CAVP	95
CARPIMKO (auxiliaires médicaux)	98
	100
VI. RÉGIMES INVALIDITÉ-DÉCÈS	
CPRN	104
CAVOM	106
CARMF	109
CARCDSF (chirurgiens-dentistes)	112
CARCDSF (sages-femmes)	114
CAVP	116
CARPIMKO	118
CARPV	121
CAVAMAC	124
CAVEC	127
CIPAV	130
Tableau récapitulatif des prestations des régimes invalidité-décès	134
VII. EXTRAITS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	141



<https://www.cnavpl.fr/>

CNAVPL
102 rue de Miromesnil
75008 Paris
Tél : 01 44 95 01 50